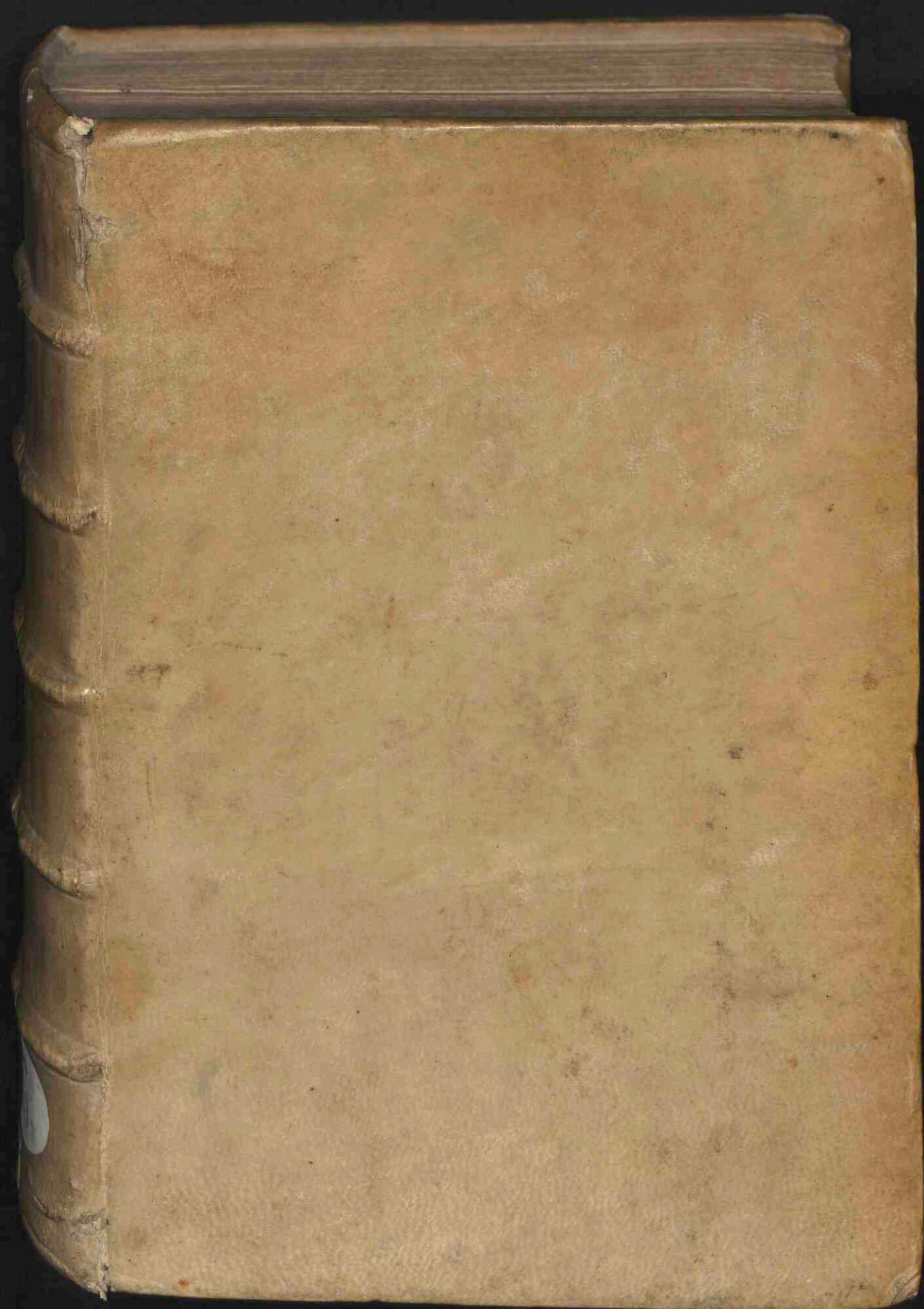
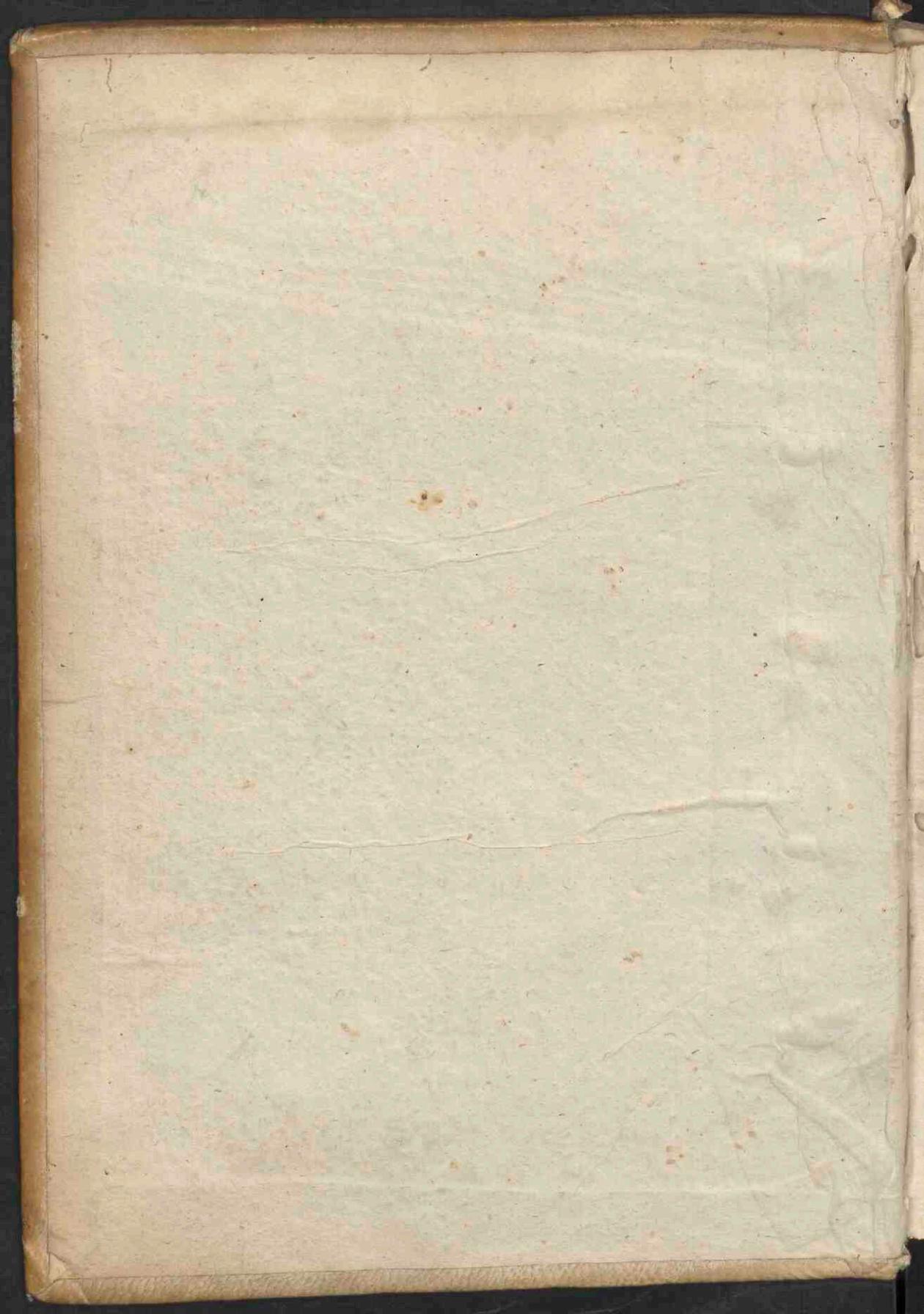


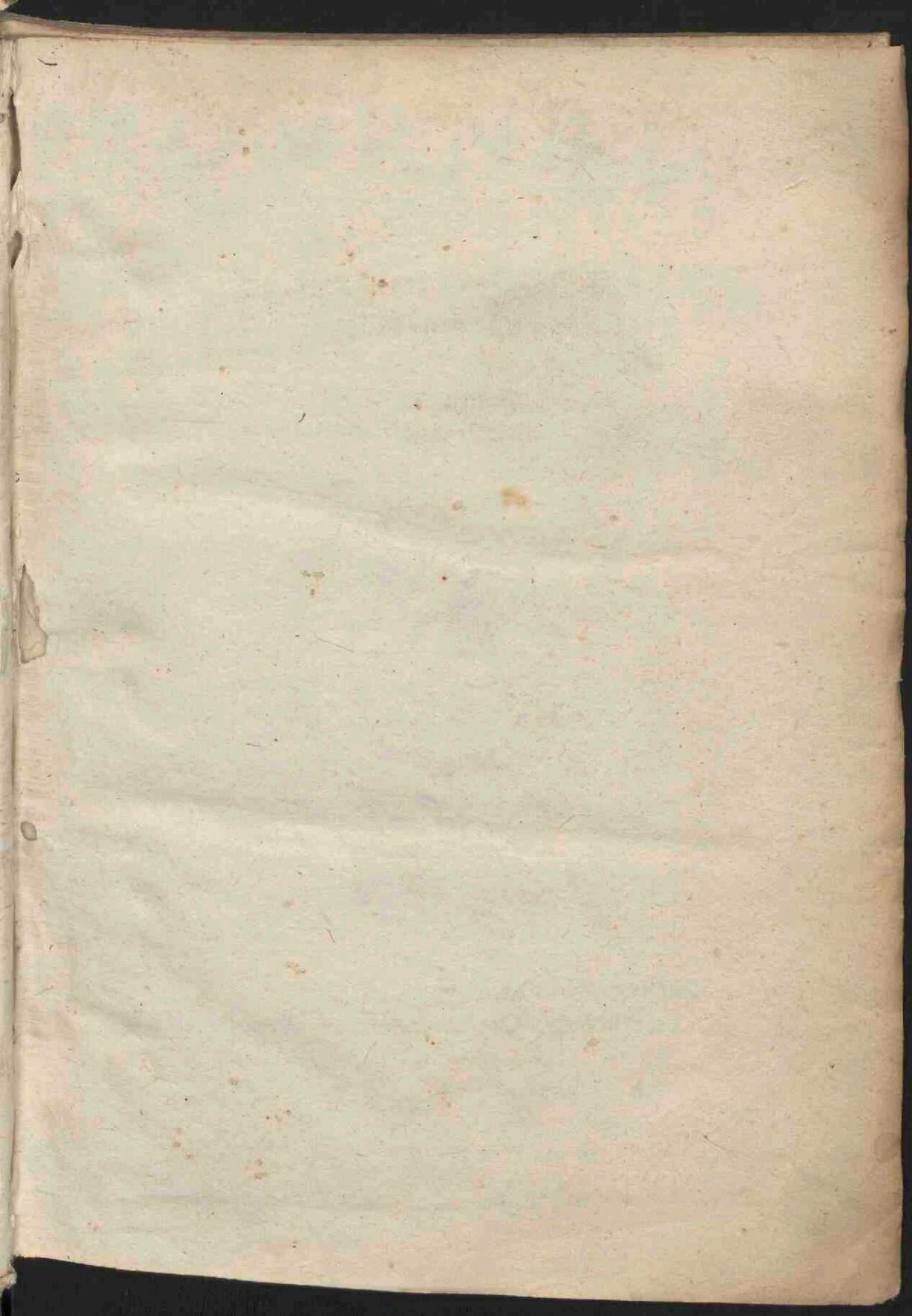


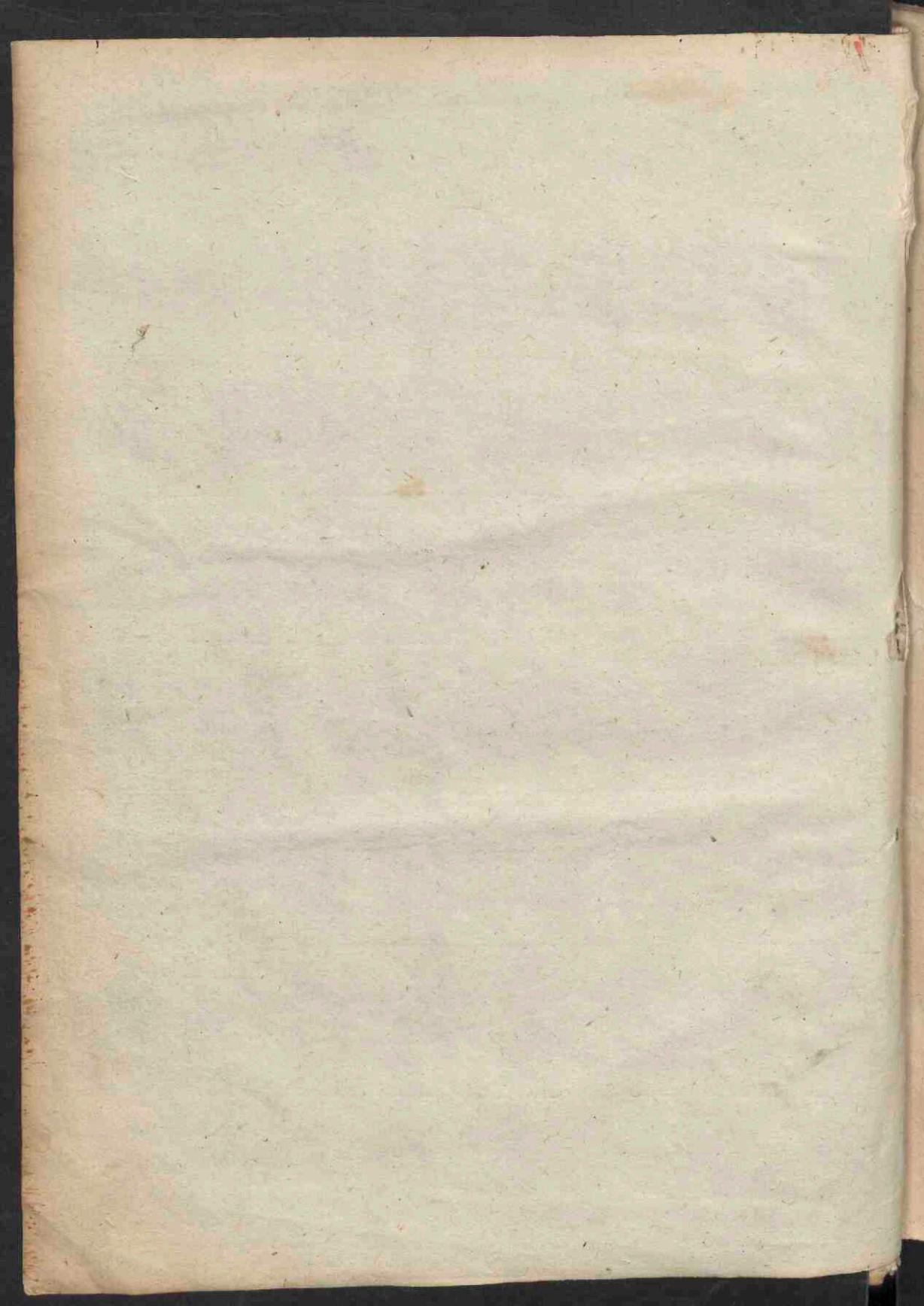
**Journal contenant tout ce qui s'est fait et passé en la cour de  
Parlement de Paris, toutes les chambres assemblées, sur le  
sujet des affaires du temps présent.**

<https://hdl.handle.net/1874/363083>









966.

301 Barona oct. 1101

# IOURNAL CONTENANT

TOVT CE QVIS'EST FAIT  
ET PASSE' EN LA COVR DE  
PARLEMENT DE PARIS, TOVTES  
les Chambres Assemblées, sut le suiet  
des affaires du temps present.



A PARIS,

Chez GERVAIS ALLIOT, Marchand Libraire, pro-  
che la Chappelle S. Michel, dans la Cour du Palais.

ET

JACQUES LANGLOIS, Imprimeur ordinaire du Roy,  
au Mont Sainte Geneviefve, vis à vis la Fontaine,  
A LA REYNE DE PAIX.

M. DC. XXXVIII.



GOVERNMENT

CONTINANT

TOWNT OF QUIRIST BAIT

BY THE

PARLIAMENT OF GREAT BRITAIN

IN PARLIAMENT ASSEMBLED

THE



A BILL

FOR

THE

REPEAL OF THE

ACTS

IN THAT BEING

IN THE

18



**IOVRNAL**  
 CONTENANT TOVT CE  
 QUI S'EST FAICT ET PASSE' EN  
 la Cour de Parlement de Paris, toutes les  
 Chambres Assemblées, sur le suiuet des affaires  
 du temps present.

---

**ARREST D'UNION DU MERCREDY**  
*treZiesme May 1648.*



E iour la Cour, toutes les Chambres assemblées, ayant deli-  
 beré tant sur le rapport fait par les Conseillers d'icelle, que sur  
 ce qui a esté dit par les Deputez du grand Conseil, Chambre  
 des Comptes & Cour des Aydes, touchant le retranchement  
 des gages, & Declaration du Roy pour le payement du Droit  
 Annuel: A arresté l'Vnion & jonction avec lesdites Compa-  
 gnies, qu'à cette fin deux Conseillers de chacune Chambre de ladite Cour  
 seront deputez pour conferer avec les Deputez d'icelles Compagnies, pour ce  
 fait, & rapport fait à ladite Cour, estre ordonné ce qu'il appartiendra; & ce-  
 pendant suivant l'Arrest fait en l'année 1613. qu'aucun ne sera receu és Offices  
 qui vacqueront, que du consentement des veſues & heritiers.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT  
du Roy, portant Cassation de l'Arrest d'vni-  
cy-dessus enoncé.

EXTRAICT DES REGISTRES DV  
*mesme Conseil.*

**C**E iourd'huy dixiesme Iuin, le Roy en son Conseil, la Reyne Regente sa Meré presente, sur ce qui luy auroit esté représenté, que par vn Arrest de la Cour du treiziesme May, les quatre Compagnies souueraines de cette ville de Paris se feroient jointes sans autorité ny fondement legitime: sa Majesté a cassé ledit Arrest comme pernicious à son autorité Royale, & ordonné que le present Arrest sera executé, & que la minute de celuy de la Cour sera tirée des Registres d'icelle pour celuy-cy estre mis en son lieu & place: Et fait sadite Majesté tres.expresse inhibitions & deffenses ausdites Compagnies de se plus assembler à peine de desobeyssance. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris le dixiesme Iuin mil six cens quarante huit.

ARREST DE LA COVR PORTANT  
confirmation de celuy du treiziesme May.

*Du Lundy seiziesme Juin.*

**C**E iour la Cour toutes les Chambres assemblées, ayant deliberé sur le susdit Arrest du Conseil, & sur ce qui auoit esté dit par Messieurs les gens du Roy de la part dudit Seigneur au dernier iour, Veul ledit Arrest & les Conclusions du Procureur General: A arresté & ordonné qu'en executant l'Arrest du treiziesme May dernier presentement, l'un des Secretaires de ladite Cour ira de la part d'icelle vers les trois Compagnies Souueraines de cette ville les aduertir d'enuoyer leurs Deputez demain à deux heures de releuée en la Salle Saint Louys, pour conferer avec les Deputez de ladite Cour: Que cependant toutes les Chambres demeureront assemblées; & a esté Maistre René Radigues, Secretaire de la Cour chargé d'auertir lesdites Compagnies, ce qu'il auroit executé.

Cet aduis a esté ouuert par monsieur Boucherat Maistre des Requestes, & suiuy de 97. y ayant eu 66. voix d'aduis de faire des Remonstrances.

5

AVTRE ARREST DV CONSEIL DESTAT  
du Roy, portant encores cassation de l'Arrest  
cy-dessus enoncé.

*Extraict des mesmes Registres dudit Conseil d'Estat,  
du quinZiesme Iuin.*

**S**Vr ce qui a esté representé au Roy en son Conseil, la Reyne Regente sa Mere presente, que par Arrest donné en commandement, l'Arresté fait par le Parlement de Paris le 13. May dernier eust esté cassé, avec défense à ladite Cour de l'executer, ny se joindre avec les autres Cours Souveraines de la Ville de Paris; Neantmoins ladite Cour, apres que ledit Arrest luy auroit esté representé par son Procureur General, qui en auoit requis l'exécution & l'enregistrement, auroit par vne entreprise qui n'a point d'exemple sur l'autorité de sa Majesté, fait vn Arresté le 15. du present mois; portant qu'ayant delibéré sur ce qui luy auoit esté dit par les Gens du Roy, de la part dudit Seigneur, & sur l'Arrest du Conseil d'Estat du dixiesme Iuin dernier: & veu ledit Arrest, & les conclusions du Procureur General, que l'vn des Secretaires de la Cour iroit vers les trois Compagnies Souveraines de cétte Ville, les aduertir d'envoyer les deputez le lendemain en la Salle Saint Louys à deux heures, pour conferer avec les deputez de ladite Cour de Parlement, de chacune Chambre, & cependant toutes les Chambres demeureroient assésblées: Et comme ledit arresté est vne desobeissance pleine de mespris & injurieuse à l'Autorité Royale, & qui ne se peut souffrir, sans sa diminution, que des Officiers qui n'ont point d'autre puissance que celle qui leur est donnée par les Roys pour l'exercice dans les regles qui leur sont prescrites, s'en seruent par vne usurpation violente, pour s'opposer aux volontez de leur Roy & leur Maistre: & ce qui donne encores plus d'estonnement, est, que les graces qu'ils ons receuës de sa Majesté, ayent produit tant de mesconnoissance & d'ingratitude: Il est difficile de juger quelle peut estre leur intention, ny ce qu'ils peuvent esperer de leurs violences, s'ils pensent abatre l'autorité royale, & la soumettre à leurs iniustes desseins: ainsi il est nécessaire d'arrester le cours de l'exécution à cét Arresté si contraire aux Ordonnances Royaux & Loix de l'Estat, qui ne souffrent aucune assemblée extraordinaire sans l'autorité & la puissance du roy; au contraire ce seroit establir vne puissance nouvelle, dont les consequences seroient dangereuses & prejudiciables à l'ordre & autorité du gouvernement public, dont les inconueniens pourroient avec le temps degenerer en vne espeece de reuolte & de faction: ainsi les ennemis de cett Couronne se preualent de leur procedé, comme d'vne sedition, qui seroit par leurs vœux preste d'esclorre dans le Royaume. Ce qu'ayant esté bien considéré, & veu ledit Arrest du 15. di

present mois : Sa Majesté en son Conseil, la Reyne Regente sa mere presente, a cassé & annullé, cassé & annulle ledit Arresté, comme fait par attentat & entreprise sur son autorité; & ordonne que l'Arrest du Conseil du 10. Iuin, sera executé, & que la minutte de l'Arrest de ladite Cour du 15. Iuin sera representée par le Greffier d'icelle, & qu'en son lieu & place ledit Arrest, & celuy du 10. Iuin dernier seront enregistrez. Fait Sadite Majesté tres-expresses inhibitions & deffenses à ladite Cour, de faire aucune jonction avec les autres Compagnies Souueraines de cette Ville de Paris, ny de plus s'assembler tant par deputez qu'autrement, à peine de des-obeissance: luy enjoignant de travailler incessamment à l'expedition des affaires, & de rendre la Justice à ses sujets. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y seant, la Reyne Regente sa mere presente, tenu à Paris le 15. Iuin 1648.

Signé,

GVENEGAUD.

Ce mesme iour de relcuée, le sieur de Guenegaud Secretaire d'Etat, accompagné du sieur de Carnualet Lieutenant des Gardes du Corps du Roy, & de quelques gardes, seroit allé au Greffe de la Cour, pour prendre & deschirer la feuille où estoit ledit Arrest d'Vnion: dequoy s'estant fait esmotion des Clercs, apres que le Greffier auroit respondu n'auoir pas ladite feuille, ledit sieur de Guenegaud & autres, auroient esté contrains de se retirer fort promptement.

### *Du Mardy seiziesme Iuin.*

**C**E iour toutes les Chambres estant assemblées auroit esté apporté à la Cour vne Lettre de Cachet portant ordre du Roy au Parlement, d'aller par Deputez trouuer sa Majesté, & luy porter les feuilles où estoient l'Arrest d'Vnion & celuy qui le confirmoit: Surquoy ayant denberé, ladite Cour auroit arresté d'aller vers le Roy en corps sans porter la feuille, & que leur Arrest seroit executé nonobstant les deffenses du Conseil & cassation d'iceluy.

Ce fait sur les 11. heures du matin Messieurs du Parlement au nombre de plus de cent, allerent à pied au Palais Royal, suivis d'un nombre infini de peuple, les priant d'auoir pitié du pauure peuple si fort oppressé. Estant arriuez au Palais Royal, monsieur le Tellier Secretaire d'Etat vint demander à monsieur le premier President de luy parler en particulier, ce qu'il luy refusa, disant que la Cour ne se separoit point. Ledit sieur le Tellier demanda pourquoy la feuille n'auoit point esté apportée; à quoy monsieur le premier President respondit que la Cour n'en rendroit raison qu'à la Reyne. Apres que ces Messieurs eurent attendu quelque temps en bas, on les fit monter au Cabinet de la Reyne, où estant entrez, monsieur le Chancelier, apres vn discours qui ne fut pas long, fit lecture de l'Arrest donné au Conseil cy-dessus enoncé. Puis la Reyne commanda que le lendemain on luy apportast le registre pour oster la feuille de l'Arrest d'Vnion, & mettre en son lieu & place, celuy dont monsieur le Chancelier venoit de faire la lecture; deffendit de s'assembler en la Salle Saint Louys, avec les Deputez des autres Compagnies, adjoustant que

les honnestes gens n'auoient point esté d'aduis de l'Arrest d'Vnion; & qu'il y auoit vne douzaine de Conseillers dont elle scauoit les noms, & desquels elle scauroit bien se vanger; reperant qu'on ne manquaist pas d'apporter le lendemain le registre.

Ce mesme iour sur les deux heures de releuée, toutes les Cours Souueraines s'assemblerent par Deputez en la Chambre de Saint Louys: il n'y fut rien resolu sinon d'attendre ce que le Parlement, qui estoit assemblé en la grande Chambre, arresteroit sur les deffenses qui auoient esté faites de s'assembler, & ainsi les Deputez se separerent.

*Noms des Conseillers deputez des Compagnies Souueraines, pour les assemblées qui se doiuent faire en la Salle de Saint Louys.*

<i>Conseillers du Parlement.</i>	<i>Conseillers des Requestes.</i>	Le Bailly.
MESSIEURS,	MESSIEURS,	De la Grange.
Menardeau.	De Gricux.	Lescuyer.
Le Preuost.	Fiobet.	De Longueil.
Gilbert.	<i>Grand Conseil.</i>	Falconi.
De Machault.	MESSIEURS,	Le Fevre.
Pitou.	De Bouqueual.	<i>Cour des Aydes.</i>
Aubier.	De Masparault.	MESSIEURS,
De Saucuse.	Chenart.	De Bragelone.
Benard.	De Creil.	Du Mez.
Ferrand.	De Lessueille.	Le Fevre.
Palluau.	Ioly.	Le Bel.
Le Bret.	<i>Chambre des Comptes.</i>	Esmery.
	MESSIEURS,	Bauffan.

*Du Mercredy dix-septiesme Iuin.*

Ce iour toutes les Chambres assemblées la Cour auoit deliberé sur les deffenses à elles faites le iour precedét de s'assembler. Il y auoit eu 3. aduis, premieremēt de passer outre, & s'assembler incessamment nonobstant lesdites deffenses. Le deuxiesme qui fut ouuert par monsieur Viole, President aux Enquestes, estoit bien de passer outre ausdites deffenses, mais d'attendre encor trois iours, pendant lesquels on seroit parler à la Reyne pour venir à quelque accommodement. Le troiesme aduis fut d'enregistrer l'Arrest du Conseil, & faire des remonstrances. La Deliberation n'ayant pū estre acheuée, l'assemblée fut remise au Samedy suiuant, attendu que le Ieudy estoit Feste de l'Octau de S. Sacrement, & le Vendredy le Parlement auoit donné le Landy.

*Le Samedi vingtiesme Iuin.*

**C**E iour toutes les Chambres assemblées ainsi qu'il auoit esté arresté le Mercredy precedent pour continuer la Deliberation commencée, monsieur le premier President auoit dit d'abord qu'il se faisoit quelques propositions d'accommodement, ce que Messieurs les autres Presidents auoient certifié: Quelques vns de Messieurs les Conseillers auoient dit qu'il falloit sçauoir quelles estoient ces propositions, & deliberer sur icelle; monsieur le premier President respondit qu'elles n'estoient pas encore données, & qu'il n'y auoit qu'une entremise (c'estoit monsieur l'Abbé de la Riviere lequel s'entremettoit de la part de monsieur le Duc d'Orleans, mais personne ne fut nommé) vingt-cinq de Messieurs les Conseillers furent d'aduis de passer outre nonobstant ce discours, & continuer la deliberation commencée, le reste ayant dit qu'il n'y auoit pas beaucoup de temps iusques à Lundy, que rien ne deperiroit si l'on remettoit la deliberation à ce iour-là: à quoy il auoit passé, & la Cour se seroit leuée.

*Le Dimanche vingt-uniemesme Iuin.*

**C**E iour se seroit fait vne assemblée chez monsieur le Duc d'Orleans, où se seroient trouuez Messieurs le Cardinal, le Chancelier, les Presidents au Mortier, vn President, & vn Conseiller de chaque des Enquestes & requestes, en laquelle assemblée on auoit offert à Messieurs du Parlement de remettre leurs gages, leur donner le droit annuel, sans payer aucun prest ny aduance; Que mesme les Maistres des requestes seroient compris, tant à la remise des gages, qu'à l'octroy du droit annuel: mais qu'à l'égard du retablissement desdits Maistres des requestes, interdits de l'entrée du Conseil, & de la suppression des charges nouvellement créées par la Declaration, cela deuoit venir de la bonté de la Reyne, à quoy Messieurs du Parlement respondirent qu'ils en feroient rapport le lendemain à l'Assemblée.

*Le Lunuy vingt-deuxiesme Iuin.*

**C**E iour toutes les Chambres assemblées, monsieur le premier President ayant fait relation de ce qui s'estoit passé le iour precedent au Palais d'Orleans & les offres qui auoient esté faites, & sur ce deliberé, il auoit passé tout d'une voix de ne les point accepter, disant que la Cour ny les autres Compagnies n'agissoient point pour leurs interests particuliers, mais pour le soulagement du peuple, à quoy il falloit s'employer & travailler puissamment: il passa aussi à remercier monsieur le Duc d'Orleans de la bonté qu'il auoit pour la Compagnie, puis executer incessamment l'Arrest de jonction: il y eut plusieurs d'aduis de faire connoistre à la Reyne qu'elle est mal seruie, que les deniers de France sont dissipés & pillés sans qu'il en soit employé que fort peu aux necessitez de l'Etat, qu'il se fait des leuées sur

sur des Arrests du Conseil qui ne viennent à sa connoissance, contrel'ordre & les Declarations verifiées au Parlement, que dans des villages on faisoit payer les entrées pour le vin comme dans Paris: on fit mesme lecture de l'Arrest du Conseil, qui ordonnoit telles leuées, qui auroit fort estonné toute l'Assemblée, laquelle se separa sans acheuer la deliberation remise au lendemain.

*Le Mardy vingt-troisiesme & Ieudy vingt-cinquiesme Iuin.*

Ces iours toutes les Chambres assemblées la Cour auroit continué la deliberation, laquelle n'ayant peu estre acheuée fut encor remise au lendemain.

*Le Vendredy vingt-sixiesme Iuin 1648.*

Ce iour toutes les Chambres assemblées, & enuiron vne vingtaine de Messieurs qui restoient à opiner sur la deliberation commencée, ayant dit leur aduis il passa à celuy de monsieur Maynardeau, qui estoit que l'Arrest de jonction seroit executé, mais auparauant que l'on deputeroit vers la Reyne pour sçauoir les intentions de sa Majesté: Cet aduis fut de cent quatre Conseillers, n'y en ayant eu que quatre vingt-six de celuy d'executer purement & simplement l'Arrest de jonction; si bien que la Cour auroit arresté qu'on deputeroit presentement vers la Reyne pour luy faire entendre la justice de l'Arrest du treiziesme May & du procedé de la Cour; asseurer sa Majesté que rien ne se passera en la Conference avec les Compagnies Souueraines contre le seruice du Roy, & la supplier tres-humblement de retirer & reuoker les Arrests du Conseil: qu'on deputera aussi vers monsieur le Duc d'Orleans pour le remercier de ses bons offices, & le supplier de les continuer à la Compagnie, laquelle demeurera assemblée; & qu'il sera enuoyé presentement vn Secretaire de la Cour aux Deputez des autres Compagnies pour les aduertir de l'arresté en cette deliberation; & à l'instint Messieurs les Gens du Roy auroient esté mandez pour demander audience à la Reyne, laquelle elle auroit promise au lendemain: comme aussi vn Secretaire de la Cour auroit esté enuoyé aux Compagnies leur donner aduis dudit arresté, apres quoy la Cour se seroit leuée.

La Reyne auoit fait dire à plusieurs qu'elle desiroit cette deputation.

*Du Samedi vingt-septiesme Iuin 1648.*

Ce iour suivant l'arresté du iour precedent, monsieur le premier President & cinq autres de Messieurs les Presidents, avec trente Conseillers seroient allez vers la Reyne, à laquelle monsieur le premier President au nom du Parlement auroit dit & representé ce qui suit.

*Harangue de Monsieur le premier President à la Reyne  
Regente, au Palais Cardinal.*

**M**ADAME,

Les Souuerains doiuent plustost se faire obeyr par amour & douceur, que par crainte & violence: la clemence doit estre la principale de leurs vertus, & le but de toutes leurs actions: les Magistrats sont les Mediateurs entre les Edicts des Princes & les supplications des peuples; & comme vne barriere entre cette independante Authorité, & cette extrême foiblesse, la Iustice doit estre le lien & l'adoucissement de ces deux extremitez. Neantmoins, MADAME, l'on void aujourd'huy cette Iustice & ses Magistrats priuez de la puissance & de la liberté de leurs fonctions & de leur ministère, par des mouuements de puissance absoluë, & par des Edicts forcez, qui causent des vexations extraordinaires & si generales, qu'il n'y a aucune partie de la France qui n'en ressentent la rigueur: si bien que l'on peut dire avec verité, que tous les Iuges priuez de l'honneur & de la liberté de leurs fonctions, n'en ont plus que le titre honneux; & dans l'impuissance, l'on a tousiours estimé que le temps, qui est le remede des maux les plus grands, le seroit encores de ceux-cy: mais au lieu de les changer & de les adoucir, il les a augmentez, & presque rendu incurables: de sorte qu'il est mesme à craindre, que l'authorité du Roy & le bien de l'Estat ne s'en ressentent, si le Parlement, dont les pensées ne tendent qu'à la conservation, ne s'oppose genereusement à tous les desordres. Et c'est la raison pourquoy les auteurs de tous ces conseils auoient entrepris de ruiner son Authorité, parce qu'il estoit le seul obstacle opposé aux desordres dans lesquels l'Authorité Royale alloit tomber. L'on a voulu renuerser leurs desseins & leurs bonnes intentions, en faisant croire à vostre Majesté, qu'il entreprenoit au delà de sa puissance, & qu'il en passoit les limites; Que leurs assemblées estoient illicites & extraordinaires; & qu'en ce mot d'Vnion, dont on les qualifioit, estoit vn terme criminel; Que l'Authorité Royale ne pouuoit souffrir sans atteinte & sans degradation. Ceux qui ont donné à vostre Majesté ces pernicieux conseils & ces fausses impressions, sçauent bien le contraire de ce qu'ils ont persuadé: mais ils l'ont fait non pour le bien de l'Estat, mais pour leur conservation particuliere, preuoyans bien le mal qui leur en pouuoit arriuer. L'on les a voulu faire passer pour seditieux, & sous ce faux pretexte on a exercé des violences extraordinaires, l'exil & la prison. Malheureuse preuoyance, qui punit les innocens pour les coupables, sans autre raison que celle de leur deffense & de leurs iniustes soupçons: mais leurs accusations meritent mieux cette qualité que les autres, puis qu'ils n'ont iamais eu que du respect & de l'obeyssance pour le Roy, & vne inuiolable fidelité pour l'Estat, qu'ils ont perpetuellement tesmoigné dans toutes les occasions. Il est à craindre que ce coup qui porte contre l'Authorité du Parlement, ne porte son

contre-coup contre l'Autorité Royale. Ils sont obligez de faire entendre à vostre Majesté, que ce sont les mesmes personnes qui luy ont celé l'exemple de mil six cens dix-huit, en laquelle année ils s'estoient assemblez pour le mesme dessein, pour les rentes des Aydes, & pour les deniers de leur police. D'ailleurs, tous les Registres sont chargez d'exemples pareils, d'Assemblées des Compagnies par l'ordre du Parlement : le Roy voulut alors les empescher, & apres auoir esprouvé leurs Assemblées & tout ce qui s'y estoit passé, & mesme recompensé ceux qui en auoient la meilleure partie, ayant bien reconnu, qu'il ne s'y estoit rien passé, que pour le bien de son seruice & le repos de son Estat, il est bien estrange, qu'une mesme cause, qui a produit autrefois des reconnoissances, ne produise à present que menaces, injures & soupçons, quoy que ceux qui veulent faire cette Assemblée ayent le mesme respect, le mesme zele, & la mesme affection au bien de l'Estat : Veritablement quand ils pensent à cette eleuation, dont ils ne se peuuent ressouvenir sans douleur, à ce Theatre, à ce Throsne, & à cette Pompe preparée pour le triomphe de leur innocence, deuant laquelle en la presence de vostre Majesté, des Princes, & des plus grands de ce royaume, le premier Parlement de France a fait vne espece d'amende honorable; leur zele & leur innocence a esté accusée, leurs Arrests des treiziesme May, & quinziésme Iuin y ayant esté callez par celuy du Conseil, apres y auoir esté publiquement diffamé par des termes injurieux, & comment apres cela la Iustice pourroit estre maintenant considerée: Car comme vne paille qui se rencontre dans le diamant fait qu'on en diminue le prix, puis qu'elle en oste toute la lumiere esclatante: ainsi le peuple ne fera plus de cas du premier Parlement de France, apres tous les desplaisirs qu'il a receus aux yeux des Princes & Grands du royaume, qu'ils s'estoient obligez pour l'honneur de la regence, seule consideration pour laquelle ils l'auoient souffert, de faire entendre à vostre Majesté, qu'ils scauoient bien que cette injure ne procedoit point de vostre part: vostre vertu, pieté, vos inclinations & vn sentiment, sont absolument éloignez de ces violences; ils tiennent pour tout assurez que vostre Majesté sera bien-tost des-abusée à l'auantage du Parlement, & qu'elle cognoistra la fausseté de ces mauuais conseils, & le mystere de ces impressions dans la fidelité de leurs seruices, à la honte & à la confusion de ceux qui vous les ont donnez. J'ay charge du Parlement, MADAME, de faire entendre à vostre Majesté la iustice de son amitié, & la supplier tres-humblement de faire supprimer l'Arrest du Conseil du 15. Iuin dernier donné contre eux; & trouuer bon que leur Arrest subsiste de leurs registres, & en donner vne Declaration à l'innocence du Parlement, iniustement accusé & injurié, & vous assurer qu'ils ne feront rien dans l'Assemblée qui ne soit pour le bien & seruice du Roy, & le repos de son Estat, & le conjurer tres-ardemment de leur conseruer l'honneur de sa bien-veillance, avec protestation qu'ils sont vos tres-humbles, tres-obeyssans & fideles seruiteurs.

La Reyne ne leur dit autre chose, sinon que le Mardy suiuant elle enuoyroit à la Cour sa volonté.

*Du Mardy dernier Iuin 1648.*

**C**E iour toutes les Chambres assemblées seroient entrez Messieurs les Gens du Roy, lesquels auroient dit à la Cour que l'intention de la Reyne estoit que l'Assemblée de la Chambre saint Louys se fist incessamment, & que les affaires s'y expédiaissent en peu de temps pour le bien de l'Etat, mais sur tout qu'il y fust aduisé aux moyens d'auoir de l'argent promptement pour la necessité des affaires de la guerre.

*Dudit iour.*

Les Assemblées en la Salle saint Louys auroient commencé ce iour de releuée: il y eut d'abord contestation pour les rangs & ordre de sceance entre le grand Conseil & la Chambre des Comptes; il fut proposé que les Deputez de ces deux Compagnies seroient à la droicte du Parlement, chacun à leur iour alternatiuement; à quoy monsieur de Bouqueual ayant consenti, il fut desaduouié le lendemain par la Compagnie, & arresté que les Deputez d'icelle prendroient vne sceance au Bureau hors de rang, comme elle a pratiqué en d'autres rencontres, apres cette commance des rangs l'Assemblée commença à faire & examiner quelques propositions qui suiuent.

*Deliberations arrestées en l'assemblée des Cours Souueraines tenues & commencées en la Chambre de Saint,*

*Louis le 30. Iuin 1648.*

PREMIERE SEANCE.

Article premier.

**L**es Intendans de Iustice, & toutes autres commissions extraordinaires non verifiées és Cours Souueraines seront reuouquées dès à present.

Article second.

Les Traittez des tailles, taillon, subsistances & toutes autres leuées seront dès à present reuouquées, & lesdites tailles assises & imposées en la forme ancienne & comme auparauant; lesdits Traittez à la diminution du quart au profit du peuple, attendu que ladite diminution du quart est beaucoup moindre, que ce qu'en profitent les traittans, avec remise de tout ce qui reste deub iusques & compris l'année 1646. pour raison dequoy tous prisonniers detenus és prisons seront eslargis.

Ce faisant les deniers portez en la maniere accoustumée és receptes particulieres, & d'icelles és receptes Generales, & de là à l'Espagne, les charges ordinaires prealablement payées & acquittées; & seront employez à l'entretenement des Maisons royales & affaires de la guerre, sans pou-

23  
voir estre diuerties pour quelque pretexte que ce soit, non obstant toutes assignations, traittez, prests & autres empeschemens quelconques, à peine de repetition contre les ordonnateurs & parties prenantes, leurs veues heritiers & biens tenans; deffences aux traittans desdits deniers, de faire aucunes contraintes pour l'execution de leurs traittez, tant pour les années precedentes 1646. que suiuanes, lesquels traittez, ensemble toutes les assignations données sur lesdits deniers demeureront nulles.

*Deuxiesme seance tenuë en la Chambre saint Louis, le Mercredy premier iour de Iuillet 1648.*

Article troiesme.

**N**E seront faites aucunes impositions & taxes qu'en vertu d'Edicts & Declarations, bien & deuëment verifiées es Cours Souueraines, ausquels la cõnoissance en appartient avec liberte de Suffrages, & que l'execution desdits Edicts & Declarations sera reseruee ausdites Cours, sans qu'aucun des particuliers Habitans des Villes & Communautez puisse estre contraint solidairement pour le payement des taxes & droicts imposez sur lesdites Villes & Communautez.

Deffences à toutes personnes de faire & continuer aucunes leuées de deniers & impositions de taxes qu'en vertu d'Edicts & Declarations verifiées esdites Cours à peine de la vie.

Article quatriesme.

Ne sera fait aucun retranchement de gages, rentes, reuenus des Domaines, Greffes, ny autres droicts alienez & attribuez par Edicts ny aucunes hereditez & suruiuanes reuouquées qu'en vertu d'Edicts & Declarations bien & deuëment verifiées par lesdites Cours avec liberte de suffrage.

Article cinquiesme.

Qu'aucun rachapt de rente sur le Roy, remboursement de finances d'offices & droicts, ne sera fait qu'apres la paix publiée; & que toutes rentes constituées par le Preuost des Marchands & Escheuins de cette Ville de Paris sans Edicts verifiez, seront declarez nuls; deffences ausdits Preuost des Marchands & Escheuins, d'en ordonner le payement, & aux Receueurs & Payeurs desdites rentes de les payer, à peine de radiation en leur propres & priuez noms, sauf leurs recours contre les parties prenantes.

Et d'autant que cy-deuant plusieurs remboursemens ont esté faits au preiudice des finances du Roy, destinées pour l'entretienement des armées, ce qui a donné lieu à plusieurs prests & aduances qui ont consommé les finances du Roy iusques en l'année 1651. que tous ceux de quelque qualité & condition qu'ils soient qui ont esté Proprietaires desdites rentes, droicts & offices, ont esté racheprez & remboursez par le Roy, depuis le commencement de la guerre, montant à plus de trente millions, seront contraints de remettre aux coffres du Roy les deniers par eux receus pour lesdits rachapts & rembour-

sement, desquels leur sera passé par lesdits Preuosts des Marchands & Echeuins de cette Ville de Paris, nouveaux Contracts de constitutions de rente, à raison du denier quatorze sur le mesme fonds qu'estoient assignées lesdites rentes, offices & droicts, pour estre les deniers prouenans desdites restitutions employez aux frais de la guerre; & d'autant que par mauuaise foy aucuns se sont fait rembourser au denier dix-huict au lieu du denier quatorze, qui estoit leur premiere finance, seront tenus à la restitution du quadruple de ce qu'ils auront receu, & aux interets du simple, suiuant les Ordonnances.

Article six.

Qu'aucun des suiens du Roy, de quelque qualité & condition qu'il soit ne pourra estre detenu prisonnier passé vingt-quatre heures, sans estre interrogé, suiuant les Ordonnances, & rendu à son Iuge naturel, à peine d'en respôdre par les Geolliers, Capitaines, & tous autres qui les detiédront en leurs propres & priuez nôs, & que ceux qui sont de present detenus sans forme ny figure de procez, seront mis en liberté, & remis en l'exercice de leurs charges, & possesiôs de leurs biés; & qu'aucun Officier ne pourra estre troublé en la fonction & exercice de sa charge par lettres de cachet, portant deffenses d'entrer en leurs Compagnies, relegation en leurs maisons ou és Villes & Chasteaux du Royaume, arrest & detention de leurs personnes, ou autrement, mais seulement en informant contre les Officiers, & faisant leur procez suiuant les ordonnances.

*Troisiesme seance tenuë en la Chambre saint Louis le Ieudy  
deuxiesme Iuillet.*

Article sept.

Q'v'il sera estably vne Chambre de Iustice, composée des Officiers des quatre Cours Souueraines par icelle nommez, pour connoistre & iuger des abus & maluersations commises en l'administration & manieement des Finances du Roy, & exaction des deniers sur les suiens du Roy, mesme des prests vsuraires & simulez, sans que ladite Chambre puisse estre reuoquée par aucune composition, ny que don puisse estre fait des confiscations & condamnations qui seront ordonnees en icelle; & les deniers en prouenans portez à l'Espagne, pour estre employez sans aucun diuertissement aux affaires du Roy.

*Quatriesme Seance tenuë en la Chambre saint Louis le Venedredy troisiesme Iuillet.*

Article huictiesme.

Seront tous adiudicataires, Fermiers de Gabelles, Aydes des cinq grosses Fermes, & de toutes autres Fermes du Roy, sans exception, con-

traints de porter à l'Espagne toutes charges prealablement payees & acquittées, les deniers du pris de leurs Fermes du quartier d'Auril dernier 1648. & de ceux qui escherront cy apres, suiuant leurs baux; comme aussi seront tous traittez, prests & aduances faits par les Tresoriers de l'Espagne, parties cauelles, ordinaire & extraordinaire de la guerre, sur les gages, & droicts retranchez à tous les Officiers de Finances, & sur les rentes de quelque nature & condition qu'elles soient; mesmes sur les ventes des bois, tant ordinaires qu'extraordinaires, declarez nuls quant à present, non-obstant toutes pretenduës aduances, prests & assignations sur iceux, sans qu'aucune Quittrance, Mandemens, Rescriptions, ou Recepisiez del'Espagne cy deuant expediez sur les deniers dudit quartier d'Auril, & suiuañs, puissent valider en quelque forte & maniere que ce soit, ains dès à present sont declarez nuls, & de nul effet, sauf leur estre pourueu pour leur remboursement & interests legitimes, en temps & lieu, & connoissance de cause.

Article 9.

Attendant que par le reestablissement de la paix generale les affaires du Roy puissent permettre que les rentes soient bien payees des quatre quartiers de l'année suiuant leurs constitutions, qu'il sera laissé fonds chacun an dans les Estats des deux quartiers & demy pour les rentes sur le sel, Aydes, huitiesme & vingtiesme de Paris & Clergé, de deux quartiers, sur les huit millions des tailles, receptes generales & prouinciales & petites tailles, rentes des Aydes, gabelles de Lyonnois, & cinq grosses Fermes, dont le payement sera fait par preference à toutes charges, mesmes à la partie de l'Espagne. Et pour remedier aux abus que commettent ordinairement les payeurs desdites rentes, au grand prejudice des particuliers rentiers; que dorenavant les deniers destincz pour le payement desdites rentes, seront par chacune semaine des Bureaux des Fermiers & comptables sur lesquelles elles ont esté assignées, portés par les Receueurs & payeurs desdites rentes en presence d'un notable Bourgeois qui sera commis pour veiller au recouurement & payement desdites rentes, suiuant la nature d'icelles, par deux Conseillers des quatre Compagnies Souueraines de ceste ville de Paris, avec le Preuost des Marchands & Escheuins en l'Hostel de ladite Ville, & mis dans les coffres d'icelle, avec les bordereaux des especes paraphes des Commis des Fermes & receptes, lesquels coffres fermeront à deux clefs, dont l'une sera gardee par le Receueur, l'autre par le notable Bourgeois nommé, pour estre lesdits deniers distribuez chacun iour du bureau par lesdits Receueurs & payeurs en presence de leurs Controllours, d'un des Escheuins, & dudit notable Bourgeois aux particuliers rentiers, aux mesmes especes qu'ils auoient esté receus; & assistera ledit notable Bourgeois; & lors que desdits payeurs feront leurs fueilles pour empêcher que lesdits payeurs ne mettent sur la fueille du quartier courant les vieux arerages des quartiers passez, & prendront un iour extraordinaire

pour payer lesdits vieux arrearages des quartiers passez, sans que lesdits Receueurs & payeurs desdites rentes, & Controlleurs puissent recevoir leurs gages & droits, sinon par concurrence & proportion, pour autant de temps que les rentiers & non plus; & compteront lesdits Receueurs & Payeurs par chaque année suivant le fonds qui sera laissé comme est cy-deuant dit par l'estat du Roy & d'icelle année conformément à l'Arrest de la Chambre des Comptes du premier Aoust mil six cens quarante six, & submission desdits Receueurs portées par leur Requête présentée à ladite Chambre le dix-huictiesme Septembre mil six cens quarante sept, nonobstant la Declaration du Roy du 28. Feurier 1648. qui sera reuouquée; & pourra ledit notable Bourgeois estre changé tous les trois mois par les Commissaires deputez desdites quatre Cours Souueraines, lesquels s'assembleront pour cét effet aux premiers iours de chacun quartier en la salle Saint Louys, pour y traouailler & faire que lesdites rentes soient entierement payées ausdits rentiers, & seront tous dons des debets des quitances, declarez nuls, & toutes commissions pour ce expedées, mesme celle de Beslon reuouquées, pour les deniers prouenans desdits debets estre portez esdits coffres de ladite ville, & distribuez aux rentiers selon qu'il sera ordonné par lesdits Commissaires.

*Cinquiesme sceance du Samedi quatriesme Iuillet tenuë en la salle saint Louys.*

Article 10.

**Q**ue toutes les commissions extraordinaires demeureront reuouquées, toutes les Ordonnances ou jugemens rendus par les Intendants de Iustice cassez & annullez. Deffenses aux sujets du Roy de les connoistre pour Iuges, ny se pouruoir deuant eux, à peine de dix mille liures d'amande; qu'à la diligence du Procureur General du Roy il sera informé des distractions, & diuertissemens des deniers de sa Majesté par des Conseillers de la Cour, qui à cét effet se transporteront dans les Prouinces, monitoires publiez dans toutes les Parroisses; que l'Arrest sera leu dans toutes les Mareschaussées ou Seneschaussées, & que tous les Thresoriers de France & Elleus feront leurs charges.

Article vnzieme.

Sera l'Edit du mois de Septembre 1645. concernant l'abonnement du domaine reuocqué, & main leuée de toutes saisies faites en consequence, avec deffenses de faire aucunes poursuittes pour raison d'icelles.

Attendu la notoriété du refus des encheres, & que l'on a obligé les adjudicataires à faire des auances immenses pour destourner les encherisseurs, sera de nouveau procedé à la publication desdites Fermes du Roy, à la maniere accoustumée, au plus offrant & dernier encherisseur.

Et

Et pour faire connoistre que si les Finances auoient esté administrées, avec ordre sans diuertissement, le reuenu du Roy seroit suffisant pour supporter toutes les despenses ordinaires de l'Etat & de la guerre; il se voit par le compte de l'Espargne de l'année 1643. que la recepte monte à six vingts quatre millions deux cens soixante seize mil huit cens sept liures, quoy que les impositions pour la taille, Subsistance & Espargne, ne monte qu'à cinquante huit millions trois cens mil vnze liures, les Fermes dix-huit millions de liures, l'ordinaire des parties casuelles, vente des bois, dons gratuits des pays, d'estats, trois millions sept cens mil liures, reuenant lesdites trois sommes à quatre vingt millions: si bien que lesdits quarante quatre millions soixante dix mil sept cens liures restans, ont esté payez par anticipation, pour auoir esté auparauant employez au rachapt des rentes, remboursement de nouveaux Officiers, cy-deuant faiçts; sur laquelle somme de quatre vingt-millions, ne se trouue, en despense effectiue, sans y comprendre les remises faiçtes à l'Espargne, montant à vnze millions 647872. liures: & pour la somme de soixante quatre millions, cinq mil quarante liures; & y adioustant cinq millions dix-neuf mil cent quarante liures, ainsi resteroit de bon desdits quatre vingt millions, cent quatre mil huit cens cinquante neuf liures remis à l'Espargne: ce qui fait voir que lesdites aduances ne sont necessaires, & que c'est mauuais ménage de faire des remises, payer de grands interests, puis que mesme partie de ladite recepte a esté portée es mains des anciens Thresoriers de l'Espargne; & ce qui a donné lieu à cette grande recepte est la remise faite du quart de ladite recepte de quinze pour cent, que l'on fait monter suiuant les cerrifications des comptans employez ausdits Comptes quarante huit millions deux cens soixante vnze mil cent vingt-cinq liures neuf sols, quoy que toute la recepte dudit compte, la remise du quart & de quinze pour cent de tout autre quart à quoy ont monté les promesses qui ont esté faites de presté, ne reuient qu'à quarante-huit millions vingt-cinq mil cinq cens soixante & quatorze liures; partant on peut dire qu'il a esté diuertiy cinq millions quatre cens quarante cinq mil cinq cens cinquante mille liures douze sols six deniers sur toutes les sommes dont est fait recepte, sur lesquelles n'a esté fait prest. ny remise qui y soient comprises.

Article douziésme.

Qu'attendu la notoriété du refus des encheres sur les Fermes du Roy, il sera de nouueau procedé à la publication desdites Fermes en la maniere accoustumée suiuant les Ordonnances.

Article treiziésme.

Les Arrests du Conseil concernant le Thoisé des maisons, seront reuozquez, & en consequence main leuée de toutes les saisies faites, avec desdences de faire aucunes poursuittes pour raison d'icelle.

*Sixiesme sceance tenuë en la Salle saint Louys, le Landy  
sixiesme Iuillet.*

Article quatorziesme.

**L**E Roy fera supplié de faire fonds pour le payement de l'Infanterie de huit monstres, les gens d'armes & Caualliers de dix, & faire payer les soldats par prest de dix iours en dix iours, avec leur pain de monition; & lors qu'ils marcheront faire fournir les Estapes: avec deffence sur peine de la vie de quitter leur route, & seront conduits par les Officiers ordinaires; & demeureront les Chefs & Officiers responsables des desordres: & en cas de plainte, les Iuges des Preuosts des Marechaux en connoistront suiuant les Ordonnances.

Article quinzieme.

Seront les Officiers des Bureaux des Finances, Secretaires du Roy, Presidiaux, Commissaires, & Controleurs des Guerres, Tresoriers & Payeurs de la gendarmerie, Tresoriers Prouinciaux, Officiers des Marechaussées, Bailliages, Preuostez, Eauës & Forests, Traictes Forraines, Traictes d'Anjou, Elections, Greniers à sel, & autres Officiers tant de Iudicature que de Finance rétablis en la fonction & exercice de leurs charges, & en la iouissance de leurs gages & droicts, nonobstant tous Traictes, Prests, aduances & assignations faites sur iceux, lesquels demeureront nuls dès à present.

Article seiziesme.

Que toutes creations d'Offices, augmentation des taxes & droicts qui se leuent sur tous les Sceaux des grandes & petites Chancelleries, que pour le controolle general de toutes expeditions de finance & garde-rolles qui ne seront verifiez és Cours Souueraines, seront dès à present reuocquez; & deffences aux grands Audianciers, Controleurs & tous autres Officiers du Sceau & leurs Commis, d'en faire aucune leuëe à peine de concussion, & d'en respondre en leurs propres & priuez noms, & que des Arrests & Commissions donnez pour les Collecteurs & Communautez pour le fait des tailles, ne sera payé qu'un sceau.

*Septiesme sceance tenuë en la Salle saint Louys, le Mardy  
septiesme Iuillet 1648.*

Article 17.

Seront les articles 91. 92. 97. 98. & 99. de l'Ordonnance de Blois executez, ce faisant toutes affaires qui gisent en matiere contentieuse seront renuoyées au Parlement & autres Cours Souueraines, ausquelles la connoissance en appartient par les Ordonnances, sans que par commissions particulieres elles leur puissent estre ostées, toutes Commissions contraires

& extraordinaires, mesmes éuocations generales & particulieres, accordées aux Fermiers ou traittans par leurs Baux ou Contracts dès à present reuocquées, & les procez pendans és Conseils du Roy, de la connoissance desdites Cours, dès à present rennoyez en icelles: deffenses aux Parties de se pouruoir au Conseil, pour raison de ce, à peine de nullité, & demeureront les Parties y assignées deschargées des assignations qui leur seront données; & que les Arrests qui seront donnez esdites Cours, ne pourront estre cassez, reuocquez ny furcis, sinon par les voyes de droict permises par les Ordonnances: & les Maistres des Requestes ne pourront iuger en dernier ressort, quelque attribution qui leur en puisse estre faite par Lettres, Arrests ou autrement: & ou les Parties voudroient faire plainte des Lettres d'Estat, comme subreptices, la connoissance en appartiendra aux Iuges, pardeuant lesquels les Procez seront pendans.

*Huittiesme sceance tenuë en la Salle saint Louys, le Mercredy huictiesme Iuillet 1648.*

Article 18.

**Q**ue le Sur-Intendant general des Postes & Relais de France, Messagers ou Maistre des Postes & Coches, apporteront au Greffe de la Cour, les reglemens concernant les ports de lettres & pacquets, & cependant deffences au Fermiers, Commis, & Distributeurs, de rayer, ny augmenter la taxe desdits ports, à peine de six mil liures d'amende; & de punition corporelle; & en cas de contrauention permis d'en informer: & que les Messageries non supprimées par l'Edict de 1610. demeureront en leur ancienne liberté, sans qu'ils puissent rehausser leurs taxes.

Article 19.

**Q**u'il ne pourra à l'aduenir estre faite aucune creation d'Office, tant de Iudicature que de Finance, que par Edicts verifiez és Cours Souueraines, avec la liberté entiere des suffrages pour quelque cause, occasion, & sous quelque pretexte que ce soit, & que l'establissement ancien desdites Compagnies Souueraines ne pourra estre changé ny alteré, soit par augmentation d'Officiers & des Chambres, establissement de Semestre, ou par demembrement du ressort desdites Compagnies, pour en créer & establir de nouvelles.

Que le mesme ordre sera gardé pour les Tresoriers de France, Presidiaux, & autres Iuges subalternes: deffences à toutes personnes de faire & aduancer telles propositions pernicieuses tendantes à la ruine desdites Compagnies, à l'ancantissement de la Justice & subuersion du Royaume, à peine d'estre punis exemplairement, comme perturbateurs du repos public.

Sera la Reyne suppliée de reuocquer le Parlement d'Aix, la Cour des Aydes de Xainctes, & l'Edict portant creation de douze offices de Maistres des Requestes.

Article 20.

Afin que la Iustice soit administrée avec l'honneur & l'integrité requise, qu'à l'aduenir il ne pourra plus estre receu dans les Cours Souueraines aucuns Traictans, Partisans, Cautions, Associez, & Intereffez avec eux, ny leurs enfans & gendres; & que ceux qui sont à present receus en aucunes desdites Compagnies ne pourront estre admis en d'autres, quelques dispenses qui pourroient estre par eux obtenues.

*Neufuiesme sceance du Ieudy neufuiesme Iuillet.*

Article 21.

**L**Es Officiers des quatre Cours Souueraines, Payeurs des corps & Lamanes d'icelles, seront payez par chacun an des gages à eux attribuez, & augmentation d'iceux, sans aucun retardement; & que d'oresnauant le fonds n'en sera plus employé dans les Estats du Roy, ains receu dans les greniers qui leur ont esté ou seront assignez des mains du peuple par les Commis qui seront par eux proposez à chaque ouuerture des greniers suivant les Edicts & Declarations des années 1594. 97. 99. & 3<sup>s</sup>.

Article 22.

Afin que la Majesté & les creanciers des Fermiers, Traictans & Partisans, leurs cautions, associez & intereffez, ne puissent estre frustrez de leur deub, comme il est souuent aduenu, tous les biens de quelque nature que ce soit, donnez à leurs enfans en faueur du mariage, ou autrement, mesme les Offices qui se trouueront leur appartenir, mis sous noms empruntez & donnez à leurs enfans, depuis qu'ils sont entrez dans les Traittez, Fermes, & Partis de sadite Majesté, & à leurs creanciers, & toutes separations de biens entr'eux & leurs femmes, depuis ledit temps, demeureront nuls; & que les acquisitions qui seront faictes par eux sous le nom de leurs femmes, demeureront affectées à sadite Majesté & à leurs creanciers, dérogeans à cet effet à toutes coustumes à ce contraires.

*Neufuiesme sceance tenuë en la Salle S. Louys le Ieudy neufuiesme Iuillet.*

Article 23.

**E**Ncores que le Domaine de la Couronne ne puisse estre aliéné que par l'appanage des enfans de France pour le dot & douaire des Reynes, & pour les vrgentes affaires de la guerre, neantmoins par vn abus insupportable, on a depuis quelques années employé toutes sortes de moyens pour en oster au Roy la possession à perpetuité, soit par des es-

ehanges abusifs & frauduleux, par ventes nouvelles de certaines terres & Seigneuries, & par dons excessifs; soit par augmentation des anciennes finances aux Domaines desia engagez, sous pretexte des encheres doublement & tiercement: ce qui est arriué à tel excès, que la recepte faite dans les comptes depuis l'année 1630. pour vente & reuente des Domaines en fonds de terre monte à plus de quinze millions de liures, dont il se peut verifer que la sixiesme partie n'est point entrée actuellement aux coffres du Roy, le surplus ayant esté payé en mauuaises & faulces debtes & arrages de pensions, en dons, gratifications & recompenses, & autres choses feintes & supposées contre les Ordonnances: & d'autant que la preuue de cet abus ne peut estre tirée que du menu des comptans, la Reyne est tres-humblement suppliée de les faire représenter pardeuant tels Conseillers qu'il luy plaira choisir, & ladite verification ordonnée; ou que les engagez payeront en deniers comptans à l'Espagne lesdites sommes qui s'y trouueront employées sous leur nom, ou pour eux; & que pour la fraude commise lesdits domaines serót reunis à la Couronne; ce qui sera pareillement executé pour les domaines vendus sans Edits verifiez, & pour les bois, esquels le Roy auoit droit de tiers, d'auger, gruyrie, grayrie, parage ou autre part & portion.

#### Article 24.

Pour reestabli & faciliter la liberté du commerce, tous dons & concessions accordées à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient à tiltre onereux ou autrement pour achepter & vendre seuls à l'exclusion des sujets du Roy, quelque sorte de marchandise que ce puisse estre, seront dès à present declarez nuls & reuoquez; deffenses à toutes personnes qui voudront s'opposer à cét article de troubler ceux qui voudront s'entremettre au commerce desdites marchandises.

#### Article 25.

D'autant que les Draperies de laine & de soye de toutes sortes de fabriques ne se façonnent plus en ce Royaume comme elles souloient, à cause de celles que les Marchands Holandois & Anglois y apportent, ce qui a reduit vn nombre infiny de petit peuple qui estoit employé à la manufacture desdites draperies à mendicité, ou obligez de transporter leurs domiciles aux pais estrangers, outre le transport de sommes immenses; Sa Maiesté sera tres-humblement suppliée d'ordonner que deffences seront faites à tous negocians, d'apporter ou faire apporter en ce Royaume desdites draperies de laine & de soye manufacturées desdits pais d'Angleterre & de Hollande; à peine de confiscation & d'amande arbitraire. Côme aussi deffences seront faites à tous negocians d'apporter en France des passemens de Flandre & poincts d'Espagne, de Gennes, Rome & Venise, & à tous les sujets du Roy d'en achepter, & d'en porter à peine pareillement de confiscation, & de quinze cens liures d'amande contre les contreuensans.

#### Article 26.

Pour remedier aux abus qui se commettent à la vente & distribution des denrées qui se debitent sur l'eau, & sur les estappes de la ville de Paris, mes-

me regler les nouveaux droits qui se leuent sur lesdites denrées & marchandises, les vns par Edits non verifiez, où il appartient, les autres sans Edits: il se tiendra trois ou quatre iours apres, chacune promotion d'un Preuost des Marchands, vne assemblée de police generale en la chambre S. Louys, en laquelle assisteront les Officiers des Cours Souueraines, les Preuost des Marchands & Escheuins, le Lieutenant Ciuil, & aucuns des principaux Bourgeois, Marchands de la ville, pour connoistre les abus & regler le prix desdites denrées.

Article 27.

Seront les Officiers créez, & taxes faites sur les maisons pour le nettoyement de la ville de Paris, supprimez & reuoquez, & le nettoyement de ladite ville tenu entre les mains des Bourgeois, & pour cét effect l'ancien droit restably, deffenses de le diuertir à l'aduenir; & à cét effect pour le departement des quartiers, assemblée de ville sera faicte.

*Fin des articles proposez & arrestez, és Assemblies de quatre Cours Souueraines tenuës en la salle saint Louys.*

*Du Mercredy premier Iuillet 1648.*

Ce iour toutes les Chambres assemblées, la Cour delibera sur la premiere des propositions faites en la salle de saint Louis, qui estoit de reuoquer les Intendans de Iustice & autres commissions extraordinaires, &c. Il y eut des aduis à informer contre les Intendans de iustice qui ont entré dans les partis, & qui ont donné des Ordonnances à la foule du peuple, & maluerfé en leurs Commissions, la deliberatiõ ne fut point acheuée.

Monfieur Pitou Conseiller en la Cour fut comís pour informer cõtre le Sieur Picard Conseiller des parties casuelles, qui auoit dit en quelques compagnies que tous les Conseillers du Parlement estoient pensionnaires du Roy d'Espagne, & tenu d'autres discours au desaduantage du Parlement.

*Du Ieudy 2. Iuillet.*

Ce iour toutes les Chambres assemblées, la Cour continua la deliberation commencée du iour precedent, où il ne se passa rien de considerable.

*Du vendredi troisieme Iuillet.*

Ce iour toutes les Chambres assemblées à l'ordinaire, la susdite deliberation fut continuée, & la conclusion d'icelle remise au lendemain. Ce mesme iour furent restablis au Conseil, Messieurs les Maistres des Requestes: ce fut Monsieur le Duc d'Orleans qui les ayant mandez en son Palais, leur annonça cette bonne nouvelle, ce restablissement auoit esté pratiqué, & fait en la maniere qui ensuit.

*Restablissement de Messieurs les Maistres des Requestes.*

**L**E Mardy trentiesme du passé, Monsieur Fouquet Maistre des Requestes ayant proposé en la Compagnie, que si elle vouloit deputer vers Monsieur le Chancelier, pour demander leur restablissement, il auoit quelque parole de l'obtenir, & qu'il y pouuoit quasi engager son honneur. Cette proposition fut reiettée d'un commun consentement par cette seule raison, que le Parlement à leur priere en ayant fait instance auprès de la Reyne, la Compagnie ne pouuoit s'adresser ailleurs: mais qu'en cas que sa Majesté commandast de seruir dans les Conseils, on obéiroit. Cette responce fut cause que Monsieur le Tellier mesnageast par son beaufrere Monsieur du Gay Maistre des Requestes, d'en gagner cinq autres de son quartier, qui est celuy de Iuillet, pour aller en la maniere accoustumée, au commencement de chaque quartier saluer Monseigneur le Duc d'Orleans, ce qu'ils firent; sçauoir, Messieurs Courtin, la Berliere, Chomel, Champigny, du Gué & Voisin, lesquels allerent le Ieudy sans en parler à la Compagnie au Palais d'Orleans; où estans, ils dirent à son Altesse, qu'encores qu'ils fussent interdits de l'entrée des Conseils, neantmoins ils ne le croyoient pas estre de luy aller rendre leurs deuoirs, & luy demander la continuation de sa protection; & adjousterent ainsi qu'il auoit esté concerté avec Monsieur le Tellier, qu'ils le prioient de procurer leur restablissement auprès de la Reyne, ce que M. leur promist de faire: adjoustant que si plustost on se fust adressé à luy, il auroit esté obtenu, & qu'il leur seroit sçauoir sa réponce. Et de fait, le lendemain Vendredy, Messieurs les Maistres des Requestes estans assemblez tous les quartiers, vn Gentil-homme vint prier Monsieur le Doyen d'aller à midy chez son Altesse, avec quatre deputez, vn de chaque quartier, ce qui fust arresté; & que la Compagnie s'assembleroit l'apresdinée, pour entendre la relation, ce qui fut fait; & la Compagnie estant assemblée, Monsieur de Chaillou dit, que Monsieur le Duc d'Orleans leur auoit dit, qu'il l'auoit demandé à la Reyne, & obtenu le restablissement de la Compagnie, comme leurs confreres l'auoient demandé; & adjousta quelques ciuilités, auxquelles Monsieur de Chaillou auoit respondu, avec le respect qu'il deuoit à son Altesse Royale: il fut arresté que le lendemain le Parlement en seroit informé par les deputez. Monsieur Foulé portant la parole de la verité de ce qui s'estoit passé touchant le restablissement, & qu'il insinueroit au Parlement comme il auoit esté desiré de la part des Ministres, & negocié sans aucun concert ny consentement de la Compagnie, ce qui fut fait; & en suite Messieurs les Maistres des Requestes deputerent vers la Reyne Monsieur le Duc d'Orleans, Monsieur le Cardinal & Monsieur le Chancelier: ils commencerent par son Altesse, & ont finy hier leurs compliments par la Reyne, qui les receut avec beaucoup de ciuilité, & leur donna de bonnes paroles, qu'ils appliquerent à la reuocation de la derniere creation, ainsi que Monsieur le Duc d'Orleans leur a fait esperer apres les deux premiers Conseils.

*Du Samedi quatrième Iuillet 1648.*

**C**E iour toutes les Chambres assemblées, la Deliberation fut acheuée; & del'aduis de Monsieur de Broussel suiuy de la plus grande partie des autres Conseillers, fut dressé vn Arrest en la forme suiuiante.

Ce iour la Cour toutes les Chambres assemblées, deliberant sur le rapport fait par les Deputez par elle commis du contenu au premier article des propositions faites par les Deputez des Compagnies assemblées en la salle saint Louys, suiuant l'Arrest du 13. May dernier, a fait & fait defences suiuant l'Ordonnance aux Intendans de Iustice, Police & Finances du ressort de la Cour, de proceder à leurs commissions, & de faire aucun acte en vertu d'icelles, à peine de concussion de faux, & de nullité, & dautres peines portées par les Ordonnances & iugemens desdits Intendans, & y deferer aucunement sous mesmes peines, & aux sujets du Roy de les connoistre & leur obeyr: defences à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de se charger cy-apres d'aucunes commissions extraordinaires, si elles ne sont deuëment verifiées en ladite Cour, suiuant les Ordonnances, & en consequence de cè, les Tresoriers de France, Esleus, & autres Officiers qui ont esté troublez par lesdits Intendans, exerceront leurs charges comme auparauant: Ordonne ladite Cour que commissions seront faites au Procureur General du Roy, adressantes à deux Conseillers d'icelle Cour, pour informer de la mauuaise administration des deniers Royaux; & à cette fin aura monitoire en forme de droit, laquelle sera publiée, tant aux Paroissès de cette ville de Paris, que hors d'icelle ou besoin sera, pour le tout fait rapporté & communiqué au Procureur General du Roy estre ordonné ce qu'il appartiendra; & sera le present Arrest executé à la diligence dudit Procureur General, enuoyé à tous les Baillages, Seneschaussées du ressort de ladite Cour, pour y estre publié & enregistré: & enjoinct aux Substituds de tenir la main à l'execution d'iceluy, & en certifier la Cour dans le mois, à peine d'en répondre en leurs propres & priuez noms.

*Du Lundy sixiesme Iuillet.*

**C**E iour le Parlement, toutes les Chambres assemblées, sur les huit heures du matin, a esté aduertuy par Monsieur le premier President, que Monsieur le Duc d'Orleans y deuoit venir prendre la seance; & de fait, en mesme temps les Huissiers ont rapporté qu'il estoit dans la Sainte Chappelle: Surquoy sans en rien deliberer, monsieur le premier President a fait signe aux deux derniers de Messieurs les Presidens, sçauoir, de Longueil & Nonion, & à Messieurs le Meunier & Preuost Conseillers de la Grand' Chambre, del'aller receuoir: & pour cét effet ils se sont leuez, & sont allez iusques à la sainte Chappelle au deuant de luy, d'où ils l'ont accompagné iusques dans la Grand' Chambre, son Altesse Royale au milieu des deux Presidens,

&

& les Conseillers en suite parmy les quatre Ducs & Pairs qui l'accompa-  
 gnoient, qui estoient Messieurs les Ducs de Joyeuse, d'Elbeuf, Brissac, & de  
 Retz: au deuant de Monsieur, ont marché iusques au parquet des Huissiers,  
 les Suisses avec la hallebarde, & en suite les Gardes, partie avec la carabine,  
 partie avec la pertuisanne. Monsieur est allé à sa place, & a coupé les bureaux:  
 mais on a fait aduertir Messieurs les Ducs & Pairs de passer par la lanterne,  
 & descendre par le petit degré pour se mettre en leur place, qui a esté ioignan-  
 te, & en suite de monsieur le Duc d'Orleans, qui a marché pour gagner sa  
 place enuiron quatre pas deuant Messieurs les deux Presidents. Les choses  
 estant calmes, Monsieur a pris la parole, & dit, qu'il croyoit que Messieurs  
 les Gens du Roy auoient eu ordre de la Reyne de représenter quelque chose à  
 la Cour; surquoy monsieur le premier President a commandé au Greffier,  
 qu'il les allast querir, ce qui a esté fait, & peu apres ils sont entrez tous trois,  
 & estans à leurs places, ils ont dit par la bouche de monsieur Talon, qu'hier  
 sur les deux heures de releuée monsieur le Chancelier les manda, & l'estant  
 allé trouuer, il leur dit, qu'il auoit eu ordre de leur dire, que la Reyne leur  
 vouloit parler sur les sept heures du soir au Palais Royal, & que s'y estans  
 rendus on les auroit fait entrer dans le petit cabinet de la Reyne, où estoient  
 sa Majesté, monsieur le Duc d'Orleans, monsieur le Cardinal, monsieur le  
 Chancelier, & monsieur de Chauigny; Que là monsieur le Chancelier leur  
 dit, que la Reyne les auoit mandez, pour leur dire qu'elle auoit sceu l'Ar-  
 rest du Parlement du iour precedent quatriesme; qu'elle leur apprenoit,  
 qu'elle estoit bien informée du desordre des affaires & déreglement des fi-  
 nances; qu'elle desiroit traouiller incessamment à vne bonne reformation,  
 qu'elle connoissoit que le dernier Arrest de la Cour estoit vn des bons moyens  
 pour y paruenir, mais qu'elle prioit la Compagnie de considerer l'Estat pre-  
 sent des affaires, & de iuger si ce remede estoit de faison; & que pour cela el-  
 le les auoit chargez, de représenter à la Cour les despences nécessaires & iné-  
 uitables pour sauuer l'Estat, & les moyens d'y pouuoir paruenir: Premiere-  
 ment, que l'armée commandée par monsieur le Prince, estoit retranchée sur  
 la frontiere pour faire teste à celle des ennemis, qu'il falloit aux Soldats du  
 pain pour leurs vies, & quelques deniers pour leurs vestemens, & autres me-  
 nuës necessitez, que sans cela tout s'acheuoit de se débander par la faim, n'y  
 ayant rien qui soit plus à craindre que *seditio ventris*, c'est le terme: qu'il fal-  
 loit soulvoyer l'armée de monsieur de Turenne, & payer aux Suedois leur  
 quartier escheu d'Auril, May & Iuin, sans quoy il estoit à craindre qu'ils ne  
 renouïassent leur traité avec l'Empereur, & que sans leur secours l'armée de  
 monsieur de Turenne n'estoit pas suffisante pour s'opposer aux Imperiaux &  
 Bauarois; Que l'armée d'Herlac estoit encores à loustenir, qu'il falloit aussi  
 maintenir l'armée de Catalogne, à laquelle les Catalans ne fournissoient pas  
 vn sol, pas mesmes les vitanciles qu'en payant; qu'ainsi faute d'argent, cette  
 armée qui est de dix mil hommes effectifs periroit; & que le Roy d'Espagne  
 n'y trouuant plus d'obstacle pourroit facilement porter les armes dedans le  
 Languedoc: Que les armées d'Italie déperissoient aussi faute d'argent, Qu'il en  
 falloit pour la Marine & pour l'Artillerie; & qu'en vn mot il manquoit par

tout, parce que les moyens qui auoient esté projectez au commencement de l'année manquoient tout à coup; Que les fonds de cette dépenſe estoient dans les promesses des gens d'affaires mises à l'Espargne, pour estre payées de mois en mois, & dedans leur credit; Que leurs promesses demeureroient inutiles & sans execution, ne pouuant plus receuoir les deniers des receptes ou des fermes, qui leur auoient esté affectées: Que ce cas estoit indubitable sur le seul bruit de la reuocation presente des Intendans, qui sont les preposez à faciliter ces recouuremens; Que la Cour estoit priée de considerer, qu'en la forme qu'ils se font 35. personnes suffisent; qu'en changeant en vn moment cet ordre, & le remettant aux Thresoriers de France & aux Eleus, il faudroit passer par les mains de plus de trois mil Officiers, sçauoir 483. Thresoriers de France, le surplus Eleus, qui en prenant leurs gages & droicts absorberoient, s'ils en auoient la liberté, sur les premiers & plus clairs deniers plus de neuf millions six cens mil liu. Que par ces raisons la Reyne prioit la Compagnie d'examiner s'il estoit à propos d'executer dès à present l'Arrest, ou d'en differer pour quelque temps l'execution; Qu'il estoit à craindre que le peuple n'induisit vne descharge entiere des Tailles par les deux clauses de l'Arrest, la reuocation & la recherche des Intendans; Qu'elle ne reseruoit neantmoins rien à la Cour de ce qu'elle iugeroit estre vtile au seruice du Roy & au bien de l'Estat, qu'en leur particulier, ils croyoient que monsieur le Duc d'Orleans auoit ordre d'informer plus précisément la Cour des expediens, qu'ainsi ils ne pourroient que balbutter en sa presence en estant beaucoup mieux instruit, & que la seule priere qu'ils auoient à faire estoit, que, *videat Senatus ne quid detrimenti, capiat Respublica*, & se sont retirez.

Cela fait, monsieur le Duc d'Orleans a pris la parole, & a dit: Messieurs, apres la discretion de Messieurs les Gens du Roy ie n'en ay point à vous faire; seulement ie vous diray que vostre Compagnie m'ayant tesmoigné par vos Deputez, que vous auiez trouué bonne la derniere negotiation; i'ay creu pouuoir venir icy, comme ie fais, pour deux choses: l'vne, pour vous proposer vn expedient sur les affaires presentes, l'autre pour vous faire vne priere: l'expedient est vne conference des Deputez de vostre part avec quelques-vns des Messieurs du Conseil chez moy, où ie seray present, afin d'aduiser aux moyens de soulager le peuple, suiuant l'intention de la Reyne & de la vostre, & empescher la perte & la ruine de l'Estat. La priere est de surseoir pour deux iours vostre dernier arresté, pendant lesquels la conference sera acheuée, & ie vous donne ma foy & ma parole que cela se fera avec sincerité. Je n'ay iamais manqué au moindre du monde à luy tenir parole, ie ne commenceray pas par vostre Compagnie, que i'estime: & ie vous demande cela de grace, & vous promets que vous aurez toutes sortes de satisfactions pour le public, & pour vous, & que i'auray beaucoup de ioye de seruir la Compagnie.

A cela monsieur le premier President respondit: Monsieur, La Compagnie a toujours receu des preuues de vostre affection, elle vous prie de les vouloir continuer, & vous assurer qu'elle vous honore autant qu'elle le peut; & en suite luy dit: Monsieur, vous proposez donc vne conference & vne surseance pour deux iours. Ouy, Messieurs, respondit monsieur le Duc d'Or-

leans, ie ne vous demande que cela, & vous donne ma parole que vous ne serez point trompez. Sur cela monsieur le President de Mesmes dit en ces termes: mais Monsieur, demandez vous pour cette Conference des Deputez des autres Compagnies ou seulement du Parlement. Monsieur leur respondit; Messieurs, ie ne parle qu'à cette Compagnie. En suite monsieur le premier President a demandé à monsieur le Duc d'Orleans, s'il n'auoir plus rien à proposer auant qu'on commençast à deliberer; Monsieur respondit que non, & que Messieurs auoient toute liberté d'opiner. Surquoy monsieur le premier President a pris les voix, & a commencé par monsieur Crespin Doyen de la Cour, qui a esté d'aduis d'accorder la Conference, & surseoir l'arresté pour trois iours; monsieur Cheualier de mesme aduis, monsieur de Broussel auheur de l'aduis de l'Arrest a esté d'aduis d'accorder la surseance, mais ne point surseoir l'execution de l'Arrest: tous Messieurs de la Grand' Chambre furent de l'aduis du Doyen, avec cette difference, que les vns sont d'aduis, que la surseance soit par escrit, les autres seulement mentales: monsieur Laisné de l'aduis de monsieur de Broussel, Messieurs de Bocquenarre & Perrot Presidens, surseance mentale.

*Du Mardy septiesme Iuillet.*

**C**E iour toutes les Chambres du Parlement estans assemblées, les mesmes aux mesmes seances du iour precedent; monsieur le Duc d'Orleans a dit, qu'ayant fait reflexion sur les principales difficultez faictes hier par quelques-vns de Messieurs qui procedoient de la crainte de l'inexecution de l'Arrest, si la surseance estoit accordée, il reïteroit la parole que la Conference s'acheueroit en deux iours, & que tout ce qui seroit promis seroit executé, & que la Compagnie auoir toute sorte de satisfaction de son entremise; que iamais il n'auoir trompé ny manqué de foy à personne, & qu'il ne commenceroit pas par cette Compagnie, qu'il estimoit, cherissoit & honoroit extrêmement. Sur cela monsieur le premier President a commandé au Greffier de lire les aduis, sçauoir celuy de monsieur le Doyen, qui estoit d'accorder la surseance, & la Conference demandée par Monsieur, sans en rien escrire sur le Registre, toutes les Chambres demeurant assemblées. Apres cet aduis on a eleu monsieur de Broussel, qui s'y est laissé compter, & tous Messieurs qui auoient opiné hier, & ont esté nommez, lesquels en sont demeurez d'accord, excepté monsieur Laisné, qui a persisté en son Aduis; monsieur le Clerc, de la grand' Chambre, dit qu'il auoit esté de l'aduis du Doyen; & adiousta que pour la Conference il seroit arresté que deux Deputez de chaque Compagnie y seroient mandez. L'affaire a passé par cet Aduis: Monsieur Laisné n'a esté fuiuy que de dix, & à chacun desquels monsieur le Duc d'Orleans a renouvelle sa promesse de terminer dans deux iours la Conference au contentement de la Cour; & la principale contestation a esté, si on arresteroit auoir des Deputez des autres Compagnies. Enfin la Cour ayant connu que le refus de les y appeller pourroit causer quelque des-vnion, a ordonné qu'ils y seroient appelez.

*Du Mercredi huitiesme Iuillet.*

**C**E iour toutes les Chambres assemblées, on deputa des Conseillers pour se trouver au Palais d'Orleans sur les quatre heures de releuée. De la grande Chambre furent choisis Messieurs Crespin, Broussel, Hennequin, Ferrand; tous les Presidens au Mortier qui s'y voudroient trouver, vn President & vn Conseiller de chaque Chambre des Enquestes & Requestes: ayant fait sçauoir aux Compagnies Souueraines de deputer deux de chacune, ainsi qu'il auoit esté arresté le iour precedent, tous se rendirēt au Palais d'Orleans à l'heure donnée; Messieurs le Cardinal & Chancelier y arriuerent les premiers, le Parlement le dernier. Monsieur le premier President ayant veu des Conseillers d'Etat en place, dit, qu'ils se deuoient retirer, n'ayant point de seance où est le Parlement; Eux au contraire, soustenant auoir place au Conseil du Roy: mais on les fit retirer, puis chacun se plaça: Messieurs le Cardinal & le Chancelier aux deux costez de son Altesse Royale, les Presidens aussi aux deux costez, tous y estans, horsmis monsieur de Mesme, le reste prit place selon son rang. Monsieur le Chancelier fit l'ouuerture par vn discours de trois quarts d'heure à la loüange du Parlement, de sa fidelité & de son zele au seruice du Roy: il dit, que la Reynē approuuoit toutes leurs assemblées & deliberations, & que ce qu'ils y font alloit au bien de l'Etat, auquel elle voyoit bien qu'il y auoit du desordre, & qu'il y falloit remedier, mais qu'elle n'auoit pas crû cela se pouuoir faire à present: Que l'Arrest donné pour la reuocation des Intendans estoit iuste; Que c'est vn mal qui ne luy peut estre imputé, les ayant trouuez establis par le feu Roy en 1635, elle n'auoit osé les reuoker en l'estat present des affaires; & puis que le Parlement auoit donné Arrest elle consentoit à l'execution, pourueu que ce fust par vne Declaration verifiée, afin que l'autorité du Roy ne fust lezée, & que les peuples conussent que c'est sa Majesté qui agit; dequoy ces Messieurs demurerent d'accord. Puis mondit sieur le Chancelier dit, qu'il y auoit des termes en leur Arrest lesquels estoient vn peu rudes, comme (à peine de concussion:) ces Messieurs ayant monstré qu'ils sont au terme de l'Ordonnance, il passa qu'ils demeureroient. Monsieur le Cardinal prenant la parole dist, qu'il estimoit estre bien fascheux d'informer contre des personnes de qualité qui ont exercé des commissions de cette nature, que cela feroit murmurer, & peut-estre souleuer le peuple, lequel auroit sujet de se plaindre, & dire qu'on auroit enuoyé des gens pour le piller & ruiner. A cela monsieur le premier President respondit, que le Roy par ce moyen osterā aux peuples tout sujet de soupçon & de plainte, faisant punir ceux qui auront mal-versé en leurs commissions, & que les gens de bien tireront auantage de telles informations, puis que leur probité sera conuë de tous: cela passa encor, & fut arresté que la Declaration seroit conceuë aux mesmes termes de l'Arrest. Monsieur le Chancelier qui ne demandoit qu'à temporiser & empescher l'execution dudit Arrest de reuocation des Intendans, dit que cette Declaration ne pouuoit pas estre si tost dressée & scellée. Monsieur le President de Nouion dit, qu'il falloit qu'elle

fust enuoyée au Parlement auant Samedy, auquel iour ledit Arrest deuoit estre publié & enuoyé aux Provinces, M. le Chancelier respondit, que le temps estoit bref, joint que tout le monde seroit surpris d'un si prompt changement: que les tailles ne se leueroient pas, si auparauant on ne donnoit ordre à ce qu'il falloit faire. Monsieur de Nouion repliqua, qu'il le falloit auant Samedy, ou que ce iour l'Arrest seroit publié, & insista si fort sur ce chef, qu'il fut arrêté qu'on enuoyeroit le Samedy vne Declaration, & que Vendredy à pareille heure la Conference seroit continuée pour aduiser aux autres chefs d'icelle Declaration. On demanda le rappel des Conseillers du grand Conseil, & Cour des Aydes exiléz: Monsieur le Cardinal promit que dès ce iour les Lettres en seroient expediees & enuoyées. Il pria en consequence ces Messieurs de hastier leurs deliberations, & qu'elles fussent toutes expediees dans Mardy prochain, si faire le pouuoient.

Les Tresoriers de France venus pour estre ouys, furent remis au Vendredy. Ils offroient de faire payer la taille si exactement, que tous les mois le Roy auroit en ses coffres quatre millions, ne demandant point la restitution de leurs gages passez, ny la jouissance d'iceux pour la presente année.

### *Du Ieudy 9. Iuillet.*

**C**E iour toutes les Chambres assemblées, il fut fait relation de ce qui auoit esté fait & arrêté au Palais d'Orleans le iour precedent. Apres quoy tous ayant dit qu'il n'y auoit rien à faire, qu'apres l'assemblée de Vendredy, & la Declaration apportée au Parlement, on se separa.

Ce iour le sieur d'Emery Sur-Intendant des Finances eut commandement de se retirer en sa maison de Tanlay, & y attendre les ordres du Roy: le Marechal de la Meilleraye fut fait Sur-Intendant, & en presta le serment à l'heure mesme. On luy donna pour Adjoins & conseil Messieurs de Morangis, & d'Haligre Conseillers d'Etat. Ce fut monsieur le Tellier Secretaire d'Etat qui porta cette parole au sieur d'Emery qui en fut fort surpris. Il demanda à parler à la Reyne & à M. le Cardinal, ce qui luy fut refusé. Il partit deux heures apres l'ordre receu, & emmena avec luy son fils le President de Toré.

### *Du Vendredy 10. Iuillet.*

**C**E iour toutes les Châbres assemblées, on entendit les Tresoriers de France sur la proposition susdite. On delibera sur la proposition de ne rien leuer qu'il ne soit verifié aux Cours Souuerains. Le President de Mesme estoit d'avis que les Declarations seroient seulement verifiées au Parlement, & non aux autres Cours, contre le pouuoir qu'elles ont de verifier ce qui est de leur Iurisdiction. Cet aduis fut rejeté, comme tendant à des-vnir les Compagnies. Il passa presque d'une voix, que les Declarations serent verifiées premierement au Parlement, en apres aux autres Compagnies où elles doiuent l'estre.

La Conference se fist de releuée au Palais d'Orleans, ainsi qu'il auoit esté arrêté le Mercredy, Monsieur de la Meilleraye nouveau Sur-Intendant y eut

seance en cette qualite, & Messieurs de Morangis & d'Haligre ses Adjoints. On examina la Declaration, laquelle monsieur le Chancelier apporta, & il ne passa rien de considerable, sinon qu'il y eut quelque contestation à cause que les Intendans de Justice es Prouinces de Lyonnois, Champagne & Picardie, n'estoient exceptez de la reuocation; ce qui se passa, sur ce qu'il fut remonsté qu'ils estoient necessaires en ces Prouinces, à cause du passage des gens de guerre.

*Du Samedi 11. Juillet.*

**C**E iour toutes les Chambres du Parlement estans assemblées sur les huit heures du matin; Monsieur le Duc d'Orleans y estant arriué avec les ceremonies accoustumées, accompagné des mesmes Ducs & Pairs, de Loyeuse, d'Elbeuf, de Brillac & de Rets; li tost qu'il a eu pris sa place, les Gens du Roy sont entrez qui ont dit par la bouche de monsieur Talon, que l'on leur auoit mis es mains vne Declaration du Roy, portant reuocation des Intendans de Justice, Police & Finances dans les Prouinces du ressort de la Cour, à la reserue des Prouinces de Champagne, Picardie & Lyon, où le Roy auoit jugé necessaire d'y en laisser, à cause des frequens logemens & passages des gens de guerre, ausquels il estoit necessaire de pouruoir promptement par la voye deldits Intendans, lesquels neantmoins n'auoient aucune Iurisdiction contentieuse, sinon de soldats à Bourgeois, & qu'ils n'auoient point aussi connoissance ny direction des Finances: ils ont aussi adjousté que par la mesme Declaration le Roy faisoit remise au peuple des Tailles, Taillon & subsistances des années 1644. 1645. & 1646. & d'un demy quartier des années 48. & 49. qu'ils auoient pris leurs conclusions par escrit, ausquelles ils persistoient, & n'auoient rien à y adjouster; sinon de faire recit à la Cour de la Conference qu'ils auoient eu avec monsieur de la Meilleraye, nouvellement pourueu de la Sur-Intendance: qu'il leur auoit dit à la leuée de la seance de Messieurs au Palais d'Orleans, qu'il les prioit d'asseurer la Compagnie qu'il tiendroit l'occasion à honneur de recevoir ses bons aduis & de les suiure, & qu'il auoit cette double satisfaction: L'une, qu'il n'auoit aucun parent ny allié engagé dans les affaires; L'autre, qu'il croyoit que personne ne le pourroit tromper pour les despenses de la guerre, & qu'il soumettoit tousiours tres-volontiers la conduite au iugement de la Compagnie, & qu'il auoit desia fait fonds d'un quartier & demy, pour les gages & droicts des Tresoriers de France & Eleus: Et ce discours finy, les Gens du Roy se sont retirez, mettans la Declaration & leurs conclusions sur le bureau: A quoy M. le Duc d'Orleans a dit, qu'il n'auoit rien à adjouster à ce qui venoit d'estre representé par Messieurs les Gens du Roy, sinon que ladite Declaration seroit executée de bonne foy & promptement, comme toutes les choses qu'il promettoit à la Compagnie. Et sur ce M. le premier President a pris les aduis, & M. le Doyen a opiné à l'enregistrement de la Declaration; M. Cheualier de mesme aduis, M. de Broussel a esté d'aduis d'executer le dernier Arrest, qui va à la reuocation generale des Intendans, sans reserue d'aucun, à la remise d'un quartier entier des Tailles, & à informer dès à present de tous les

abus commis aux Finances. Messieurs de la Grand' Chambre ont adjousté chacun quelque différente clause à leurs aduis; les vns, que les conclusions seroient apportées pour estre registrées; d'autres, qu'il seroit informé; les autres, de surseoir à informer iusques à ce qu'il y eust des plaintes particulieres; & à chaque fois qu'il y auoit quelque opinion contre ladite Declaration, Monsieur prenoit le mesme discours qu'il auoit fait à l'entrée, pour en insinuer la verification. Enfin l'aduis est demeuré à monsieur Tellier Maître des Requestes, & l'Assemblée continuée à Lundy.

*Dudit iour Samedi au Conseil.*

C E iour sur les huit heures du matin, Messieurs du Conseil estans en grand nombre, monsieur le Chancelier y est arriué, & demeura quelque temps à causer debout; & monsieur le Marechal de la Meilleraye y estant arriué, ils entrerent eux deux dans le petit cabinet; où ayant demeuré enuiron vn demy quart d'heure, ils renterent au Conseil, où monsieur le Chancelier dist tout haut, que la Reyne auoit ordonné que Messieurs d'Haligre & Barillon auroiét les cinq & sixiesme chaires de son costé, dont monsieur de Moricq & quelques autres ayans grondé, & dit que deux de Messieurs du Conseil ayant esté mis autrefois dans l'administration des Finances, ils s'estoient tenus en leurs places de Conseillers d'Etat; M. le Chancelier repliqua, que la Reyne auoit commandé que ces Messieurs prissent cette seance: Ce qui a esté fait à l'instant; & apres le rapport de quelques Requestes, monsieur le Chancelier prit la parole, & a dit, qu'il estoit bon que le Conseil sceust en quel estat M. de la Meilleraye trouuoit les affaires, qui estoient telles par la supputation qui en auoit esté faite le iour precedent, que le Roy deuoit plus de 150. millions, & qu'il n'y auoit pas vn quart d'escu à l'Espagne, ny assignations ordonnées; que neantmoins les descharges resolués à la Conference de chez M. le Duc d'Orleans, tant des Restes, que du demy quartier des années 48. & 49. y compris le retablissement de partie des gages & droits des Officiers, montoient à soixante & douze millions de liures; & que neantmoins il y auoit lieu d'esperer beaucoup de soulagement de l'administration de monsieur le Marechal de la Meilleraye, lequel ne dist autre chose, sinon qu'il estoit fort nouveau dans les affaires, qu'il n'y auoit ny argent ny assignations à l'Espagne, que neantmoins il feroit du mieux qu'il pourroit pour le seruice du Roy, & contenter vn chacun, & en suite le Conseil a continué iusqu'à dix heures.

*Du Lundy 13. Iuillet.*

C E iour toutes les Chambres du Parlement estans assemblées, sur les huit heures du matin; monsieur le Duc d'Orleans y est arriué, avec les mesmes ceremonies, & accompagné comme deuant, excepté que monsieur le Duc de Brissac ne s'y est point trouué: & incontinent apres que monsieur le Duc d'Orleans a esté en sa place, monsieur le Procureur General & monsieur Bignon sont entrez, qui ont dit, qu'ils auoient receu de la part du Roy & de

la Reyne vne Declaration pour l'establissement d'une Chambre de Justice, pour la recherche des abus, excès, & violences commises en la levée des Tailles, Taillon, & Subsistances, & generalement des malversations commises aux Finances du Roy, contre toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent estre. Laquelle Chambre seroit composée d'Officiers, tant des Cours Souveraines, que des autres Parlemens du Royaume; & qu'ils auoient pris leurs conclusions par escrit, auxquelles ils persistoient, & ont mis la Declaration avec leurs conclusions sur le bureau, & se sont retirez. Ce fait, Monsieur Doujat Conseiller en la Grand' Chambre en a fait lecture, & en suite Monsieur le Premier President a demandé l'aduis à Monsieur Crespin Doyen de la Cour; Surquoy s'est eleué vn murmure des Enquestes, plusieurs d'entr'eux disans qu'il falloit terminer la delibération commencée auant qu'opiner sur cette nouvelle Declaration. A quoy Monsieur le Duc d'Orleans a dit, puis que cette nouvelle Declaration pouruoit aux principaux chefs des aduis ouuerts, touchant la commission d'informer contre les Intendans, & touchant les malversations commises aux Finances, qu'il croyoit qu'il falloit redemander de nouveau l'aduis à ceux de Messieurs qui auoient opiné Samedy dernier, afin qu'ils opinassent sur les deux Declarations, ce qui a esté fait: & ledit sieur Crespin a esté d'aduis, conformément aux conclusions des Gens du Roy, d'enregistrer les deux Declarations, & que les trois Intendans de Champagne, Picardie & Lionnois seroient enregistrez au Parlement; Monsieur Cheualier a esté de mesme aduis, Monsieur de Broussel a esté d'aduis de n'excepter aucuns Intendans, mais au contraire, de prier la Reyne de reformer ladite Declaration, en ce qu'elle ne reuoquoit que les Intendans du ressort de la Cour, & d'en enuoyer vne generale qui reuoquait tous les Intendans de toutes les Generalitez de France; & à l'esgard de la derniere Declaration, il a esté d'aduis de l'enregistrer, & neantmoins ordonné, conformément au dernier Arrest, qu'il seroit incessamment informé contre les Intendans, & autres, des abus commis au faict des Finances; & que la Reyne seroit suppliée d'accorder les descharges du quart des Tailles, au lieu du demy quartier, puis que les Traitans auoient pareille remise; apres cet aduis Monsieur le Duc d'Orleans a dit, que la Reyne auoit accordé plus que le Parlement sembloit ne pouuoir esperer, qu'ainsi il ne croyoit pas qu'il fallut cōtester avec elle pour si peu de chose; Que les trois Intendans reseruez estoient necessaires à cause des frequents passages & logemens des gés de guerre, Que les Intendans qui y estoient n'auoient point de Jurisdiction contentieuse, ny aucune direction des Finances; Que le Conseil auoit eu la pensée de les reuoker comme les autres, sauf d'en enuoyer cy-apres, où Messieurs iugeroient necessaire. Mais qu'en la derniere conferece faite chez luy, Messieurs les Deputez auoient iugé plus à propos de limiter dès à present le nombre, ce qui leur auoit esté accordé: pour ce qui estoit de la commission d'informer, il y estoit pourueu amplement par l'establissement de la Chambre de Justice, laquelle il dōnoit parole de faire establir incessamment; & que par ce moyen on pourroit donner les memoires au Procureur General,

General, pour faire informer; mais de le faire sans plainte ny denonciation, il n'y auoit pas d'apparence apres cela: la plupart de Messieurs de la Grãd' Chambre ont esté de l'aduis du Doyé, Monsieur Maynardeau y a adiousté la descharge generale des Restes iusques en l'année 1646. inclusiuement: la raison de son aduis, a esté, que la Declaration n'accordoit les restes, sinon des années 1644. 1645. 1646. & qu'ainsi l'on pourroit vexer le peuple pour les restes des années precedentes. Messieurs les quatre Maistres des Requestes, sçauoir, Tillier, du Tremblay, Tallement & Marefcot ont esté d'aduis de reuoquer tous les Intendants, & d'en abolir le nom comme estant contraire à l'Ordonance & Arrest; Que s'il plaisoit au Roy enuoyer quelqu'un dans les Prouinces, ce seroit Messieurs les Maistres des Requestes, qui dans les visites, auxquelles ils sont destinez par les Ordonnances, pourroient y faire ce que l'on propose d'attribuer à ces Intendants; au surplus ils ont esté d'aduis d'enregistrer la commission de la Chãbre de Iustice, Monsieur Laisné a esté d'aduis de reuoquer tous les Intédans de Iustice, & d'informer dès à present. Monsieur le Duc d'Orleans a encore pris la parole, pour insinuer ce qu'il auoit desia dit sur ce sujet. Messieurs Bocquemare, Perrot, d'Hodicq, & la Barre, Presidés, ont esté d'aduis des cõclusions. M. Charton a dit, que cette Declaration de la Chambre de Iustice estoit vn moyen pour eluder l'execution de l'Arrest notamment touchant la Commission pour informer. Monsieur le Duc d'Orleans l'a interrõpu, & a dit, qu'il promettoit que sans remise l'on expedieroit la commission, & que l'on y pourroit travailler au premier iour, & continuer sans relasche. Et sur ce que ledit Charton a dit, que cette Chambre se termineroit en taxe comme les precedentes; Monsieur a dit, qu'il asseuroit du contraire, & que la Reyne, & ceux qui luy donnoient conseil, estoient resolu de faire punir non seulement les Financiers & Partisans, mais aussi ceux qui auoient commis des excès, desfordres & violences pour faire les leuées, & ceux qui auoient mal vñ des Finances. Apres quoy ledit Charton a dit, que sur la parole de Monsieur il estoit d'aduis commun. Monsieur Viõle President a adiousté, qu'il falloit pour uoir à la seureté de la liberté de la vie des Sujets du Roy: Et pour cõt effet, qu'il falloit preuenir contre toutes les commissions extraordinaires generalement quelconques. Monsieur a pris la parole, & a dit, que c'estoit l'intention de la Reyne, & que sans doute c'estoit vne obmission, & qu'il trouuoit fort à propos de prier la Reyne d'adjouster cela dans la Declaration. Apres cela, Messieurs des Enquestes ont pris differens aduis, comme aussi Messieurs les Ducs & Pairs: Monsieur le Duc d'Orleans a esté d'aduis des Conclusions des Gens du Roy, & de faire remonstrances sur toutes les autres ouuertes: Monsieur de Nouion a esté d'aduis de reuoquer tous les Intendants, & d'enuoyer dans les Prouinces Messieurs les Maistres des Requestes, conformément aux Ordonnances, & d'enregistrer la Declaration de la Chambre de Iustice, pour estre remplie d'Officiers du Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Paris seulement. Monsieur de Muisson a opiné du Bonner à l'aduis de Monsieur de Nouion. Monsieur de Bellicvre s'est estendu, & a conclud de mesme. Monsieur de Nesmond

s'est expliqué assez long temps sur les loüanges de Monsieur le Duc d'Orléans, & a conclud aux conclusions. Monsieur le Coigneux a fait aussi vn Panegyrique assez sommaire à la gloire de Monsieur, & a conclud de mesme. Messieurs le Bailleul, de Mesmes, & Monsieur le premier President ont conclud comme Messieurs. Cela fait, quand il a esté question de lire les Aduis, comme il y en auoit plusieurs singuliers qui auoient assez de rapport, Monsieur le premier President en a formé vn de tous, auquel a esté adioucté quelques mots par plusieurs de Messieurs. Et enfin il a esté arresté que la Reyne seroit tres-humblement suppliée de reuoker tous les Intendans des Generalitez du Royaume, & d'en enuoyer à cét effet les Declarations generales au Parlement, sauf d'en enuoyer des supplicatiōs aux autres Parlements, à la reserue des trois Intendances reserüees par la Declaration, dōt les cōmissiōs seront presentées à la Cour, pour y estre registrées les Chābres assemblées cette premiere fois seulement; Que les peuples demeureront deschargez des Tailles, Taillon & Subsistāces du passé iusques au dernier Decembre mil six cens quarante-six, inclusiuement. La Reyne suppliée de les descharger d'vn quartier pour les années mil six cens quarante-sept, mil six cens quarante-huict, & mil six cens quarante-neuf. Enregistrement de la derniere Declaration, à la charge que la Reyne seroit aussi suppliée de composer la Chambre d'Officiers du Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Paris, & de ne point conuertir lesdites Chambres en taxes ny compositions, & que les amandes & confiscations qui seront adiu-gées, ne pourront estre données à qui que ce soit, ains les deniers en prouenans portez à l'Espagne pour estre employez aux despenses & affaires de l'Estat, sans estre diuertis ailleurs. Cét aduis ayant esté ainsi formé, plusieurs de Messieurs ont eleué leurs voix, disans, que tous estoient de cét Aduis. Monsieur le Duc d'Orléans s'est leué, & Messieurs les Presidents & son Altesse estans desia au Parquet des Huiffiers, les Cōseillers ont dit qu'il n'y auoit point d'Arrest, d'autant que l'on n'auoit point leu les aduis; ce qui a donné sujet à Monsieur le premier President d'enuoyer apres son Altesse Royale, iusques à estre obligée de retourner à sa place pour entendre la lecture des aduis, suiuant lesquels l'affaire a passé comme Monsieur le premier President l'auoit redigé.

L'on a remarqué dans la Relation de ce qui estoit passé Samedy au Conseil, qu'incontinent apres le discours de Monsieur le Chancelier au sujet de l'Estat present des Finances, Monsieur d'Orgeual Maistre des Requestes, rapporta vne Requeste pour Madame d'Aiguillon, pour faire casser vn Arrest rendu le iour precedent au Conseil des parties, au raport de Monsieur de Bordeaux; par lequel Monsieur d'Oroy auoit obtenu main leuée de la saisie faite des biens de Madame d'Oroy à la Requeste de madite Dame d'Aiguillon; & sur la Requeste de madite Dame d'Aiguillon, il fust dit que dans quinzaine elle remettrait son procez, qui est vn Reglement de luges en estat de iuger la saisie des biens, cependant tenant; & neantmoins on a donné à madite Dame d'Oroy vne prouision de douze mil liures. Monsieur le Chancelier alla souuent à la Chambre pour faire passer l'affaire à ce point,

35

Monſieur de la Melleraye preſent à la deliberation. Il eſt vray qu'il offrit de ſe retirer, mais Monſieur le Chancelier ne luy reſpondit rien.

### *Du quatorzième Iuillet.*

**C**E iour le Parlemēt eſt aſſemblé ſur les ſept à huit heures du matin, M. le Duc d'Orléans y eſt arriué, accôpagné avec les mêmes ceremonies du iour precedēt; & incontînēt apres Meſſieurs les Gés du Roy y ſont entrez, qui ont dit qu'on leur auoit apporté vne Declaratiō du Roy, par laquelle deſſenſes eſtoient faites de leuer aucuns droicts aux portes & aux entrees, & autres Bureaux de cette ville, ſinō en vertu des Edicts ou Declaratiōs biē & deuēmēt verifiez; ſur laquelle Declaratiō ils auoient pris leurs cōcluſiōs par eſcrit, qu'ils ont mis ſur le Bureau avec ladite Declaratiō: & en ſuitte leurs cōcluſions ont eſté leuës, qui ſe ſont trouuées beaucoup plus eſtenduës, en ce que par icelles il eſt porté que deſſenſes ſeront faiçtes de leuer aucuns autres droicts que ceux qui ſe trouueront auoir eſté ordonnez par Edicts ou Declarations bien & deuēmēt verifiez en la Cour, au lieu que la Declaratiō ſemble ne pouuoit que pour l'aduenir; ſur quoy pluſieurs voix ſe ſont eſleuées, diſans que les droicts non verifiez qui ſe leuent, montent quaſi autant que ceux qui le ſont; & que pour cette raiſon il falloit les reſtraindre; à cela Monſieur le premier Preſident a dit, que Meſſieurs les Deputez de la Chambre Sainēt Louys deuoient s'eſtre fait inſtruire du détail, afin d'en pouuoit informer la Compagnie; Et ſur ce Monſieur le Duc d'Orléans a dit qu'il croyoit qu'il ſeroit fort à propos de faire encore vne Conference chez luy auioird'huy ou demain, pour examiner tous les droicts qui ſe leuent; & que pour cēt effect il s'en feroit donner vn memoire par tous les Fermiers. Sur ces expediens Monſieur le premier Preſident a pris les aduis, & a paſſé d'vn commun conſentement à la Conference propoſée par ſon Alteſſe pour demain; mais cependant tous Meſſieurs eſtoient d'aduis de mander ſur le champ les Gens du Roy, pour aller prendre l'heure de la Reyne pour apres midy, afin de faire les remonſtrances ordonnées hyer au ſujēt des deux Declarations; mais Monſieur le Duc d'Orléans a prié la Compagnie de luy laiſſer cette conduite, & que demain il donneroit la reſponſe de la Reyne à la Conference; le ſujēt de cette remiſe eſt, qu'il n'a pas encore eſté reſolu au Conſeil d'en haut ſi on changera leſdites Declarations ſur les Remonſtrances du Parlemēt, ou ſi on les preuiendra, & l'on croit pluſtoſt le dernier que le premier.

### *Du Mercredi quinzième Iuillet.*

**C**E iour le Parlement eſtant aſſemblé, Monſieur Maynardeau, l'ancien des Deputez de la Chambre Sainēt Louys, a fait rapport des propositions faiçtes hyer de releuée en la Chambre Sainēt Louys, dont la

premiere a esté vne plainte du grand Conseil, de n'estre pas admis dans la Chambre de Iustice, & la proposition d'y estre adjoustez : Surquoy Monsieur le premier President a dit, que iamais Messieurs du grand Conseil n'y auoient esté admis; & que l'affaire ayant esté deliberée amplement le iour precedent, la Compagnie n'auoit rien à y adjouster. Monsieur le President de Mesmes l'a soustenu dans sa proposition, & plusieurs autres des Messieurs ont adjousté qu'il falloit s'adresser à la Reyne; & l'on n'a point deliberé sur cette proposition, en suite de laquelle Monsieur Maynardeau en a leu vne autre, qui est, qu'il ne sera fait aucun retranchement des gages, droicts, rentes, reuenus, domaines, reuocation d'hereditez & suruiuances, attribuez par Edicts ou Declarations, bien & deuément verifiez, sinon en vertu d'Edicts & Declarations aussi bien & deuément verifiez dans les Cours souueraines, surquoy il s'est meue contestation; sçauoir si on deliberera sur ledit article dès à present, ou si l'on attendroit l'euement de la Conference qui doit se faire de releuée chez Monsieur le Duc d'Orleans, en laquelle on pourroit aussi parler de cet Article avec les autres. Surquoy en deliberation il a passé que l'on diroit à Monsieur le Duc d'Orleans que cet Article auoit esté trouué bon dans la Compagnie, afin qu'il soit compris dans la Declaration qui y doit estre enuoyee pour d'autres Chefs: Faute de quoy la Cour en donnera Arrest suiuant ledit Article.

Pendant ladite Sceance, Monsieur Pitou Conseiller a dit qu'il estoit aduerty que Monsieur d'Orgeual Maistre des Requestes auoit commencé son quartier par casser vn Arrest de la Cour: il vouloit parler de l'Arrest donné Samedy au Conseil des Finances sur la Requeste de Madame la Duchesse d'Aiguillon contre Monsieur & Monsieur d'Oroy, sur quoy il s'est esleué vn grand murmure des Enquestes, qu'ils se doutoient bien que si tost que Messieurs les Maistres des Requestes seroient rétablis qu'ils recommenceroient leurs Cassations. A cela Monsieur Ricoiard qui s'est trouué l'Ancien des quatre, a dit qu'il croyoit que Monsieur d'Orgeual rendroit bon compte à la Compagnie dudit Arrest, & que sans doute il ne l'auoit donné qu'aux termes de l'Ordonnance. A cela Messieurs les Presidents ont dit qu'il n'appartient point à Messieurs du Conseil de casser les Arrests de la Cour, & qu'il n'y auoit que deux moyens de se pouruoir à l'encontre, sçauoir la Requeste Ciuille, & la proposition d'erreur; & que s'il en estoit vŕe autrement, ils sçauoient bien le maintenir, & vŕer des moyens & des remedes qu'ils auoient en main.

Le mesme iour au Conseil a esté donné Arrest en execution de la Declaration de la descharge des restes des Tailles, par lequel le roy a ordonné que par les Thresoriers de France & les Esleuz, il seroit procedé à la verification des restes, tant par les Registres des Receueurs que sur les roolles des Collecteurs, afin d'empescher qu'ils n'en profitent en leur particulier, & pour faire porter les deniers qui sont entre leurs mains à l'Espagne.

*Du Ieudy seiZiesme Iuillet.*

C E iour le Parlement estant assemblé, Monsieur le Duc d'Orleans y estant arriué aux mesmes ceremonies, & accompagné de Monsieur de Montbason, outre les quatre Ducs & Pairs qui l'ont cy-deuant accompagné, & estant assis en la place il a dit: Messieurs suiuant ce que vous auez souhaitté de moy, i'ay proposé à la Reyne ce que vous desirez estre adiousté aux deux dernieres Declarations touchant les Intendans de Justice: à l'égard de la premiere, la Reyne n'a point iugé à propos de vous enuoyer vne autre Declaration portant la reuocation generale des Intendans par toute l'estenduë du Royaume; dautant que comme vostre ressort n'en compose que le tiers, il est iuste de laisser aux autres Parlements, ce qui les concerne, & dès à present on a donné ordre aux Intendans de reuenir; mesme on a enuoyé au Parlement de Roien vne pareille Declaration à celle sur laquelle vous auez deliberé. La Reyne n'a pas aussi trouué bon, ny qu'il fust necessaire que les trois Intendances reseruées par ladite Declaration dans vostre ressort fussent verifiées; parce qu'ils ne deuoient point auoir aucune iurisdiction contentieuse ny cognoissance des Finances, mais seulement des gens de guerre: il n'est point besoin de verification à l'égard de la remise du quartier entier des Tailles. La Reyne n'a pas iugé aussi à propos, & n'est pas en pouuoir de l'accorder, mais seulement demy quartier. A l'égard de la Declaration touchant l'establissement de la Chambre de Justice, la Reyne croit qu'il est absolument necessaire d'y appeller avec vous des Officiers des autres Parlements, parce que ayant resolu de chastier tous ceux qui ont commis des excès, violences, abus, & maluersations dans les leuées par tout le Royaume, il faut que la Chambre soit composée d'Officiers de tous les Parlements, afin d'auoir les memoires de toutes les Prouinces: & il a adiousté qu'il croyoit que la Compagnie estoit satisfaite, & de la Reyne & de son entremise, puis que toutes les choses qu'il auoit promises estoient executées; & qu'aussi il croyoit qu'il ne se trouuoit point de difficulté à verifier presentement lesdites Declarations, & que le temps pressoit extremement; dautant que pendant toutes lesdites Assemblées les peuples ne payoient rien, & qu'ils se portoit à la sedition; qu'ils auoient receu au Conseil nouvelle des Emotions d'Orleans, Forest & Moulins, & qu'à toute heure on attendoit de pareilles nouvelles; & que pour faire cesser ces desordres, il falloit faire publier promptement lesdites Declarations, & les enuoyer dans les Prouinces, & qu'on les enuoyeroit au premier iour à la Compagnie, laquelle il prioit de les agreer en la forme qu'il les proposoit; Surquoy il s'est eleué vn grand bruit de Messieurs, qui ont dit qu'il les falloit voir & les lire pour y deliberer: & sur ce Monsieur a dit, que l'on y pouuoit deliberer sous ces conditions; ce qui a esté reiecté, disant que la Cour ne delibereroit pas sur ce qu'elle ne voit point. Surquoy Monsieur le premier President a dit, qu'en attendant qu'elles fussent rapportées, on pouuoit deliberer sur la Declaration qui regarde les impositions de Paris.

à ces fins a commandé au Greffier de l'aller querir au Greffe, & cependant il a dit à Monsieur Mesnard de lire l'article de la Chambre saint Louys concernant cette matiere pour voir s'il estoit conforme, ce qu'il a fait; & en suite, Monsieur a dit, qu'il auoit iustificié dans la Conference du iour precedent faite chez luy, que tous les droits qui se leuent dans Paris, s'y leuoient en vertu d'Edits ou Declarations verifiées ou peu s'en falloit, & que ainsi cette Declaration ne pouuoit regarder que l'auenir: sur quoy Monsieur le premier President a pris les Auis, & a commencé par Monsieur le Doyen, qui a esté de l'aduis des conclusions, dans la difference d'avec la Declaration qui fut remarquée dans la Relation du iour d'hier; Monsieur Cheuallier a esté de mesme aduis: Monsieur de Brussel a adiousté qu'il falloit distinguer les Declarations verifiées dans les Compagnies Souueraines, d'avec celles publiées au sceau; qu'à l'égard des premieres, il estoit d'aduis d'en continuer la leuée pour vn an ou deux, si tant la guerre dure: à l'égard des derniers, qu'il en falloit dès à présent arrester le cours, parce que telles publications n'auoient aucune vigueur; qu'autrement Monsieur le Chancelier seroit plus que le Roy, s'il auoit pouuoir de sceller & s'adresser les Edicts & Declarations; que ce desordre estoit si grand qu'on iustificeroit qu'il auoit esté leué deux cens millions en vertu de cette sorte de publications; Qu'il n'estoit point iuste de le dissimuler ny souffrir d'auantage, parce qu'il seroit à craindre que si l'on continuoit à se dispenser des regles & des formes du commandement, que les peuples ne prissent la liberté de se dispenser de l'obeyssance qu'ils ne rendoient volontairement, qu'autant que le commandement estoit conforme aux reigles de l'Etat; Que si l'on vouloit se dispenser des formes, comme le sceau du Roy n'estoit qu'une forme pour sçauoir sa volonté aux peuples, on pourroit luy faire sçauoir par d'autres voyes, & a finy. Monsieur Meusnier a esté de mesme aduis, Monsieur Boulanger s'est fort estendu sur les verifications, & a soustenu que toutes les impositions doiuent estre verifiées au Parlement, & l'execution portée à la Cour des Aydes; sa principale raison estoit pour éviter la facilité des verifications, soit par l'enuoy de Messieurs les Princes, soit par le moindre nombre des Officiers des autres Compagnies. Sur quoy Monsieur de Nouion l'a interrompu, disant qu'il n'estoit pas temps de former aucune contestation avec la Cour des Aydes, & que le iour precedent il auoit esté arrêté à la Conference de chez Monsieur le Duc d'Orleans, que les Gens du Roy de la Cour des Aydes descendroient au Parquet des Gens du Roy de la Cour, pour terminer ensemble les difficultez qui se pourroient presenter: A cela Monsieur le premier President a dit, qu'il n'auoit pas garde d'interrompre Monsieur Boulanger dans sa proposition, laquelle il croyoit de iustice: & pour la dignité & autorité de la Compagnie, Monsieur de Nouion a repliqué qu'il croyoit son interruption fort raisonnable, puis que la proposition de Monsieur Boulanger alloit à refroidir l'Vnion & l'intelligence des Compagnies: Monsieur Boulanger a repris son mesme discours, qu'il a rebattu plusieurs fois avec chaleur; & dans cette emotion, il dist qu'il falloit songer à la patrie, la-

quelle il falloit parer; c'est à dire qu'il falloit employer pour le Roy & son pays, sa robbe, son bien & sa vie; & qu'il se souuenoit qu'un Ancien disoit autrefois que parer le Temple, c'estoit parer l'Italie, qu'il disoit la mesme chose, & qu'il falloit parer l'Italie; à ce mot vn grand ris s'est émeu: il s'est rescrié plus haut, & a dit que parer l'Italie, c'estoit à dire parer la France; parce que cet Ancien, qui estoit Ciceron, en parlant de l'Italie, il vouloit parler de sa patrie, que c'estoit son explication: Sur cela en vn moment les yeux luy tournerent en la teste, & la palleur s'est espanuë sur son visage, & est mort à sa place, & toute la Compagnie s'est retirée apres l'auoir fait emporter dans la quatriesme Chambre des Enquestes, où on luy fit venir vn Chirurgien qui le trouua mort: Monsieur Hilerin luy donna l'Absolution.

*Du Vendredy dix-septiesme Iuillet.*

Ce iour le Parlement estant assemblé à l'heure & à la maniere accoustumée, Monsieur le Duc d'Orleans y est arriué, accompagné comme le iour precedent, & avec les mesmes ceremonies; & si tost qu'il a esté en sa place, Messieurs les Gens du Roy y sont entrez, qui ont dit par la bouche de Monsieur Tallon, qu'ils auoient les deux Declarations du Roy depuis le dernier Arrest de la Cour, qui estoient beaucoup plus estendues que celles sur lesquelles il est interuenu Arrest, & qu'ils n'auoient point pris de nouvelles Conclusions, d'autant qu'ils persistoient aux premieres, & se sont retirez, ayant mis lescdites Declarations sur le Bureau, & aussi-tost lecture en a esté faite par Monsieur Mesnardeau.

Pour cette Declaration, le Roy premierement reuouquoit toutes les Commissions extraordinaires qui pourroient auoir esté expediées pour quelque cause que ce soit, mesmes les Commissions d'Intendans de Iustice dans toutes les generalitez du Royaume, excepté és Prouinces de Languedoc, Bourgogne, Prouence, Lionnois, Picardie & Champagne, à la charge que les Intendans esdites Prouinces ne se mesleront d'imposition ny leuée de deniers, ny faire aucune fonction de juridiction contentieuse, estant seulement pour assister les Gouverneurs en l'execution de leurs pouuoirs.

Secondement, que les deniers seront cy-apres imposez & leuez par les Officiers pour ce establis, hormis pour cette année, que les impositions des deniers demeureront telles qu'elles ont esté faites par les Intendans, & qu'ils seront neantmoins leuez par les Officiers, & voiturez à l'Espagne à l'exception des gages & droits des Officiers.

Troisiesmement, les peuples déchargés de ce qui est deu par eux, pour les Tailles, Taillon & Subsistance des années precedentes, iusques & compris l'année 1646. & ceux qui se trouueront emprisonnez pour ce, estre élargis. Et pour les Tailles, Taillon & Subsistance de 1647. & 1648. qu'el-

les seront payées sur le pied de l'imposition à la réserve d'un demy quartier de l'an 1648. dont le peuple sera déchargé; à condition que toute la Taille sera payée dans le mois de Ianuier prochain, autrement décheus de ce bénéfice ceux qui se trouveront n'auoir pas payé dans ledit temps, & pour ce les Tresoriers de France iront dans les Eslections tenir la main à l'execution de ce que dessus, à peine d'en respondre en leur propre & priué nom.

Quartò, Que les Receueurs Generaux feront leurs charges, excepté ceux qui se trouveront insolubles.

Enfin que les peuples seront déchargez d'un quartier de la Taille, Tail-  
lon & Subsistance en l'année 1649. sur le pied qu'elles se montent à present, à la charge qu'ils payeront de quartier en quartier, & que le tout sera payé à la fin de Feburier 1650.

Il y auoit vne autre Declaration de laquelle lecture fut pareillement faite, c'estoit pour l'establissement d'une Chambre de justice que le Roy vouloit estre composée de nombre d'Officiers des Cours Souueraines, avec pouuoir de proceder à la recherche des exactions, violence, & extorsions qui ont esté commises dans les Prouinces de ce Royaume, tant en l'imposition qu'en la leuée des deniers, Tailles, Tail-  
lon, Subsistances & autres, comme aussi des abus, maluersations & dissipations commises aux Finances. Qu'il sera fait incessamment recherche des coupables sans faire aucune composition, ny don des Confiscations qui seront ordonnées; Que les derniers en prouenans seront portez directement à l'Espagne, pour estre employez aux despenses plus necessaires de l'Estat.

La lecture faite de ces deux Lettres Patentes & Declarations, Monsieur le Duc d'Orleans ayant repris la parole a dit, qu'il auoit fait entendre à la Reyne, ainsi que Messieurs l'auoient souhaitté, les modifications qu'ils auoient estimées raisonnables sur les deux dernieres Declarations, sur lesquelles la Reyne a fait toutes les considerations que la Compagnie pouuoit desirer, & qui estoient au pouuoir de la Reyne dans l'estat present des affaires, comme il paroissoit par les nouvelles Declarations; d'autant qu'elle auoit reuouqué generalement tous les Intendans du Royaume, à l'exception de ceux du Languedoc, Prouence & Bourgogne, outre les trois premieres referuées; Qu'elle auoit accordé la décharge de tous les restes des Tailles, iusques & compris l'année mil six cens quarante six, & un demy quart des années 1648. & 1649. & qu'elle auoit ordonné le reestablissement de la fonction des Tresoriers de France & des Esleus, & liberté de leurs charges, & d'une partie de leurs gages & droicts; Qu'à l'égard de la Declaration pour l'establissement de la Chambre de Justice, la Reyne auoit iugé necessaire d'y mettre quelques Officiers des autres Parlemens avec Messieurs des Compagnies de Paris, afin d'auoir plus facilement les memoires des abus arriuez dans les autres ressorts; & qu'il estoit bien aise d'auoir témoigné à Messieurs les soins qu'il prenoit & qu'il prendroit tousiours de faire executer les paroles qu'il leur auroit donné; cela fait, Monsieur le premier President luy a fait un remerciement au nom de la Compagnie, & l'a prié de luy vouloir continuer l'honneur de son affection: Apres  
quoy

quoy Monsieur a dit qu'il auoit vne priere à faire à la Compagnie, & de la part de la Reyne, & en son nom, qui estoit de faire cesser la Chambre de Saint Louys; dautant qu'encores que les intentions en fussent bonnes, neantmoins les ennemis s'en preualoient, supposant dans tout le monde que le Royaume estoit diuisé, & qu'il penchoit à vn soulèvement general: mais cependant qu'il ne croyoit pas que personne fit difficulté à la verification desdites deux Declarations, & qu'il importoit qu'elles fussent publiées deuant les remonstrances: Surquoy plusieurs voix se sont esleuées, qui ont dit qu'elles n'estoient pas conformes à l'Arresté; qu'il n'estoit point fait mention que les Commissions d'Intendances reseruées seroient verifiées en la Compagnie, & qu'aussi la remise dudit demy quartier des Tailles, n'estoit pas suffisante pour le soulagement du peuple: à cela Monsieur a respondu, que les Intendances ne deuoient point auoir de Iurisdiction contentieuse ny cognoissance des Finances; mais seulement des gens de guerre, & par conséquent demeurer près des gouverneurs; partant qu'il n'estoit pas besoin d'aucune verification, à l'égard de la décharge du quartier entier des Tailles proposée: que si la Reyne l'eust pû, elle l'auroit accordé, & qu'il auoit employé son credit pour l'obtenir: Mais que la Reyne ayant fait reflexion, & luy aussi sur l'estat present des affaires, qu'ils auoient trouué impossible de faire vne plus grande remise: que neantmoins il pouoit promettre que si quelque Generalité se trouuoit dans l'impuissance, la Reyne empescheroit qu'il n'y fust vsé de contraintes rigoureuses, & que mesme avec le temps elle leur pourroit remettre le surplus; mais qu'à present il ne se pouoit faire autre chose: & sur ce monsieur le premier President a pris les aduis, & a commencé par monsieur le Doyen, qui a esté d'avis d'enregistrer & faire publier lesdites Declarations, aux conditions du dernier Arresté, qui estoient que la Reyne seroit suppliée d'augmenter la remise des Tailles iusques à vn quartier, & que les Commissions d'Intendances seroient verifiées au Parlement; & que la Chambre de Iustice seroit composée d'Officiers des trois Cours Souueraines de Paris, à l'exclusion de toutes autres; & toute la Compagnie a esté du mesme aduis. M. Laisné y a adjousté, qu'il falloit Bien prendre garde à la clause inserée dans la Declaration qui fait mention des gages & droicts des Officiers, le payement desquels il semble que le Conseil se vueille attribuer; & qu'estans acquis en vertu de bons Edicts & Declarations, ils ne deuoient pas dépendre de la plume d'un Sur-Intendant: C'est pourquoy il estoit d'aduis d'adjouster aux precedens articles, celuy de prier la Reyne de ne pouuoir au payement desdits gages & droicts, conformément aux Edicts & Declarations bien & deuement verifiez. Et cette addition d'avis a esté aussi agréée du plus grand nombre d'aduis, & la grande contestation qui s'est meue, a esté; si les Declarations seroient publiées auant ou apres les remonstrances. Enfin apres beaucoup de contestations & de prieres de la part de Monsieur, il a passé que la publication precederoit, & que pour cet effect l'on tiendrait le lendemain vne Audiance extraordinaire, & que les Remonstrances se feroient incessamment: Le fort du discours de Monsieur pour persuader son aduis, a esté le decedement des affaires, qui causoit le manquement d'argent, auquel s'il n'estoit remedié promptement, l'Estat periroit, & a fait le denombre-

ment de toutes les Armées, & en suite, dit, qu'il seroit bien estrange qu'ayant apporté à chacune de ses entrées au Parlement quelque sujet de satisfaction, il n'en peût pas porter aucune vne seule fois à la Reyne, que cela estant il n'auoit plus rien à negocier, & qu'enfin si l'on persistoit à refuser cette verification & publication, il ne se mesleroit plus de ces affaires, & qu'il ne respondoit plus de ce qui arriueroit, mais qu'il s'en deschargeoit. Monsieur Hebert Conseiller dit en opinant, qu'il ne falloit point se faire valoir pour insinuer que l'on eust fait rien pour la Compagnie, qu'elle n'agissoit point pour ses interets particuliers, mais seulement pour le seruice du Roy, & le bien du Public & de l'Estat, & qu'ainsi il ne falloit pas trouuer estrange qu'elle conseruaft la mesme rigueur & feuerité, agissant tousiours sur les mesmes principes. Enfin monsieur l'empporteur de quatre-vingts vnze, contre quatre-vingts sept, que la publication desdites Declarations precederoit les Remonstrances, le tout neantmoins aux termes des Arrestez.

Si bien qu'il y eut arrest portant que lesdites Lettres serent leuës, publiées l'Audiance tenant, & registrées au Greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur, & coppies d'icelles enuoyées aux Baillages & Senechaussées du ressort, & y estre pareillement leuës, publiées, registrées & executées. Enjoint aux Substitus du Procureur General, d'en certifier à la Cour au mois, à la charge que les Commissions de Lyonois, Picardie & Champagne, seront apportées à ladite Cour, pour y estre la premiere fois verifées toutes les Chambres assemblees; & apres en la forme ordinaire en icelle Cour, & suiuant l'Arresté contenu au registre, que le Roy & la Reyne serent tres-humblement suppliez de remettre au peuple, le quart de la Taille, Tallion & Subsistances, pour les années 1647. 1648. & 49. & laisser le fonds pour les gages des Officiers.

### *Du Samedy 18. Iuillet.*

**C**E iour l'Audiance ouuerte à la Grand' Chambre les susdites Declarations furent leuës, publiées & registrées, en la maniere & selon les formes ordinaires.

Et parce que lesdites Declarations estans publiées en l'Audiance, les Arrests ne furent point leus, mais seulement aux charges du Registre; & qu'ainsi les Arrests demeureroient inconnus au peuple. Messieurs des Enquestes se sont assemblez en la Grand' Chambre à la leuee de l'Audiance, & qui n'a esté tenuë que pour ce tte publication; & en deliberation il a esté arrêté & ordonné, que les Arrests precedens seroient imprimez conjointement, & à la suite desdites Declarations, pour estre publiez par tout conjointement & en mesme cahier.

En suite de quoy monsieur Mesnardeau a leu vne proposition faite hier à la Chambre S. Louys, qui contient que les biens donnez par les Traictans & gens d'affaires, à leurs enfans masles & femelles, tant en Office qu'autres natures demeureront hypothequez pour seureté de leurs debtes contractées au parauant lesdites donations, apres laquelle lecture l'heure ayant sonnë, la Compagnie s'est separée, & l'Assemblée continuée à Lundy.

*Du Lundy vingtiesme Iuillet.*

**C**E iourd'huy le Parlement estant assemblé en la maniere accoustumée, & Monsieur le Duc d'Orleans y est arriué avec les mesmes ceremonies, & accompagné comme le iour precedent, & estant à sa place, il adit, Que les affaires du Roy estoient tellement retardées par la longueur des Assemblées, tant de la Chambre S. Louys, que de la Compagnie, qu'il estoit quasi impossible d'en conceuoir, ny expliquer la consequence, Que les peuples se soustenoient quasi par tout; & qu'ainsi il estoit à propos pour terminer ces desordres, que la Cours'assemblast matin & apresdinée, afin de deliberer incessamment sur toutes les propositions; & que pour cét effet il croyoit qu'il falloit deliberer presentement sur la Declaration cy-deuant leuë, concernant les impositions sur les denrées: Surquoy M. le President de Mesmes, qui presidoit à cause de l'absence de monsieur le premier President, a commandé au Greffier d'apporter la Declaration pour la lire, ce qu'il a fait; & apres lecture d'icelle, & les conclusions de Messieurs les Gens du Roy; monsieur le President de Mesmes a pris les aduis, & il s'en est trouué sept differens.

M. le Doyen a esté d'avis auant proceder à la verification de cette Declaration, de commettre quatre de ces Messieurs pour s'informer de tous les droicts qui se leuent, tant aux portes, que sur les ports, & examiner les tiltres en vertu desquels ils se leuent, pour ce fait & rapporté, estre ordonné ce que de raison.

Le second aduis a esté de monsieur de Brusselle, qui a esté d'enregistrer la Declaration, ce faisant faire deffense de faire à l'aduenir aucune nouvelle imposition ny taxe, sinon conformément aux Loix du Royaume, Ordonnances Royaux, & Arrests de la Cour; & au regard des impositions cy-deuant faites, faire deffenses de continuer les leuées de celles qui se font en vertu d'Arrests du Conseil, ou Edicts & Declarations non verifiez és Cours Souueraines, & seulement publiez au sceau; & au regard de celles faites en vertu d'Edicts, ou Declarations verifiées aux autres Cours Souueraines, & non au Parlement, d'en continuer la leuée pour l'année presente 1648. & la suiuite seulement, si tant la guerre dure; aufquelles fins pancharte sera faite des droicts exigibles en vertu du present Arrest, laquelle sera leuë, publiée, registrée & imprimée; conjointement avec iceluy & ladite Declaration; & que les Commis donneront quittances desdits droicts, avec les injonctions ordinaires.

Le troiesime aduis a esté de monsieur Seuin, qui a esté conforme à celuy de monsieur de Brusselle, excepté qu'il estoit d'aduis de publier dès à present la Declaration & l'Arrest, sans attendre les nouvelles panchartes, qu'il estoit d'avis de publier à loisir.

Monsieur Mesnard a adjousté à l'avis de M. de Brusselle, de faire des leuées seulement à l'aduenir, sinon en vertu d'Edicts ou Declarations, bien & deuëment verifiées à la Cour, & avec liberté des suffrages: Il a dit que c'estoit la pensée de Messieurs les Deputez de la Chambre de S. Louys.

Le cinquieme aduis a esté de M. Hennequin, qui a esté de verifier & registrer la Declaration pour l'auenir, & auant pouruoir à la reformation des impositions & leuées faites iusques à ce iour, commettre quatre de Messieurs pour

s'éclaircir des tiltres, en vertu desquels les leuées se font.

Le sixiesme aduis a esté proposé par monsieur Blanmesnil, qui a esté d'ordonner que l'Arrest du septiesme Septembre dernier, sera executé; & auant que proceder à la verification de la Declaration, deputer des Commissaires, suiuant les precedens aduis. Pour expliquer la premiere partie de cet aduis, il faut scauoir, que le Roy ayant enuoyé le 7. Septembre dernier au Parlement vne Declaration touchant vne imposition sur toutes sortes de denrées & marchandises, avec vn Tarif, il fust verifié avec quelques modifications; & en outre la Cour fist deffenses de faire à l'aduenir aucunes leuées ny taxes nouuelles, sinon en vertu d'Edicts ou Declarations bien & deuëment verifiées à la Cour: de sorte qu'en ordonnant l'execution de cet Arrest, c'estoit faire cesser toutes les leuées faites depuis en vertu d'Edicts & Declarations portées par Messieurs les Princes à la Chambre des Compres, & à la Cour des Aydes, & d'Arrests du Conseil: joint que c'estoit faire reuiure ledit Arrest du 7. Septembre, cassé depuis par Arrest du Conseil, & par vne Declaration portée par le Roy au Parlement.

Le dernier aduis a esté celuy de M. de Nouion, qui a esté conforme à celuy de M. le Doyen, en y adjoustant, qu'avec les quatre Commissaires de la Cour, deux de la Cour des Aydes y seroient appelez. Enfin, apres auoir examiné les aduis pendant trois heures, l'affaire a passé par l'aduis de M. de Brousselles, & monsieur le Duc d'Orleans, & les autres Ducs & Pairs s'y sont rengez, & ledit aduis a esté de cent, contre quatre-vingt, qui s'estoient rengez à celuy de monsieur de Blanmesnil, & la deliberation n'a finy qu'à midy & demy.

Le lendemain Mardy, il ne s'est passé aucune chose remarquable, bien que l'Assemblée ait continué.

Le lendemain Mercredy, feste de la Magdeleine.

### *Du Ieudy 23. Iuillet.*

**C**E iour le Parlement estant assemblé à l'heure ordinaire, M. Mesnardeau par l'ordre de M. le premier President a leu l'article resolu en la Chambre S. Louys; Qui porte que les deniers des Finances, à commencer du quartier d'Avril dernier, seront portez directement à l'Espagne, nonobstant toutes autres assignations données sur icelles, pour remboursemens de prests & aduances, sauf à estre pourueu au remboursement d'icelle en temps & lieu: apres quoy les aduis ont esté pris; & M. le Doyen a esté d'aduis de declarer l'article bon, & le comprendre dans les Remonstrances. M. de Brousselles au commencement a esté d'aduis dès à present de donner Arrest conforme à l'Article: & sur ce que M. le premier President s'est fort escrié; qu'il n'estimoit pas que la Cour fust en puissance de pouruoir à la direction des Finances, sinon par Remonstrances; Monsieur de Brousselles a esté de l'aduis de monsieur le Doyen, ce qui a esté suiuy de Messieurs, qui ont opiné iusques à monsieur Mesnardeau, qui a esté d'aduis de donner presentement Arrest conforme à l'Article. Messieurs de Lafemas & Lamoignon, Maistres des Requestes, & Lainé Conseiller, ont esté de mesme aduis. Monsieur le President de Blanmesnil a dit, qu'aparauant que d'opiner sur l'Article, il estimoit que ceux de Messieurs qui y estoient interellez

se deuoient retirer : & que si l'Ordonnance auoit lieu dans les affaires particulieres, és cas auxquels les Iuges deuoient s'abstenir d'opiner, elle deuoit à plus forte raison s'appliquer pour les affaires du Roy & du public. Qu'il estoit notoire qu'il y auoit dans la Compagnie des fils, gendres, & autres proches parens des Fermiers, & qu'il ne croyoit pas qu'ils voulussent opiner en vne affaire qui les interessoit si fort ; & qu'au cas qu'ils s'y presentassent pour y donner leur aduis, qu'il croyoit que monsieur le premier President, qui auoit la conduite de la Compagnie, les en deuoit aduertir : Qu'il estimoit aussi que si quelqu'un de la Compagnie s'estoit tant oublié que d'entrer dans les prests, qu'ils ne manqueroient pas de s'abstenir d'opiner: que son opinion auoit beaucoup d'exemples dans les Registres, & qu'il n'en cottoit qu'un qui est d'une creation cy-deuant faicte d'un President, & douze Conseillers de la Cour, dont quelques-uns de sa Compagnie ayans donné parole de traiter, & cela ayant esté sceu, il fut arresté qu'à toutes les deliberations qui se feroient touchant cette affaire, ils se retireroient, ce qui fut executé ; & qu'il croyoit que la mesme chose deust estre faite. A cela monsieur le premier President a repliqué, que cette proposition venoit à tard, la deliberation estant si engagée, & que lors de l'exemple rapporté la proposition fut faite auant qu'entrer en deliberation ; monsieur le President de Mesmes l'a secondé, & a adiousté ; que si la loy commune qui se pratique dans les affaires particulieres, qui veut que tous les creanciers des parties s'abstiennent, s'obseruoit en celle cy, il ne scauoit s'il se trouueroit nombre de Iuges, parce qu'il estoit notoire que tous ceux qui auoient eu de l'argent auoient creu recevoir vn bon Office des adiudicataires des Gabelles, quand ils l'ont pris au denier dix-huict ou vingt ; Que cependant les creanciers particuliers auoient autant d'interests que les fermiers, d'empescher le reculement de leurs prests ; parce que par leur reculement leurs debiteurs demeuroient insolubles, ou moins solubles, & que cela estant il n'estoit pas possible d'acheuer la deliberation, parce que Messieurs ne pouuoient pas scauoir si leurs proches estoient creanciers ou non des fermiers, mais qu'il estimoit qu'en ces affaires generales il falloit presumer que l'interest public preuandroit par dessus l'interest particulier que Messieurs pourroient auoir dans l'affaire : nonobstant quoy plusieurs voix le sont éluees, qu'il falloit que les interessez sortissent ; & monsieur le premier President ayant demandé l'aduis au President Bragelonne qui suiuit immediatement monsieur de Blanmesnil le dernier, a insisté qu'il falloit opiner sur la proposition auant que passer outre sur l'article. A quoy monsieur le premier President s'est écrié, disant, c'est vostre aduis quand Messieurs auront opiné ; s'ils passent par là, il faudra subir la loy de la Compagnie. Monsieur de Mesmes a adiousté, Que si cette proposition auoit lieu, l'on ne pourroit iamais acheuer vne deliberation, parce qu'il dependroit de celuy qui opineroit le dernier de faire vne proposition incidente, qui arresteroit le cours de la premiere proposition ; mais pour accommoder l'affaire, qu'il croyoit que les enfans & gendres des fermiers se retireroient d'eux-mêmes, sans en estre inuitez ; mais qu'en cas qu'ils ne le fissent point, on ne pouuoit coter d'Ordonnance qui obligeast ny les Presidents ny la Cour d'enioindre aux Iuges particuliers de se retirer, nonob-

stant quoy monsieur de Blannefnil a insisté, & a esté soustenu de monsieur Pitou & plusieurs autres. Ce qui a fait consommer le temps en contestations, pendant lesquelles dix heures ont sonné, & monsieur le premier President s'est leué, & a remis la deliberation au lendemain, quoy qu'à l'entrée il eust proposé d'entrer apres midy.

*Du Vendredy vingt-quatriesme Iuillet.*

**C**E iour les Chambres estans assemblées à l'heure accoustumée, monsieur Perot President aux Enquestes a dit à monsieur le premier President qu'il auoit chargé de Messieurs des Enquestes de le prier de trois choses; l'une de mander presentement les Gens du Roy, pour leur dire d'aller prier la Reyne de la part de la Compagnie, de donner iour & heure pour entendre les Remonstrances ordonnées luy estre faites sur les articles precedens. La seconde, pour la prier d'enuoyer la liste des Iuges dont on veut composer la Chambre de Justice, afin que la Cour iuge s'il n'y a point de suspects. La 3. de faire publier incessamment à l'Audiance l'Arrest de la Cour suiuant la Declaration des impositions & leuées sur les marchandises & denrees. A cela M. le premier President a respõdu, qu'il estoit bien à propos de mander les Gens du Roy pour aller demander iour & heure à la Reyne pour faire les Remonstrances; qu'à l'esgard de la liste de la Chambre de Justice, cela ne regardoit point la Compagnie; Que le choix dependoit du Roy & de la Reyne, & que l'Arrest ne portoit point que les noms seroient presentez au Parlement. Messieurs ont reparly; Qu'il estoit vray, mais que M. le Duc d'Orleans auoit donné sa parole à la Compagnie, que la liste luy seroit enuoyee pour examiner s'il y auoit quelqu'un suspect. Monsieur le premier President & M. de Mesmes ont insisté au contraire; qu'il falloit suiure les termes de l'Arrest. Et M. le premier President a continué que l'on ne pouuoit point publier l'Arrest qu'avec la pancarte, puis qu'il estoit ainsi ordonné en termes exprez, & qu'il falloit y trauailler incessamment, d'autant plus, que Messieurs de la Cour des Aydes y trauilloient: sur quoy d'un commun consentement il a esté dict; Que le Procureur General prendroit aujourd'huy vne Ordonnance de Messieurs de Brusselles & Ferrand Commissaires deputez pour ladite pancarte, pour faire appeller les fermiers, afin d'apporter les Edicts, Declarations, & autres titres, en vertu desquels ils leuent les droicts, pour ce fait & rapporté estre ordonné ce que de raison. Toutes lesquelles contestations ont emporté vne heure de temps. Apres quoy M. le premier President a dit; Qu'il croyoit que tous Messieurs scachans l'Ordonnance s'ils sentoient quelques empeschemens en eux qui les empeschast d'opiner en l'article proposé, ils se retireroient, & qu'ainsi il n'y auoit qu'à continuer la deliberation, & pour cela il a commandé au Greffier de relire l'article & les aduis. Ce que ledit Greffier voulant faire; M. Mesmardeau l'a interrompu, & a dit; Que depuis hier l'on publicoit dans les rues vn Arrest du Conseil, qui sembloit donner atteinte à la deliberation; en ce que le Conseil faisoit desenfes aux Comptables & Fermiers de ne rien payer que par les Ordonnances de M. le Marechal de la Meilleraye Sur-Intendant, & de Messieurs d'Alligre & Me-

rengis directeurs des Finances de France, & que par ce moyen c'estoit leur do-  
 ner la liberté de faire payer & rembourser les prests, nonobstant les Arrests de  
 la Cour. En suite de ce on a leu cet Arrest imprimé qui contient en substance  
 ce que dessus. Surquoy M. le premier President & M. de Mesmes, & quelques  
 autres, dont l'on n'a pas peu distinguer les voix, ont dict que cet Arrest au lieu  
 de nuire facilitoit l'execution des intentions de la Compagnie, parce qu'il em-  
 peschoit que les assignations tirees du temps de M. d'Emery ne fussent acquit-  
 tees sans nouvelles ordonnances des Sur-Intendans & directeurs des Finances,  
 & que la Compagnie pouvoit continuer la deliberation: ce qui a esté fait, &  
 M. de Blanmesnil n'a plus parlé de la proposition, mais seulement a opiné sur  
 l'article, suivant l'aduis de M. Mesnardreau, auquel il a adjousté; Que la Reyne  
 feroit suppliée de ne faire aucun emprunt qu'il ne fust verifié au Parlemēt, sui-  
 vant plusieurs exemples qu'il a cotez des annees 1543. & 1547. Comme aussi il  
 a adjousté que les remboursemens pretendus par les presteurs ne leur seroient  
 point faits qu'en vertu d'Arrests de la Cour. Apres quoy M. le President de  
 Bragelonne a esté de l'aduis de M. Mesnardreau. En suite environ 15. des Enque-  
 stes ont opiné au mesme aduis de M. Mesnardreau, excepté M. Lallemand Con-  
 seiller en la premiere des Requestes; Quatre sols Conseiller son beau frere gen-  
 dre de Brodeau Aduocat & nepueu, presomptifs heritiers de M. Merault, vn  
 des adjudicataires des Gabelles qui ont esté d'aduis auant que passer outre; que  
 les baux des Fermiers seroient rapportez à la Cour. Leur raison a esté, que par  
 leur bail ils ont esté contraincts d'auancer cinq millions de liures sur leur ferme,  
 Que ce bail est verifié en la Cour des Aydes, & qu'ainsi ils ont esté contraincts  
 en vertu d'vn bō tiltre de payer cette somme notable; & qu'à present si la Cour  
 causoit la banqueroute du Roy contre lesdits Fermiers ils seroient contraincts  
 de faire banqueroute à leurs creanciers particuliers. Ils ont esté interrompus,  
 & suivant ce on leur a dit tout haut qu'ils estoient interesséz pour leurs proches:  
 nonobstant quoy M. le President de Mesmes a fort approuué leur distinction,  
 & dit qu'il approuuoit ces aduances forcées par vn bon bail verifié, & qu'il  
 ne pouvoit pas comprendre comme Messieurs se portoiēt si hardiment à  
 iuger vn procez de cinq millions, sans voir les pieces ny entendre les parties.  
 Monsieur Croissy a fort deffendu cet aduis, monsieur le Clerc a dit que c'es-  
 toit vne vsure qui meritoit chastiment exemplaire; & qu'adjoustant à l'aduis  
 de monsieur Mesnardreau il estoit d'aduis d'informer contre les fermiers &  
 autres qui auoient presté au Roy & en auoient pris des interests vsuraires.  
 Monsieur Pitou a opiné, qui a dit; Que lors que cet article fut proposé à la  
 Chambre Saint Louys, la difficulté proposée fut receuë par Messieurs de la  
 Cour des Aydes qui ont verifié les baux, lesquels appuyerent de cette raison  
 les adjudications des Fermiers; mais les raisons contraires ayans esté repre-  
 sentées par Messieurs les deputez des autres Cours, le tout finalement delibe-  
 ré, l'article auoit passé en l'estat qu'il estoit couché. Il a dit aussi en ces termes,  
 que le sieur d'Emery cy-deuant Sur-Intendant des Finances auoit mesnagé le  
 bien du Royaume comme vn marchand de Lyon qui auoiz voulu faire ban-  
 queroute six mois apres auoir mesnagé son cabal, en prenant de toutes parts  
 & de toutes mains, & ne rendant à aucun, & qu'il ne voyoit point où estoit le

grand esprit dont il se vançoit tant; qu'il ne recognoissoit autre chose sinon la maniere d'agir d'un facteur d'un marchand de Lyon accoustumé à tout prendre & ne rien rendre, Que l'aduis ouuert de confiscquer les biens des presteurs estoit fondé dans l'Ordonnance; Que l'vsure des presteurs estoit telle, que Messieurs des Comptes leur auoit fait cognoistre que de cent le Roy perdoit en remise cinquante neuf & demy sur les tailles; sçauoir premierement vingt cinq pour l'article de remise pour les frais de recouurement, & quinze pour cent sur les trois quarts restans qui font en trois ans trente quatre & demy; & a dit, en regardant le banc de Messieurs les Presidents au Mortier, vis à vis desquels il estoit, qu'il voyoit des Messieurs qui pouuroient encore mieux expliquer ce detail que luy, parce qu'ils estoient dans les prests, & finit, se mettant del'aduis de monsieur Mesnardeau, y adjoustant la commission d'informer contre les presteurs; & parce que l'heure sonnée monsieur le premier President s'est leué, & a remis la deliberation au Mercredy, à cause qu'il est feste demain; & Mardy l'on croit que c'est pour donner temps au Conseil de regler les affaires avec tous les Traictans, & d'en enuoyer vne Declaration au Parlement.

*Du Mercredy vingt-neufiesme Juillet.*

**C**Eiour sur les sept à huit heures du matin, monsieur de Rhodes grand Maistre des Ceremonies est entré à la Grande Chambre; & ayant pris à l'ordinaire sa place au Bureau, il a dit, que le Roy luy auoit commandé de venir inuiter la Cour de la part de sa Majesté de se trouuer ce iourd'huy entre huit & neuf en Corps de Cour avec les robes rouges à Nostre Dame pour assister au *Te Deum* ordonné par sa Majesté en action de graces à Dieu de la prise de Tortose, auquel leurs Majestez assisteroient, & il s'est retiré. Ce fait, monsieur le premier President a dit à deux de Messieurs de la grande Chambre, d'aller porter cet ordre par les Chambres, & peu de temps auant huit heures Messieurs des Enquestes sont venus prendre leurs places; & estans tous assis, monsieur Perrot President aux Enquestes, qui s'est trouué ancien desdits Presidents, a pris la parole, & a dit à monsieur le premier President, que Messieurs des Enquestes le prioient d'acheuer la deliberation commencée. Surquoy monsieur le premier President a dit, que la Cour ayant ordre de se trouuer entre huit & neuf à Nostre Dame, il n'y auoit pas de temps d'acheuer la deliberation: A quoy monsieur Perrot a repliqué, qu'au moins Messieurs le prioient de continuer l'Assemblée l'apresdinee. Monsieur le President de Mesmes a repliqué, que quand la Cour cesse le matin auant l'heure ordinaire, elle n'entre iamais l'apresdinee, qu'il croyoit estre à propos de mander le Procureur General, pour sçauoir s'il auoit eu l'heure de la Reyne pour entendre les Remonstrances de la Cour. Ce qu'ayant esté approuué, le Procureur General a esté mandé, qui a dit, qu'il n'auoit encores pû auoir l'heure. Surquoy monsieur le premier President du consentement de la Compagnie luy a dit, de prendre auourd'huy le iour & l'heure, & d'en aduertir la Cour  
demain,

demain, laquelle apres cet ordre s'est leuee pour aller à Nostre-Dame.

*Du Leudy trentiesme Iuillet.*

**C**E iour les Chambres assemblées, sur les sept à huit heures du matin, monsieur le Procureur General est entré en la grande Chambre, qui a dit, que suiuant l'ordre de la Compagnie, il estoit allé le iour precedent trouuer la Reyne, pour la prier de la part de la Cour de luy donner iour & heure pour entendre par leurs Majestez les Remonstrances du Parlement; & que sa Majesté luy auoit dit, que le Roy & Elle les entendroit ce iourd'huy à neuf heures precises, & que la Cour s'y trouuaist par Deputez, & cela dit s'est retiré; & à l'instant monsieur le premier President a enuoyé monsieur Ferrand Conseiller en la grande Chambre, porter ces ordres aux Chambres, qu'il a conuié de la part de Messieurs de la Grande Chambre d'enuoyer leurs Deputez à huit heures & demie, pour se rendre tous ensemble à neuf heures au Palais Cardinal. Ce qu'ayant esté executé par ledit Ferrand, monsieur le premier President ayant eu aduis que tous Messieurs des Enquestes s'assembloient pour venir prendre leurs places, les a preuenus, & s'est leué par l'aduis de Messieurs les Presidents de Mesmes & le Coigneux huit heures sonnans pour aller à la Beuette changer de robes, où il a esté suiuy par tous Messieurs de la Grande Chambre, dont les Enquestes ayans eu aduis ont pris leurs places à la grande Chambre, où ils ont deputez Messieurs de la Nauue & du Tillet Conseillers vers Messieurs les Presidents au Mortier, pour les prier de venir presider sa Compagnie: & d'autant que monsieur le premier President estoit allé chez luy faire vn tour, & monsieur de Mesmes estoit aussi party du Palais pour retourner en son logis, lesdits sieurs Deputez se sont adressez au plus ancien de Messieurs les Presidents au Mortier restans, qui s'est trouué estre monsieur le President Bailleul, qui leur a respondu, qu'il accepteroit volontiers cet honneur, n'estoit que monsieur le premier President deuoit retourner incontinent; & Messieurs les Deputez ayans fait pareille priere à Messieurs les autres Presidents qui ont fait pareille responce, ils sont retournez en la grande Chambre en rendre compte à la Compagnie, pendant quoy monsieur de Bernay Conseiller en la Grand' Chambre est allé donner aduis à monsieur le premier President de ce qui se passoit, lequel est reuenu aussi-tost trouuer Messieurs les Presidents & Conseillers de la Grand' Chambre qui l'attendoient à la Beuette, où estant ils ont relaté de prendre leur place à la Grand' Chambre pour empescher la deliberation que Messieurs des Enquestes y uoaloient faire; & s'estans assis, Monsieur Perrot, qui s'est trouué l'ancien des Enquestes, a pris la parole, & a dit à monsieur le premier President, que Messieurs des Enquestes s'estoient trouuez fort surpris de voir que Messieurs de la Grand' Chambre fussent leuez auant huit heures, & qu'il auoit charge de tous Messieurs de le prier de faire acheuer la deliberation commencée: A quoy monsieur le premier President a fait responce; Que Messieurs scauoient l'ordre qui auoit esté apporré à la Compagnie par ledit Procureur General de se rendre au Palais Royal par Deputez, pour faire Remonstrances au Roy & à la Reyne à neuf

heures précises, & qu'ainsi il ne pouuoit pas continuer vne deliberation, dont la durée estoit si incertaine: mais qu'il promettoit de la continuer le lendemain. Surquoy ledit sieur Perrot luy a dit, qu'il scauoit bien qu'il y auroit d'autres choses à faire, puis que suiuant le bruit commun, le Roy deuoit venir au Parlement; A quoy monsieur le premier President a repliqué, qu'il n'en scauoit rien, & que son intention estoit de continuer & acheuer le lendemain la deliberation. Monsieur Perrot a encore insisté, & prié monsieur le premier President d'assembler en tout cas la Compagnie l'apresdinee; ce qui a esté contesté par monsieur le premier President. Surquoy monsieur le President de Nouion, dit; Que Messieurs des Enquestes auoient raison, parce qu'une deliberation de l'importance de celle commencée & venue au point qu'elle est ne peut estre interrompue sous quelque pretexte que ce soit, & qu'ainsi monsieur le premier President pouuoit accorder la priere à Messieurs d'assembler l'apresdinee: monsieur le premier President l'a contredit; Disant, qu'il estoit de l'ordre & discipline de la Compagnie de ne point entrer apres midy lors qu'elle se leue le matin auant dix heures, & sur cela il s'est leué ayant concerté quelque peu avec Messieurs les Presidents plus proches qui l'ont suiuy, mesme monsieur de Nouion aussi bien que Messieurs de la Grand' Chambre, & à l'égard de Messieurs des Enquestes, ils sont demeurez, & ont excité Messieurs Laffemas & Lamoignon Maistres des Requestes de demeurer: mais s'en estans excusés sur la difficulté que l'on leur faisoit de les laisser presider, on les a laissés aller sans murmure; & apres que Messieurs des Enquestes sont demeurez quelque temps assemblez dans la Grand' Chambre, ils ont resolu de se retirer chacun dans leurs Chambres pour deliberer s'ils s'assembleroient l'apresdinee, ce qui a esté conclud par la pluralité des Chambres, & ledit iour de releuée plusieurs de Messieurs des Enquestes s'estans trouuez dans leurs Chambres, ont esté aduertis que nombre des autres auoient esté contremandez, & mesme que pas vn de Messieurs de la Grand' Chambre & de la Cinquiesme n'estoit venu au Palais, ce qui a esté cause qu'il n'a esté rien proposé, ny conclud.

*Du Vendredy 31. Iuillet.*

**C**E iour les Gardes ayant esté posées dès le matin dans le Palais, & aux aduenues d'iceluy, & Messieurs les Presidents & Conseillers s'y estant rendus de bonne heure, sur les huit à neuf heures le Roy est entré au Parlement, assisté de la Reyne Regente, de monsieur le Duc d'Orleans, monsieur le Prince de Conty, monsieur le Cardinal, Messieurs les Ducs de Rets, de Montbazon, & de Brissac, & de Messieurs les Marechaux de la Meilleraye & de l'Hospital, monsieur le grand Chambellan aux pieds du Roy, monsieur le Marechal de Villeroy son Gouverneur aussi assis joignant le grand Chambellan, tous deux couuerts; le Marquis de Gesvres Capitaine des Gardes en quartier de bout auptes du Roy decouvert, & Guitaud aux pieds de la Reyne, comme Capitaine de ses gardes; les sieurs Abbé de Palluau & Destrade

aux pieds de monsieur le Cardinal aussi découverts. Le Conseil, sçavoir Messieurs les Conseillers d'Etat, six maistres des Requestes en robe de soye noire, & le Secretaire du Conseil, les quatre Secretaires d'Etat, & les Dames de la suite de la Reyne en leurs places ordinaires en tres-grande affluence: Tout le monde estant placé, le Roy a dit; Que monsieur le Chancelier seroit entendre sa volonté; Ce fait, monsieur le Chancelier en la maniere accoustumée est allé prendre l'ordre du Roy avec les ceremonies ordinaires; & estant retourné à sa place, il a dit en substance; Que le Roy venoit en son liét de Justice pour des considerations bien differentes de celles pour lesquelles ses predecesseurs & luy estoient venus depuis plusieurs années, puis que ce n'auoit esté que pour autoriser par leur presence quelques nouvelles leues ou creations, au lieu qu'à present sa Majesté n'y paroissoit que pour donner de nouvelles marques à ses sujets de sa bonté & de son amour, & que par cela il auoit accordé le quartier entier de remise des Tailles, à commencer l'année prochaine, avec la descharge de plusieurs impositions & Taxes faites en cette Ville de Paris; Que sa Majesté auoit aussi reuoké & supprimé plusieurs Offices considerables; Que dans peu de iours le Parlement verroit l'establissement de la Chambre de Justice, pour la recherche & punition des abus commis aux Finances, & le nom des Iuges qui la deuoient composer des quatre Compagnies de Paris; Que sa majesté ayant aussi consideré la distribution de la Justice, qui pour la forme des impositions & leues estoit vn des plus importans moyens de soulager les peuples, auoit fait plusieurs beaux reglemens, qu'elle promettoit faire executer ponctuellement; Que la liberalité du Roy par l'aduis de la Reyne Regente sa mere, & par ses soins estoit d'autant plus considerable, que c'estoit dans vn temps auquel les despenses de son Estat estoient plus grandes que du viuant du feu Roy son pere d'heureuse & glorieuse memoire; parce que sa Majesté estoit obligée d'entretenir vn plus grand nombre d'Armees, & plus puissantes que iamais, afin de contraindre les ennemis par la force de ses armes à consentir à la paix: & que leurs majestez estoient resolués pour soulager le peuple de retrancher les despenses de leurs maisons; aussi promettoient elles des marques si signalées de leur amour enuers le peuple, que le Parlement iugeroit fort à propos la cassation des Assemblées de la Chambre de S. Louys, à cause des funestes effets qu'elle pourroit causer à l'Etat contre la sincerité des intentions du Parlement, dont encores que les bons François ne peussent pas douter, puis que dans les dernieres occasions, comme en toute autre rencontre, le Parlement a rendu des preuues de sa fidelité inuiolable au seruice du Roy, neantmoins les ennemis donneroient vne interpretation fort contraire, pensans en cela fauoriser leurs mauuais desseins pour en tirer leurs aduantages; Qu'ainsi le Roy s'afseuroit que le Parlement contribueroit ce qui estoit en luy pour faire euanouir ces esperances, quoy que frivoles des ennemis par la cessation des Assemblées de la Chambre de S. Louys; & rentrant dans l'exercice ordinaire de la Justice distributive aux sujets du Roy qui la reclamoient depuis vn si long-temps, come de sa part sa majesté promettoit de donner toujours à son Parlement des marques tres-assurees de son affection, & a finy. Et en suite monsieur le pre-

52

mier President, & Messieurs les autres Presidents se sont leuez : & monsieur le premier President prenant la parole a dit en substance, que le Parlement auoit grande joye de se voir honoré de la presence de son Roy, & de le voir élevé dans des sentimens si iustes & si fauorables pour son peuple ; Qui deuoit le reestablissement de sa felicité aux inclinations si heurieuses de sa Majesté, & aux soins de la Reyne pour son education : Que les charges accordees, & le reestablissement des loix estoient autant de marques de sa Iustice & de sa bonté ; Que les Roys se deuoient à leurs Estats & aux Loix, sous lesquelles ils deuoient estre regis ; & lors qu'elles estoient violees, leurs Couronnes chancelloient : Que par ces considerations le Parlement voyant l'excez du dereglement auoit esté contraint d'y mettre la main pour sauuer le Royaume, & que leurs Majestez auoient eu la bonté d'aggreer leurs soins & leurs seruices, & de defferer à leurs Remonstrances, qui auoient produit le soulagement du peuple affligé & opprimé ; Que le Parlement ne defaudoit iamais à sa fidelité enuers le Roy, qu'aussi il esperoit qu'à l'aduenir on n'imputeroit plus à desobeissance les iustes resistances qu'il apporteroit aux choses qu'il iugeroit preiudiciables au seruice du Roy & au bien de l'Estat. Que cependant il supplioit le Roy de ne plus souffrir ces prests vsuraires des gens d'affaires, auxquels sa Majesté pouuoit & deuoit faire rendre ces gains illicites & exorbitans, qu'ils auoient fait à ses despens, & du public, Que quelque restitution qu'on leur fist faire, il leur resteroit tousiours plus de biens qu'ils n'en auoient eu du partage de leur pere, s'ils estoient connus ; Que c'estoit où sa Majesté pouuoit trouuer des tresors immenses, par le secours desquels elle trouueroit de quoy satisfaire à toutes les despenses de l'Estat, & qu'elle reestablirait son Royaume dedans son ancien lustre, & rendroit son regne aussi heurieux que le souhaitoient ses tres-humbles, tres-obeyssans & fideles seruiteurs & sujets.

Ce fait le Capitaine des Gardes a commandé qu'on ouurist les portes, ce qu'estant fait, & le bruit appaisé, monsieur du Tillet Greffier de la Cour, a leu la Declaration, qui contient en substance.

La remise du quart des Tailles, à commencer l'annee prochaine.

La reuocation de la Chambre du Domaine, des Abonnemens, & des Taxes faites pour le Toisé des maisons de Paris.

Decharge des vingt sols pour muid de vin, imposez cette annee ; reestablissement en faueur des Officiers, auxquels on auoit retranché tous les gages d'un quartier pour l'année courante, vn & demy pour la prochaine, & deux en cinquante, sauf à augmenter apres la paix publiée le payement des rentes suiuant les fonds qui seront laissez dans les Estats, sans dire combien de quartiers.

La reuocation & suppression des douze maistres des Requestes nouvellement creez, pareille suppression des nouveaux Officiers creez dans la Chancellerie, & des droits y attribuez, à condition neantmoins que les droits ne seront supprimez qu'apres le remboursement actuel de la Finance payée par les nouueaux pourueus.

L'execution des Ordonnances de moulins, Orleans & Blois, touchant la distribution de la Iustice & la direction des Finances.

Deffenses de rembourser aucuns Domaines, ny rente pendant la guerre, à

peine du double contre ceux qui les aurent recets. Le reculement des prefts, sans dire à quel temps, ny à quelles conditions. Le renouvellement des Ordonnances concernant la prohibition de transporter l'or & l'argent hors le Royaume, à peine de confiscation de corps & de biens, avec Commission au Procureur General d'informer du passé; deffenses de continuer les assemblées de la Chambre de S.Louys, ny d'en faire à l'aduenir aucunes, que par l'auis du Parlement & sans autorité du Roy; Injonction au Parlement de rendre la Justice aux sujets du Roy.

La lecture estant finie, M. Talon a pris la parole, & a dit en substance les mesmes choses que M. le premier President; mais par d'autres pensées qu'il a fort estendués par des comparaisons d'Astrologie, & a parlé beaucoup plus longtemps que Messieurs le Chancelier & premier President n'auoient fait, en joignant leurs discours ensemble, & a conclud à l'enregistrement. Apres quoy monsieur le Chancelier est allé preadre les aduis, & au premier Conseil ont esté le Roy, la Reyne, monsieur le Duc d'Orleans, monsieur le Prince de Contry, & monsieur le Cardinal: delà il est descendu, & a pris l'aduis de Messieurs les Presidens au Mortier; en suite il est remonté à Messieurs les Dués & Pairs, & Marechaux de France: puis il est descendu à Messieurs les Maistres des Requestes, & a suiuy tous les bancs de Messieurs du Parlement; auxquels il a demandé s'ils n'estoient pas d'auis des conclusions, & tous ont opiné d'un signe de teste. Les aduis ayans esté pris, il est retourné au Roy en la maniere accoustumée, prendre l'ordre de sa Majesté pour la prononciation. On a remarqué que toutes les fois que monsieur le Chancelier est allé à l'ordre du Roy, Monsieur le Cardinal s'en est tousiours approché, ce qui a paru nouueau; & estant descendu à sa place, il a prononcé l'Arrest conforme aux Conclusions; & ce fait il s'est leué pour saluër le Roy, duquel monsieur le Cardinal s'estant approché, comme la Reyne, monsieur le Duc d'Orleans, & monsieur le Prince de Contry, monsieur le Chancelier y a esté appelé, auquel on a donné ordre de parler encore au Parlement; & estant descendu en sa place, il a dit; Que le Roy voulant resmoigner au Parlement son affection, auoit resolu de luy donner le droit annuel, aux anciennes conditions, & à sa consideration, aux autres Compagnies de Paris seulement, aux mesmes conditions: & pour cet effect sa Majesté luy auoit commandé en sceller ce jour d'huy la Declaration, & la faire publier au sceau, & ce fait leurs Majestez se sont leuées, & se sont retirées avec toute la Cour, & en suite le Parlement.

*Du Samedi premier iour d'Aoust.*

**C**E iour sur les huit heures du matin, les Enquestes sont allez prendre leurs places en la Grand'Chambre; à la reserue de ceux qui seruoient à la Tournelle & à l'Edict, qui sont demeurez es dites Chambres; & estant tous en leurs places, M. Perrot qui s'est trouué l'ancien des Presidens aux Enquestes, pria M. le premier President de cōtinuer la deliberation du dernier iour; pour en suite faire lire la Declaration apportée hier par le Roy, suiuant l'usage ordinaire. A quoy M. le premier President a dit, qu'à lesgard de la deliberation commencée

elle se trouuoit conformee, le sujet d'icelle estant compris dans la Declaration verifiee le iour d'hier; Qu'à l'égard de la lecture d'icelle, Messieurs deuoient demander l'Assemblée, & non pas prendre leurs places de leur autorité priuée: A quoy Messieurs des Enquestes ont dit confusément, qu'ils s'assembloient pour continuer leurs deliberations, au moyen dequoy ils n'auoient pas besoin de demander l'Assemblée; puis qu'elle auoit esté ordonnée par tous les Arrests; monsieur le premier President a insisté que la venue du Roy auoit fait changer les affaires de face, & que par ce moyen ils deuoient demander l'Assemblée; monsieur de Mesines l'a secondé dans sa proposition. Enfin ils ont dit que Lundy on auiseroit ce qu'on auroit à faire; les Enquestes ont insisté à deliberer presentement. Monsieur le President le Cogneux, a exhorté Messieurs des Enquestes à se retirer, & leur a dit; Que sans aucune remise on delibereroit Lundy. Monsieur le premier President l'a interpellé, s'il pretendoit auoir autorité de faire deliberer. Il a dit qu'il ne le pretendoit point par autorité, mais bien par la raison; & qu'il pouuoit donner cette assurance, par ce qu'il estimoit que chacun feroit ce qu'il deuoit. Messieurs des Enquestes se sont esmeus de nouveau, mais en vain: car il n'a esté deliberé rien, & l'heure ayant sonné la Compagnie s'est retirée; & Messieurs des Enquestes ont dit tout haut, qu'ils viendroient Lundy prendre leurs places. Cependant Messieurs les Presidents au Mortier, & les Conseillers seruans à la Tournelle & à l'Edict, ne sont point venus dans la Grand'Chambre: ils sont demeurez dans lesdites Chambres à juger des procez, & l'on a fait mettre par monsieur le Greffier du Tillet dès hier au soir, le registrata sur la Declaration; en sorte que dès aujourd'huy on l'a fait imprimer, avec l'Arrest d'enregistrement; & l'on a aussi publié au sceau ce jourd'huy la Declaration du droit annuel pour les quatre Compagnies de Paris.

Le Dimanche deuxiesme iour d'Aoust, Chappelain Intendant de monsieur de Vendosme, a esté pris en l'Hostel de Vendosme, par le Preuost de Lisle, & mené prisonnier à la Bastille; & à vne heure apres midy, le Lieutenant Civil, & Procureur du Roy, ont scellé tous ses papiers qu'ils ont trouué audit Hostel de Vendosme.

### *Du Lundy 3. d'Aoust.*

**C**E iour les trois Chambres: Sçauoir la Grande, la Tournelle & l'Edict, estant assemblées; monsieur le premier President a mis en deliberation, si on assembleroit les Enquestes ou non, pour entendre la lecture de la Declaration, publiée en presence du Roy, & y deliberer; Et pour cet effet a pris les aduis de monsieur le Cheualier, Sous-Doyen du Parlement, monsieur Crespin estant absent, & n'a esté d'auis d'assembler: M. de Broussel a opiné le second, & a dit; Qu'il n'estoit point besoin de deliberer si on assembleroit les Chambres ou non, parce qu'il y auoit Arrest qui ordonnoit, Que le Parlement demeureroit continuellement assemblé pour deliberer sur les propositions de la Chambre de Saint Louys: de sorte que les deliberations n'estans

pas acheuées, & la Declaration publiée en presence du Roy, n'ayant pas pourueu à toutes lesdites propositions; il n'y auoit pas de doute que le Parlement deust demeurer assés, suivant le precedent Arrest; & a adjousté, que quand il n'y auoit point d'autre sujet, cette derniere Declaration estoit assez importante pour estre leuë en plaine Compagnie, & en suite deliberer: Et apres luy douze de Messieurs ont opiné, & esté d'avis d'assembler les Enquestes; & huit heures estant sonnées, Messieurs des Chambres sont entrez en la Grande, lesquels ayans pris leurs places, monsieur Perrot President aux Enquestes, qui s'est trouuë l'ancien, a dit à monsieur le premier President, Que Messieurs des Enquestes le prioient de faire lire la Declaration, apportée par le Roy à la Compagnie; pour en suite voir & deliberer ce qu'il y auoit à faire: Surquoy monsieur le premier President a dit, que Messieurs de la Grand' Chambre estoient aux opinions, pour scauoir si on assembleroit Messieurs des Enquestes ou non: lors qu'ils sont entrez, & qu'un moment de temps eust terminé cette Deliberation. Surquoy Messieurs des Enquestes ont dit consulement, Qu'il ne falloit point deliberer sur cela, puis qu'il y auoit Arrest; Que la Compagnie demeureroit continuellement assemblée, & depuis ce moment iusques à dix heures la Compagnie est demeurée à se regarder, & l'heure sonnante elle s'est leuée, & Messieurs des Enquestes ont dit, qu'ils prendroient demain matin à six heures leurs places.

Le mesme iour monsieur le Duc d'Orleans est allé de la part du Roy, à la Chambre des Comptes, assisté de monsieur le Marechal de Villeroy, & de Messieurs d'Estampes & de Grimonuille Conseillers d'Etat, où il a porté la mesme Declaration verifiée au Parlement en presence du Roy, laquelle il a fait publier en la Chambre.

Le mesme iour monsieur le Prince de Conty est allé à la Cour des Aydes, assisté de monsieur le Marechal de l'Hospital, & de Messieurs Vertamon, & la Fosse Conseillers d'Etat; auquel lieu son Altesse a fait publier aussi la mesme Declaration.

Ledit iour Messieurs les Maistres des Requestes au nombre de seize, ont esté remercier le Roy & la Reyne, de la reuocation de l'Edict de creation des douze nouveaux, & ont esté tres-bien receus de leurs Majestez; en presence de monsieur le Duc d'Orleans, monsieur le Cardinal, monsieur le Chancelier, & toute la Cour dans le grand Cabinet: monsieur d'Herbellay portoit la parole; il a esté resolu dans leur Compagnie de ne point faire autre remerciement à personne.

*Du Mardy quatriesme Aoust.*

**E**T le lendemain sur les sept à huit heures du matin, monsieur le premier President a commandé au Greffier d'aller à la Tournelle & l'Edict, aduertir Messieurs les Presidents & Conseillers de la Grand' Chambre d'y venir prendre leurs places, ce qu'ils ont fait: & estans assemblez, monsieur le pre-

mier President a continué la deliberation du iour precedent, pour sçauoir si on  
 assembleroit, ou non, les Enquestes; & tous Messieurs ont opiné du bonner, à  
 les assembler, sans dire aucune chose, sinon monsieur de Nemon, qui a dit qu'il  
 croyoit que ce ne seroit que pour entendre la lecture de la Declaration; & en  
 cas qu'il y eust quelque article qui le requist, ordonner des Remonstrances.  
 Cette Deliberation estant finie, monsieur le premier President a dit, que mon-  
 sieur le Duc d'Orleans venoit de luy mander, qu'il entreroit ce matin au Par-  
 lement, & qu'ainsi il croyoit estre à propos de l'attendre. Cependant il a com-  
 mandé aux Greffiers d'aller aduertir Messieurs des Enquestes, de venir prendre  
 leurs places, ce qu'ils ont fait, comme ils estoient resolu de faire, sans attendre  
 le mandement de monsieur le premier President; & la Compagnie assemblée  
 a esté aduertie que monsieur le Duc d'Orleans estoit à la Sainte Chappelle: &  
 aussi-tost la Cour a député deux Presidents, & quatre Conseillers au deuant de  
 luy, qui l'ont esté receuoir, & l'ont accompagné dans la Grand'Chambre à la  
 maniere accoustumée; il estoit accompagné de Messieurs les Ducs de Loyeu-  
 se, d'Elbeuf, & de Retz: le bruit estant cessé, monsieur le premier President  
 a dit à monsieur Mesnardeau, qui s'est trouué au Bureau, delire la Declara-  
 tion, qui s'est trouuée moulée, & non en original; ce qui a formé quelque  
 murmure, lequel neantmoins a cessé; & de fait monsieur de Champré a fait  
 ladite lecture sur l'imprimé: laquelle estant finie, monsieur le premier Presi-  
 dent a dit, qu'il croyoit qu'il n'y auoit rien autre chose à deliberer, sinon s'il  
 y auoit quelques articles qui meritassent que la Cour fit des Remonstrances:  
 à quoy s'est esleué bruit, que Messieurs diroient l'un apres l'autre leurs senti-  
 mens: Surquoy monsieur le premier President a insisté qu'il n'y auoit rien au-  
 tre chose à faire, que ce qu'il auoit proposé; & sur cela il a pris l'avis de mon-  
 sieur Crespin, qui a esté de deputer des Commissaires pour examiner la Decla-  
 ration, & en suite en faire rapport à la Compagnie. Monsieur Cheualiet  
 a esté de mesme aduis, adjoustant que sur leur rapport, la Cour pourroit faire  
 des Remonstrances. Monsieur de Brussel a esté d'avis de commettre quatre  
 Commissaires pour examiner la Declaration, & en faire rapport à la Compagnie;  
 cependant donner commission au Procureur General, pour informer  
 des mal-versations commises aux Finances, suiuant l'Arrest du 4. Iuillet. A  
 cela monsieur le Duc d'Orleans s'est escrié, & dit; Que ce seroit contreuenir à  
 la Declaration du Roy, & choquer directement son autorité, & faire contre  
 le seruice qui est deub à sa Majesté; Parce que sa Majesté auoit promis d'esta-  
 blir la Chambre de Iustice, qui seroit destinee à cet employ, & qu'au plu-  
 tost l'establissement s'en feroit; monsieur de Brussel luy a respondu, que  
 depuis cinquante ans qu'il y a qu'il est Officier, il ne se trouuera pas qu'il ait  
 rien fait, ny dit, contre le seruice du Roy; Que tout ce qu'il dit est selon les  
 Ordonnances, selon les formes, & selon les bons principes: Et a persisté en  
 son aduis, disant; Que quand les informations en seroient faites, elles pour-  
 roient estre remises à la Chambre de Iustice; & que cependant les preuues  
 pourroient estre diuerties, & qu'elles periroident, s'il n'estoit informé; que c'estoit  
 son aduis, côme aussi que le Parlement demeurast assemblé pour deliberer sur  
 les propositions de la Chambre S. Louys, non decidees par ladite Declaration.

Monsieur

Monsieur le Duc d'Orleans s'est encores escrié, disant que c'estoit vne con-  
 trauction manifeste à la Declaration, & que l'intention du Roy estoit, que  
 le Parlement rendist iustice aux particuliers, & ne s'assembloit plus. Il s'est  
 esleué vne voix confuse de Messieurs des Enquestes, qui ont dit, qu'il n'y a-  
 uoit point de defences au Parlement de s'assembler, mais seulement aux  
 Deputez de la Chambre Sainct Louys, d'y continuer leurs Assemblées; &  
 Monsieur de Brussel a persisté aux trois chefs de son aduis: Monsieur le  
 Nain a esté del'aduis de Monsieur le Doyen: Monsieur le Meusnier a esté  
 des premier & dernier aduis de Monsieur de Brussel qu'il a fortement  
 soustenu; plusieurs des Messieurs de la grande Chambre ont esté de mesme  
 aduis. Entr'autes Monsieur Laisné qui a dit qu'il estoit plus raisonnable de  
 faire iustice au public, qui l'attendoit du Parlement, que d'expedier les par-  
 ticuliers. Monsieur le Duc d'Orleans l'a interrompu, demadant ce que l'on  
 pouuoit desirer de plus pour le public, que ce que l'on auoit obtenu de la  
 Reyne; Qu'il luy sembloit qu'apres ce que la Reyne auoit fait pour le Parle-  
 ment, & tous les soins qu'il y auoit apporté, il croyoit que la Compagnie  
 deuoit demeurer satisfaiete, & travailler aux affaires des parties; parce que  
 les longueurs & les Assemblées du Parlement causoient tous les desordres  
 qui arriuoient dans les Prouinces du Royaume: & que si on ne se tenoit à la  
 Declaratiõ, & ne se contentoit de faire des remonstrances, qu'il sembleroit  
 que le Parlement seroit dans la desobeyssance. Monsieur Laisné a confirmé  
 son aduis, & dit que le Parlement n'agissoit que pour le seruice du Roy & le  
 bien du public; Que si cette Declaration Verifiée en la forme qu'elle a esté,  
 arrestoit les deliberations commencées, il falloit abolir le Parlement; Qu'il  
 laissoit à Messieurs de Iuger de la consequence: Et que pour luy en la con-  
 science il estoit d'aduis de deputer quatre Commissaires pour examiner la  
 Declaration, & en faire rapport au plustost à la Compagnie, pour en deli-  
 berer; & cependant qu'elle demeurast continuellement assemblée pour de-  
 liberer sur les propositions de la Chambre Sainct Louis, sur lesquelles il n'a  
 point esté pourueu par la Declaration. A cela Monsieur a dit, que le Roy y  
 auoit suffisamment pourueu par la regle d'assembler des Notables, pour re-  
 medier aux desordres de l'Estat, sur lesquels il ne pouuoit estre pourueu par-  
 ticulierement par ladite Declaration: & qu'autrement la longueur & la  
 frequence des Assemblées du Parlement acheueroient de ruiner l'Estat.  
 Monsieur le premier President a appuyé cette mesme proposition; surquoy  
 Monsieur de Saucuse Conseiller d'Eglise a pris la parole, qu'il a adressée à  
 Monsieur le premier President, & luy a dit, que Messieurs auoient conti-  
 nuellement demandé & poursuiuy l'Assemblée des Chambres pour termi-  
 ner promptement les affaires, & que luy seul l'auoit empeschée. A quoy  
 Monsieur le premier President n'a rien respondu, & a continué de deman-  
 der les aduis. Monsieur Dorual a opiné comme le Doyen, Monsieur Me-  
 liand de mesme; Monsieur Bocquemard President des Requestes a esté  
 de l'aduis de Monsieur le Meusnier; Monsieur Perrot du Doyen, Monsieur  
 d'Hodic a fait vn preambule pour demander à Monsieur le Duc d'Or-  
 leans s'il y auoit liberté à Messieurs d'opiner en leurs consciences: à quoy

Monsieur a dit, que rien ne l'en empeschoit, mais que ce discours estoit fort inutile: en suite dequoy monsieur d'Hodic a prouué par diuerses raisons, que rien ne dispensoit la Compagnie de deliberer, & qu'en sa conscience il croyoit estre du seruice du Roy de le faire, & a conclud à l'aduis de Monsieur le Musnier: Monsieur de la Bare del'aduis du Doyen, monsieur le Feron Preuost des Marchands, monsieur Molé, monsieur Cauigny de mesme aduis; Monsieur Charton del'aduis de M. le Musnier, & à fort harcelé M. le premier Presidēt sur son refus d'assembler, M. du Tillet a esté de l'aduis de M. de Brussel, ce faisant donner commission au Procureur General d'informer des abus des Finances. M. s'est encore escrié que c'estoit choquer la Declaration; monsieur Viole a dit que pour rendre au Roy le respect, qu'il desiroit faire neantmoins le deub de sa conscience, & qu'il estoit d'aduis que la Cour vacquast le matin à l'expeditiō des parties: Pour cēt effect que l'on tint les Audiances publiques; M. de Thou a esté de mesme aduis: M. de Blanmesnil a commencé d'opiner, & a dit qu'il croyoit que la deliberation sur cette Declaration pouuoit estre terminée en vne Seance, & que pour cela il distinguoit les Articles en trois classes: La premiere de ceux qui ne pressoient pas tant, & meritoient des Remonstrances par escrit; La seconde de ceux qui pressoient & meritoient des Remonstrances verballes; La troisieme de ceux qui estoient de la discipline, Police, ou Iurisdiction de la Compagnie. Comme il acheuoit certe diuision, dix heures sont sonnées, & a demandé à monsieur le premier President, s'il luy plaisoit d'acheuer la deliberation, lequel luy a respondu qu'il pouuoit s'il luy plaisoit acheuer son aduis, apres quoy la Cour se leueroit: à quoy il a dit qu'il feroit plus à propos de remettre son aduis au lendemain, & la Cour s'est leuée.

*Du Mercredy cinquiesme Aoust.*

**C**E iour sur les neuf heures du matin, les Chambres estant assemblées, monsieur le Duc d'Orleans est entré dans la Grand'Chambre avec les ceremonies accoustumées; & estant à sa place il a dit, Qu'il auoit recogneu hier par les auis qui courroient, que la pluspart de Messieurs pretendoient que le Roy auoit laissé à la Compagnie la liberté de continuer les Assemblées, parce qu'il n'auoit deffendu que les Assemblées de la Chambre saint Louys par la Declaration; & qu'encores qu'il eust representé à Messieurs, que les deffences de s'assembler estoient sous-entendues par l'intention de traouiller à l'expedition des parties; neantmoins il auoit voulu prédre l'ordre du Roy, & de la Reyne, pour scauoir leurs intentions, afin de les rapporter à la Cōpagnie; & qu'il auoit ordre du Roy, de dire que son intention & sa volonté estoit, que le Parlemēt cessast toutes les Assemblées quāt à present, & traouillast à l'expeditiō des parties; & que pour cēt effect les Audiances publiques fussent ouuertes; qu'en son particulier il auoit souuent fois fait cognoistre au Parlement les desordres que les Assemblées causoient dans l'État; qu'elles estoient continuées & augmentées à tel point, que si les Prouinces n'estoient entierement souleuées, elles estoient dans vne dis-

position entiere à la reuolte. Que le peuple ne payoit pas vn teston; Que les Bureaux des Receptes auoient esté jettez dans les riuieres, ou bruslez. Que sa ne d'argent les allies estoient prest de rompre avec nous. Que les ennemis comptoient pour rien toutes les pertes qu'ils auoient faites en Flandre, Allemagne, Italie, & Espagne, parce qu'ils esperoient gagner plus en vn moment par la reuolte du Royaume, qu'ils n'auoient perdu depuis tant d'années. Qu'il s'asseuroit que Messieurs feroient reflexion sur ces considerations, pour donner au Roy & à la Reyne la satisfaction qu'ils desiroient, & dont en son particulier il les prioit. Que toute fois la Reyne trouuoit bon qu'ils deputassent des Commissaires pour examiner la Declaration, afin que sur le rapport que la Cour peust faire des remonstrances sur les articles qu'elle iugeroit meriter quelque explication plus precise. Le Roy trouuoit bon que la Compagnie prononçast aux articles proposez à la Chambre Saint Louys, non demandez par la Declaration qui estoient de la Police ou discipline du Parlement, pourueu que l'Assemblée en fust retardée de quinze iours, & a finy, en disant qu'il ne croyoit pas que personne voulust contredire la volonté du Roy, apres s'estre expliqué, comme il venoit de faire. En suite dequoy Monsieur le premier President a dit, qu'il ne doutoit point qu'apres tous les soins qu'il auoit pris, & qu'il continuoit pour le seruice du Roy, le bien de l'Etat, & l'honneur de la Compagnie, elle ne se disposast à luy donner toute la satisfaction qu'il en pouuoit desirer. En suite, a proposé qu'il pouuoit quasi promettre à la Compagnie, qu'il auroit vn bon succéz de ses remonstrances: & que comme le Roy & la Reyne auoient accordé au Parlement au delà, de ce qu'il pouuoit attendre, aussi deuoit-il esperer beaucoup plus sur ce qui estoit à faire par les remonstrances, que par d'autres moyens desagreables au Roy. Il a adjousté de faire opiner de nouveau sur la proposition de Monsieur le Duc d'Orleans.

Surquoy Messieurs se sont éteuez, disans qu'il falloit relire les aduis d'hyer, & que si quelqu'vn en chāgeoit, il le pourroit declarer; suiuant quoy Boylleau Greffier a leu les aduis proposez hyer, auxquels tous ceux qui auoient opiné, ont persisté, nonobstant que Monsieur le Duc d'Orleans les interpellast, s'ils ne changeoient point: & en suite M. de Blanmesnil a opiné longuement, & a conclud de faire remonstrance verballe sur les articles plus pressans de la Declaration; Remonstrances par escrit sur les moins pressés, & faire Arrest sur les articles qui regardent la Police & discipline de la Compagnie, & entr'autres sur les deffences de receuoir les Traictés, enfans, & gendres, & aussi d'assujettir leurs biens aux hypotheques de leurs creanciers: il a adiousté de remercier la Reyne du droit annuel, & la supplier de l'accorder aux Officiers subalternes, aux conditions anciennes & sans prests, & a finy. Monsieur Catinal a esté d'aduis, que le rapport des Commissaires qui seroient deputez pour examiner la Declaration, & les articles de la Chambre Saint Louys, ne se fist qu'apres la Saint Martin, & de remettre les articles qui sont de la discipline & Police de la Compagnie à vne mercuriale, duquel aduis ont esté huict ou dix des Enquestes.

Enfin quand l'aduis est venu à Monsieur le Duc d'Orleans, il a dit, que ce seroit en vain qu'il diroit son aduis, puisque nonobstant l'attention du Roy qu'il auoit si nettement expliquée, que ses longueurs, & la continuation des Assemblées cauoient des desordres dedans & dehors le Royaume; le plus grand nombre des aduis estoit de resister opiniastrement à la volonté du Roy, & à son autorité. Qu'il n'entendoit pas toutesfois blâmer vniuersellement tous les aduis, parce qu'il y en auoit eu beaucoup qui estoient & iudicieux & respectueux, & que le Roy les sçauoit bien distinguer: mais cependant voyant que le plus grand nombre estoit contraire, & tenant le rang & la place qu'il a dans l'Estat, il estoit obligé de contribuer son possible pour le maintien de l'autorité du Roy; & que la Deliberation y estant si contraire, il ne pouuoit ny ne vouloit l'authoriser par son aduis, ny sa presence, & que pour cela il se retiroit, & de fait s'est leué pour sortir: Surquoy monsieur le premier President, les Presidens au Mortier, & plusieurs autres de Messieurs l'ont prié de demeurer, & se r'asseoir, & qu'il y auoit apparence que la Compagnie luy donneroit la satisfaction qu'il desiroit: & on l'a prié de former son aduis. D'autre-part Monsieur d'Elbeuf luy a dit, qu'estans au Parlement comme Ducs & Pairs, ayans dit leur aduis, ils ne pouuoient pas y quitter leurs places, ny le suivre, si Messieurs les Presidens au Mortier ne se leuoient & retiroient; surquoy il a dit, qu'en verité il ne sçauoit à quoy attribuer l'obstinatiõ de Messieurs: Qu'il croyoit bié leurs intentions fort bonnes, mais qu'il auoit cognoissance des effets tous contraires, & que son aduis estoit de donner des Commissaires pour examiner la Declaration, afin de faire des Remonstrances sur les Articles qui le requerroient; comme aussi, que dans quinzaine la Compagnie s'assemblast pour deliberer sur les Articles proposez à la Chambre Saint Louys, de la discipline de la Compagnie, & cependant que Messieurs traouaillassent dans leurs Chambres, & que les Audiences fussent ouuertes. Messieurs les Presidens au Mortier ont esté tous de l'aduis de Monsieur Catinal, excepté Monsieur de Nouion, qui a esté d'aduis que les Commissaires dressassent leurs memoires & leurs aduis apostillez pour les rapporter à la Compagnie; ce fait, on a receu les aduis. Monsieur le premier President apres beaucoup de contentions a esté de l'aduis du Doyen, de deputer quatre Commissaires pour examiner la Declaration, & les Articles de la Chambre Saint Louys, & en faire rapport à la Compagnie, les Chambres assemblées le lendemain de la My-Aoust, pour y deliberer en suite incessamment. monsieur le musnier a reformé son aduis à celuy cy-dessus, y adjoûtant pour y deliberer incessamment, matin & pres-disnée. monsieur de Brussel a persisté en son aduis, duquel ont esté cinquante de messieurs, tous les autres petits aduis se sont reduits à l'un des trois: & comme celuy de monsieur musnier couroit fortune d'estre moindre que celuy de monsieur de Brussel, & qu'il y eust eu peril que messieurs n'eussent retourné à celuy de monsieur de Brussel, on a excité quelques vns de celuy de monsieur le Doyen d'y retourner: & monsieur le premier President a dit, que celuy de monsieur de Brussel estoit le moindre des trois;

de sorte qu'il a fallu reuenir à celuy de monsieur le Doyen, ou de monsieur Musnier; monsieur Musnier est retourné à celuy du Doyen, la pluspart des autres de son aduis ont retourné à celuy de monsieur Musnier, qui s'est trouué par ce moyen le plus grand; ainsi la deliberation s'est terminée à l'aduis de monsieur Musnier, en y adioustant du consentement de toute la Compagnie; Que le Roy & la Reyne seroient tres-humblement remerciez du droit annuel qu'il leur a pleu accorder, & que leurs Majestez seroient aussi tres-humblement suppliées de l'accorder aux Officiers subalternes aux conditions anciennes & sans prests.

Le mesme iour auant l'Assemblée des Chambres, monsieur de Brussel a rapporté vne Requête pour la femme du sieur Chapelain, Intendant de monsieur de Vandosme, Qui remonstroit que Dimanche dernier sur les dix à onze heures du matin, plusieurs personnes à elle incogneies estoient venuës à l'Hostel de Vandosme, où son mary & elle font leur demeure, & qu'ils auroient enleué son mary, & iceluy amené prisonnier à la Bastille, comme elle a depuis appris; & qu'elle a recogneu entre ceux qui l'auoient enleué vn homme qui auoit vn baston de Commandement: Qu'en suite de ce, le mesme iour vne heure de releuée, les Lieutenant Ciuil, & Procureur du Roy, s'estoient venus saisir de tous les papiers de son mary, lesquels ils auroient enleué sans en faire aucun inuentaie, ny luy en dire le sujet, que seulement ils luy auroient voulu signer ce qu'ils auoient voulu; partant requeroit qu'il pleust à la Cour la receuoir appellante de toute cette procedure, & de l'enleuement & emprisonnement de son mary; luy permettre d'intimer sur l'appel qui bon luy semblera: ordonner que sur ces appellations les parties auront Audiance au premier iour, & cependant ordonner que son mary sera élargy, & mis hors des prisons, à ce faire les detempteuis de sa personne contrains par corps; Sur cette Requête il a esté ordonné qu'elle seroit monstrée au Procureur General.

*Du Lundy dix-septiesme Aoust.*

**C**E iour; suiuant l'Arrest du Parlement du quatriesme du present mois & an, toutes les Chambres ont esté assemblées sur les huit heures, par l'ordre de monsieur le premier President, qui a fait lire toutes lesdites propositions cy-deuant faites en la Chambre Saint Louys; & en suite la Declaration du Roy, verifiée & publiée en sa presence le dernier Iuillet: & parce que le premier article d'icelle porte que cinq articles de l'Ordonnance seront obseruées à l'aduenir, par lesquelles il est dit, que le Conseil ne cognoistra d'aucune affaire de Iurisdiction contentieuse, que les affaires pendantes en iceluy seront renuoyées aux Iuges dont elles estoient euoquées, qu'il ne sera expedie aucune euocation generale ny particuliere en commandement, lesquelles seront rapportées & iugées en cognoissance de cause par les Maistres des Requestes en quartier; & que lesdits Maistres des Requestes ne iugeront rien Souuerainement, & en dernier ressort aux Requestes de l'Hostel, quelques attributions qu'ils en puissent auoir.

& que neantmoins ces articles ne sont pas expliquez par la Declaration; mais seulement d'attez.

Monsieur le premier President a fait apporter le tome des Ordonnances, & on a leu les articles; apres quoy monsieur le premier President a pris les aduis, & a commencé par les quatre Commillaires qui auoient examiné lesdites Declarations & propositions de la Chambre Saint Louys, qui estoient Messieurs de Bernay, le Nain, Coquelay, & le Musnier, qui ont esté d'avis de supplier le Roy & la Reyne d'enuoyer vne nouvelle Declaration d'interpretation de la premiere, par laquelle les mesmes termes des cinq articles des Ordonnances seroient repetez. Monsieur le Nain neantmoins a dit, qu'il y auoit des cas ausquels Messieurs les Maistres des Requestes pouuoient iuger souuerainement, & a cotté entr'autres les faulsetez commises au sceau. Monsieur le premier President s'est escrié, que l'Ordonnance ne reseruoit rien pour ce regard: & sur ce que monsieur le Nain a insisté, monsieur le premier President a dit, qu'il scauoit bien que la possession de Messieurs les Maistres des Requestes estoit contraire: mais qu'il s'estonnoit que monsieur le Nain se voulust faire la guerre à luy-mesme. monsieur Courtin maistre des Requestes, qui s'est trouué l'ancien des quatre qui estoient de iour, a voulu soustenir monsieur le Nain. Monsieur le premier President qui a esté soustenu par monsieur le President de mesmes, a continué sa pointe de dire, qu'anciennement messieurs les maistres des Requestes ne pouuoient iuger souuerainement. Tous messieurs de la Grand Chambre qui ont opiné, ont esté de mesme aduis, & d'en demander vne Declaration, excepté monsieur de Broussel, qui a esté d'aduis d'en faire Arrest en consequence de la Declaration, sans en demander de nouvelle: il a encore adiousté que les Arrests de la Compagnie demeuroient sans execution, notamment concernant l'establissement de la Chambre de Justice; & qu'il estimoit qu'il falloit commettre de messieurs pour faire les informations. monsieur de Champigny maistre des Requestes, a dit, qu'à la verité il pouuoit y auoir quelques abus dans le Conseil, & aux Requestes de l'Hostel, & notamment touchant les euocations de plain pouuoir, mais qu'il se pouuoit dire que le Parlement y auoit contribué, parce qu'il auoit toujours enregistré sans y faire aucun doute les euocations generales qui leur auoient esté adressées; & a conclud qu'il ne falloit point demander de nouvelle Declaration, mais faire obseruer les Ordonnances, & que par là il se reformeroit aussi beaucoup de choses au Parlement: Les trois autres maistres des Requestes, scauoir Courtin, Montescot, la Marquerie ont esté du grand aduis. monsieur le President Bocquemare a opiné de mesme, & a adiousté, que Messieurs des Requestes du Palais auoient grand sujet de se plaindre de Messieurs de la Grand' Chambre, qui contre l'Ordonnance euoquoient sans cesse les affaires des premiers Iuges, pour au lieu de les iuger à l'Audience, comme ils doiuent, les appointent & en font des procez par escrit. Monsieur le premier President luy a dit, que ce n'estoit pas le temps de faire cette remonstrance, & que la Compagnie y pouruoiroit en temps & lieu, & a continué à en demander les aduis à Messieurs les Presi-

dens des Enquestes, qui ont esté de l'aduis commun, excepté monsieur Charton, qui a esté d'aduis de faire Arrest. Monsieur de Thou a adiousté, que le Roy & la Reyne seront suppliez, d'accorder lettre de remission des procez criminels, iugez par Commissaires, adressantes aux Cours Souueraines, dans le ressort desquelles les jugemens auoient esté donnez; & d'arrester, qu'en cas de retardement de les expedier, il y seroit procedé sans Lettres, attendu l'incompetance des Iuges. Monsieur de Blanmesnil a esté du plus grand aduis, & dix-heures ont sonné, sur quoy la Compagnie s'est leuée pour rentrer de releuée.

Et ledit iour de releuée les Chambres se sont assemblées, & la delibération a esté continuée; & les aduis ayans esté releus, il a esté arresté, que le Roy & la Reyne seroient tres-humblement suppliez d'enuoyer vne nouvelle Declaration, dans laquelle tous les articles des Ordonnances qui auoient esté leus le matin, seroient repetez mot à mot.

*Le Mardy dix-huictiesme Aoust.*

**C**E iour les Chambres se sont assemblées sur les huit heures du matin en la maniere accoustumée, où la Compagnie a deliberé sur le second article de la Declaration, contenant la décharge d'un quart des Tailles, Taillon, & Subsistances; les charges ordinaires assignées sur icelles prealablement deduictes, à commencer au premier Iuin 1649. & apres longue delibération du matin & de l'apresdinée, il fut arresté que le Roy & la Reyne seroient tres-humblement suppliez d'accorder la décharge du quartier entier, à commencer du premier Ianuier 1649. & de ne point augmenter les impositions en l'année prochaine ny les suiuanes au delà de ce à quoy elles montent l'année prochaine.

*Du Mercredi dix-neufuiesme d'Aoust 1648.*

**C**E iour les Chambres estans assemblées, la Compagnie a deliberé sur le troistesme article de ladite Declaration, lequel est contraire aux Arrests du Parlement, en ce que par iceux il estoit ordonné, que les impositions faites sur les denrées & marchandises verifiées au Parlement continueroient indefiniment, sans en prescrire la durée. Celles faites en vertu d'Edits ou Declarations verifiez en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes, qu'elles continueroient l'année presente & la suiuanne, si tant la guerre dure; & à l'égard de celles faites en vertu d'Arrests du Conseil, ou Lettres Patentes publiées seulement au sceau, & non verifiées dans les Cours Souueraines, que les leuées en cesseront dès à present, au lieu que par la Declaration publiée au Parlement, le Roy y seant, il est ordonné, que toutes les impositions faites cy-deuant & qui se leuent à present, seront continuées iusqu'à ce que l'estat des affaires en puisse permettre la diminution; comme aussi par les Arrests du Parlement il auoit esté arresté, que pour connoistre les droits dont la leuée seroit continuée, qu'il en seroit fait tarif pardeuât deux

Conseillers de ladite Cour, sçauoit Messieurs de Brussel & Ferrand, & en suite pancharte dressée pour estre attachée aux Bureaux, & par tout où besoin sera; & par la Declaration il est dit, que le tout en sera fait au Conseil. Surquoy en deliberation il a esté arresté, que ladite Declaration sera excutée aux termes des Arrests de la Cour de Parlement.

*Du Ieudy vingtiesme Aoust.*

**C**E iour sur les huit heures du matin les Chambres estans assemblées, le premier Huissier a aduertiy la Cour que monsieur le Duc d'Orleans estoit à la Sainte Chappelle, & qu'il venoit prendre sa place. Surquoy la Compagnie a depute deux Presidens & deux Conseillers en la forme ordinaire, & Monsieur est entré avec les ceremonies accoustumées; accompagné comme deuant; & ayant pris sa place, & Messieurs ayant fait silence, il a dit, Que le Roy & la Reyne luy auoient donné charge de dire à la Cour, qu'ils s'estonnoient fort de l'Arrest qu'elle auoit donné hier au preiudice de la Declaration verifiée en leur presence; & apres auoir receu tant de témoignages de leur bonté & affection, qu'en son particulier il croyoit qu'apres les soins qu'il auoit pris pour faire accorder à la Compagnie ce qu'elle auoit desiré, il croyoit qu'elle pouuoit & deuoit l'aduertir pour venir prendre sa place pour deliberer en vne affaire si importante; & qu'il estimoit que pour la terminer il estoit à propos de faire vne conference chez luy pour regler le tarif, qu'il auoit la volonté de faire executer; ce qui seroit resolu en sa presence, & qu'il en auoit le pouuoir, & qu'il commanderait à vn Intendant des Finances de se trouuer à la Conference pour éclaircir la Compagnie: & sur ce qu'il s'est esleué vn grand tumulte sur la proposition de faire trouuer vn Intendant, monsieur a dit que ce n'estoit que pour verifier plus exactement les droicts verifiez dans les Cours Souueraines, parce que par l'instruction que les Intendants en auoient des Fermiers, ils feroient en deux heures ce qu'ils ne pouuoient faire sans eux qu'en plusieurs seances.

Après quoy monsieur le premier President a dit, Que la Compagnie ne sçauoit pas que la Reyne deuoit estre surprise, ni trouuer mauuais l'Arrest du iour precedent, parce que les Arrests de la Cour portoient & estoient intituléz du nom du Roi, & qu'ainsi ils estoient tousiours reputez auoir esté donnez sous son bon plaisir. Et en suite a pris les aduis des quatre Commissaires, dont monsieur de Bernay estant l'ancien a opiné & esté d'aduis, que pour l'exécution de l'Arrest d'hier de commettre aucuns de Messieurs pour aller chez monsieur le Duc afin de proceder au Tarif: Toute la Compagnie a esté du mesme aduis, & que ce fust pour le lendemain de releuée. Monsieur le President de mesme a adiousté, Qu'il estimoit tres à propos d'adionster à l'Arrest du iour precedent, sur le bon plaisir du Roy: Sur ce mot, Pon s'émeut. Il a repris la parole & dit, Que s'il disoit son aduis de luy seul, il ne trouueroit pas mauuais que Pon le reprist dans la ciuilité que Messieurs se doiuent respectiuement, & non en tumulte, mais qu'il ne sçauoit

ſçauoit pas comment l'on pouuoit rejeter ſa propoſition, puis qu'elle eſtoit conforme aux Arreſts de la Compagnie, & notamment à vn du mois de Ianuier dernier, par leque la Cour auroit declaré, que les modifications qu'elle auoit apportez, & qu'elle pourroit apporter cy-apres aux Edits verifiez, le Roy ſeant au Parlement, n'eſtoit que ſous ſon bon plaisir. A cela pluſieurs ont commencé leur huée à tel point, qu'il a eſté contraint de finir ſon aduis. En ſuite dequoy monsieur le Duc d'Orleans a pris la parole, & a inſiſté à faire mettre ſous le bon plaisir du Roy, ce qu'il luy a eſté reſuſé. Ces aduis ayans eſté rejettez, il a eſté accordé que l'Arreſt du iour precedent ſeroit executé, & pour cet effect les quatre Commiſſaires ſ'assembleroient le lendemain de releuée chez monsieur le Duc d'Orleans, avec Meſſieurs les Preſidens, pour proceder au tarif, & dresser procez verbal, pour iceluy veu & rapporté à la Cour eſtre ordonné ce que de raiſon; & qu'il ſeroit fait regiſtre à part des paroles dites par monsieur le Duc d'Orleans de la part du Roy, & de la reponſe de Monsieur le premier Preſident: & a eſté accordé, Que la Compagnie ne ſ'assembleroit pas l'apresdinée, mais ſeulement le lendemain.

*Du Vendredy vingt-vnieſme Aouſt.*

**C**E iour la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, a deliberé ſur le quatrieſme article de la Declaration, qui eſt contraire à la propoſition de la Chambre ſainct Louys, en ce que par icelle il eſtoit dit; Que les fermes ſeroient de nouueau miſes aux encheres, publiées & adiugées ſuiuant les formes portées par les Ordonnances, attendu les reſus notoires des encheres faites ſur leſdites fermes; au lieu que par la Declaration on ſe contentoit de dire en termes generaux, qu'à l'aduenir les fermes ſeront adiugées ſuiuant les Ordonnances: De ſorte qu'apres meure deliberation, il a eſté reſolu tout d'vne voix; Que remonſtrances ſeroit faites au Roy & à la Reyne touchant ledit article, pour faire proceder à nouueaux baux: Et les Gens du Roy ont eſté chargez d'aller demander Audiance à la Reyne pour faire leſdites remonſtrances. Et l'Assemblée a eſté continuée au lendemain.

*Du Samedy vingt-deuxieſme Aouſt.*

**C**E iour, les Chambres eſtans aſſemblées au matin en la maniere accoutumée, Meſſieurs de Bruſſel & Ferrand ont rapporté par la bouche de monsieur de Bruſſel, ce qui s'eſtoit paſſé en la Conference chez monsieur le Duc d'Orleans, comme il enſuit.

Que s'eſtant rendu hier au Palais d'Orleans ſur les deux heures de releuée, ils furent conduits dans le cabinet de monsieur le Duc d'Orleans, où eſtans y arriuerent peu apres monsieur le Chancelier, monsieur le Mareſchal de la Meilleraye & monsieur Tubeuf; & que peu apres monsieur le Duc d'Orleans y arriua, lequels s'asſit dans vn fauteuil au bout de la table, monsieur le Chancelier à la droite, monsieur de la Meilleraye au deſſus de monsieur le Chancelier, Meſſieurs de Bruſſel & Ferrand au deſſous de

monsieur de la Meilleraye, monsieur Tubeuf & nuls autres du Conseil; les places estans ainsi prises, monsieur le Duc d'Orleans commanda à monsieur Tubeuf de donner les instructions sur la proposition du Tarif, suivant quoy ledit Tubeuf mit sur la table plusieurs Edits, Declarations & Arrests imprimez, en vertu desquels les droits se leuent sur les denrées & marchandises; apres laquelle proposition, Messieurs de Brussel & Ferrand representèrent qu'ils ne pouuoient trauailler sur des simples papiers, & prierent monsieur le Duc d'Orleans qu'on leur mist entre leurs mains les pieces en bonne & deuë forme, afin qu'ils peussent faire l'extraict pour le rapporter au Parlement, ce qui fut resolu. Et incontinent apres ladite relation, monsieur le premier President a fait lire le cinquiesme article de la Declaration du Roy verifiée en sa presence au Parlement, par lequel il est dit, qu'à l'aduenir les Officiers auxquels les gages & droicts ont esté entierement retranchez, iouyssent & soient payez d'un quartier de l'année presente, d'un & demy de la prochaine, & de deux en l'année 1650. attendant que l'estat des affaires permettent d'en faire payer dauantage. En suite duquel article monsieur le premier President a fait lire l'article de la Chambre saint Louys, concernant les gages & droicts, par lequel il est dit, que le Roy sera tres-humblement supplié de reestabli tous les gages & droicts des Officiers. En suite dequoy en deliberation, il a esté conclud, que remonstrance seroit faite au Roy pour le reestablisement entier desdits gages & droicts; dès à present a esté arresté qu'aucun retranchement n'en pourroit estre fait à l'aduenir, sinon en vertu d'Edicts ou Declarations bien & deuëment verifiez, & qu'il seroit informé contre Catelan, Tabourer & le Fevre, & autres qui ont traitté ou fait des prests sur le retranchement desdits gages & droicts, duquel aduis monsieur Charton President aux Requestes auoit fait l'ouuerture.

### *Du Mercredy vingt-sixiesme Aoust.*

#### *Baricades.*

**C**E iour Messieurs de la grand'Chambre y estans assemblez en la maniere accoustumée, monsieur de Rhodes, grand Maistre des Ceremonies y est entré, qui a dit; Que le Roy & la Reyne luy auoient commandé de venir aduertir la Cour de se trouuer en robes Rouges sur les neuf heures à Notre-Dame, pour assister au *Te Deum*, que leurs Majestez auoient ordonné estre chanté en action de grace de la victoire qu'il auoit pleu à Dieu leur donner sur leurs ennemis sous le commandement de monsieur le Prince: & a presenté vne lettre de cachet du Roy, qui contient en sommaire les principales marques de la victoire; laquelle ayant esté leuë par l'un de Messieurs qui estoit au Barreau, monsieur le premier President a fait responce à monsieur de Rhodes, que la Cour satisferoit à l'ordre de leurs Majestez, & il s'est retiré; Et à l'instant monsieur le premier President a enuoyé la lettre aux Chambres des Enquestes pour en aduertir messieurs, afin qu'ils enuoyas-

sent querir leurs robes Rouges: Et peu apres monsieur le premier Presti-  
 dent s'est leue avec Messieurs de la grand' Chambre, & sont allez à la Buuet-  
 te pour euitier que Messieurs des Enquestes ne vinssent pour deliberer sur  
 la suite de la Declaration, ou du moins n'atrestassent d'entrer l'apresdinée:  
 Et sur les huit heures & demie ils sont rentrez en la grand' Chambre avec  
 leurs robes Rouges, où estans ils ont trouué beaucoup de Messieurs des  
 Enquestes; & la Compagnie estant toute assemblée, quelques-vns de Mes-  
 sieurs se sont plaints de ce qu'on n'employoit pas le temps iusques à dix  
 heures pour continuer ladite deliberation sur ladite Declaration, dont  
 monsieur le premier President s'est excusé sur l'ordre arriué le matin d'aller  
 au *Te Deum*: En suite dequoy quelques-vns des Enquestes ayant proposé  
 des assembler l'apresdinée, monsieur le premier President & monsieur le  
 President de Mesmes ont dit, Que cela dependoit de l'heure que la Cere-  
 monie finiroit: Et sur ce ils se sont leuez & sont partis pour aller à Nostre-  
 Dame, où ils sont arriuez sur les neuf heures, & leurs Majesté entre onze  
 & douze, & ont marché avec l'appareil & la magnificence Royalle digne  
 de l'action, & contenuë dans l'Extraordinaire qui en a esté pour ce fait &  
 dressé; & à l'issuë de la Ceremonie qui a finy entre midy & vne heure, mon-  
 sieur de Comminge Lieutenant des Gardes de la Reyne, suiuy de dix Gar-  
 des, est entré au logis de monsieur de Brussel scize ruë Sainct Landry près  
 Nostre-Dame, & l'ayant trouué dans vne petite sale avec sa famille prest de  
 se mettre à table pour disner, luy a fait commandement de le suiure, sans  
 luy donner temps de prendre ny manteau ny soulliers, ny de baiser ses en-  
 fans; & l'a fait entrer dans vn carosse qui estoit à la porte, que l'on a fait  
 marcher en diligence, dont le peuple de son voisinage estant aduertuy, s'est  
 escrié d'une voix confuse Aux armes, & que l'on emmenoit monsieur de  
 Brussel prisonnier: cè qui accreut promptement tant par la capture de  
 monsieur le President de Blanmesnil, & la perquisition faire chez monsieur  
 le President Charton, qu'en peu de temps les boutiques ont esté fermées,  
 & les armes prises par les Bourgeois des Ponts Nostre-Dame, sainct Mi-  
 chel, aux Changes, des ruës sainct Denys, & des Halles; dont ayant esté  
 donné aduis au Palais Royal, les Regimens des Gardes & Suisses qui  
 estoient demeurez en bataille & sous les armes, depuis le Palais Royal ius-  
 ques audit lieu apres la Ceremonie finie, pour favoriser lesdites captures,  
 ont eu ordre de marcher au Pont au Change, Pont-neuf, & des Thuille-  
 ries pour s'en saisir; & empeschér la communication des quartiers, com-  
 me ils ont fait pendant quelque temps; mais le peuple s'estant grossi & ar-  
 mé, les Gardes ont esté forcez de se rallier vers le Pont des Thuilleries, &  
 ont esté mis en bataille depuis ledit lieu par derriere la grande Escurie, ius-  
 ques enuiron cent pas au delà de la grande porte du Palais Royal tirant du  
 costé de la barriere sainct Honoré.

Cependant monsieur le Coadjuteur estant aduertuy de ce desordre, est  
 venu sur le Pont-neuf, vestu de son Camail & bonnet en teste, où estoit  
 le plus grand bruit, & a exhorté le peuple de dessus le parapet où il s'est  
 mis, de s'appaiser & retirer: à quoy luy ayant esté dit tout d'une voix,

quel'on n'en feroit rien que l'on n'eust monsieur de Brusselles & les autres Messieurs du Parlement, il promit au peuple qu'il en alloit supplier la Reyne, & est allé pour cet effet au Palais Royal, où ayant fait entendre à sa Majesté ce qu'il venoit de voir, & l'ayant suppliée tres-humblement de rendre lesdits prisonniers, il en fut refusé; ce qui fut cause que n'ayant point de bonne parole à porter au peuple, il retourna chez luy par vn autre chemin qu'il n'estoit venu. Cependant estant venu alarme que le peuple approchoit tousiours vers la porte du Palais Royal, & que le mal croissoit vers les pilliers des halles, monsieur de la Meilleraye monta à cheual dans le Palais Royal, d'où il sortit avec quelques Officiers pour essayer d'empescher l'émotion, mais il en fut repoussé à coups de pierre, & fut blessé legerement dans le bras; comme aussi qu'en se retirant il lascha vn coup de pistolet duquel malheureusement vn crocheteur chargé fut tué. Le bruit causa l'émotion plus forte qu' auparauant, & de fait les chaines furent tenduës par tout, & barricades faites en plusieurs endroits de la ville, & corps de gardes posez, qui demeurèrent toute la nuict avec des décharges continuelles.

Et le lendemain dès le grand matin Messieurs du Parlement se sont assemblez directement à la grand' Chambre, sans aller dans celle des Enquestes; & la Compagnie estant assemblée plainement sur les huit heures, monsieur de Boucherat Maistre des Requestes, & monsieur de Brusselles Conseiller aux Requestes du Palais, neveu de monsieur de Brusselles, ont dit par la bouche de monsieur Boucherat, qu'ils auoient estimé dans la famille deuoir informer la Cour de ce qui estoit arriué en la personne de monsieur de Brusselles: & pour cet effet il a fait la relation de la maniere en laquelle il auoit esté arresté, & a finy, disant: Qu'il demandoit iustice à la Cour, & se remettant à sa prudence d'y pouruoir. A quoy monsieur le premier President a reparty, Que la Cour estoit assemblée pour en deliberer, & se sont retirez. Cela fait monsieur le premier President a commandé à Boisleau qu'il s'en allast querir les Gens du Roy, lesquels estans entrez, monsieur le premier President leur a dit; Que la Cour les auoit mandez sur le sujet de l'estat present de la ville, pour scauoir ce qu'ils auoient à y dire. A quoy ils ont dit par la bouche de monsieur Talon, qu'ils n'auoient point de parole pour exprimer leur douleur; & que n'ayant pas encore concerté entr'eux ce qu'ils iugeroient necessaire pour le seruice du Roy, la seureté de la ville, & le bien de la Compagnie, la liberté & le re-stablissement de Messieurs, ils suplioient la Cour leur permettre de se retirer au Greffe pour en deliberer entr'eux, ce qui leur a esté accordé; & peu apres sont rentrez, & ont requis que la Reyne fust tres-humblement suppliée presentement de rendre la liberté à Messieurs qui estoient arrestez ou exilez, & que la Cour demeurast assemblée pour pouruoir aux vrgentes affaires de la ville, se remettant tousiours à la prudence de la Cour, & se sont retirez. Et peu apres monsieur de Berniere est entré tout esmeu & hors d'haleine, qui a dit; Que le peuple s'estoit emparé de l'Hostel d'O, où monsieur le Chancelier s'estoit retiré; Que le peuple le cherchoit pour le massacrer, que l'on pilloit la maison, & que Picot Lieutenant

du grand Preuost seruant près la personne de monsieur le Chancelier auoit esté tué près de luy, dequoy la Compagnie n'a fait aucun estar, & ledit sieur de Berniere s'est retiré: & aussi-tost Messieurs ont pressé monsieur le premier President de faire deliberer, ce qu'il a fait. Monsieur Crespin a esté d'aduis d'aller presentement à la Reyne luy demander Messieurs, & en cas de refus, luy remettre les robes & les bonnets: Il a esté seul de son aduis. Apres luy plusieurs aduis ont esté ouuerts, l'un d'aller en corps de Cour au Palais Royal demander Messieurs, & faire entendre à la Reyne l'estat de la ville, & retourner au Palais pour deliberer sur la responce: L'autre aduis, de deputer trente de Messieurs vers la Reyne aux mesmes fins, le reste de la Compagnie demeurant assemblé. Le troisieme aduis, d'en deputer cinquante aux mesmes conditions: monsieur le President Violle a adiousté, qu'il estoit d'aduis d'informer contre ceux qui auoient donné le Conseil à la Reyne, comme perturbateurs du repos public, & dès à present decreter contre ceux qui auoient arresté Messieurs, & qui estoient allez chez les autres: cet aduis a esté suivi de beaucoup. Monsieur de Choisy a esté d'aduis, en conséquence de l'union faite avec les autres Compagnies, de les aduertir de ce qui se passoit; beaucoup ont esté de mesme aduis: enfin il a passé que la Cour iroit en corps au Palais Royal demander à la Reyne Messieurs les absens: Que Monsieur le premier President luy feroit entendre l'estat de la ville, & que la Compagnie retourneroit au Palais deliberer sur la responce. Le sentiment de Compagnie estoit d'abord pour embrasser les aduis de monsieur Viole & de Choisy. Ce fait Messieurs sont allez à pied avec leurs robes & bonnets, & ont passé pardeuant l'horloge du Palais, tourné sur le Quay qui va gagner le Pont-neuf, d'où ils ont suivi par la ruë de l'arbre sec & la ruë sainct Honoré iusques au Palais Royal, dans lequel chemin ils ont trouué nombre de chaines tendues & des Barricades, & vn nombre infiny de Bourgeois en armes, qui tous leur ont dit qu'ils auoient les armes pour le seruice du Parlement, qu'il n'auoit qu'à commander, & qu'il seroit obey ponctuellement, qu'ils vouloient auoir Monsieur de Brusselles, & ont crié par tout Viue le Roy & le Parlement; & en beaucoup de lieux viue le Roy & Monsieur de Brusselles. Enfin, Messieurs estans arrivés au Palais Royal, ont esté introduits dans la salle des Ambassadeurs, qui est vis à vis la Chambre du Capitaine des Gardes en quartier, où apres auoir attendu environ vn demy quart-d'heure, on les est venu querir, & ont esté conduits en la maniere accoustumée dans le grand Cabinet de la Reyne, où estoient le Roy & la Reyne dans leurs chaires; à la droicte du Roy Monsieur le Duc d'Orleans & Monsieur de Longueuille debout, à la gauche du costé de la Reyne Monsieur le Cardinal, Monsieur le Chancelier, & Monsieur de la Meilleraye, les Secretaires d'Etat, & plusieurs personnes de la Cour. Monsieur le premier President s'estant approché a fait entendre à la Reyne qu'il n'estoit plus temps de dissimuler l'estat auquel estoit Paris, puis qu'il mettoit la personne du Roy & la sienne en peril, si sa Majesté par sa bonté n'y donnoit ordre presentement; Qu'il luy estoit bien facile

puisqu'il ne dependoit que de rendre la liberte à des personnes qui n'auoient rien demerité; Que la Iustice le vouloit, Que sa bonté luy conuie, & que ses tres-humbles supplications luy demandoient. A quoy la Reyne a respondu, Que voyant que le Parlement auoit si souuent contreuenu à ses commandemens, elle auoit resolu dans son Conseil de faire ce qu'elle a fait, & qu'elle ne veut point changer sa resolution; Qu'elle estoit bien informée que l'emotion n'estoit pas si grande qu'ils ne la pussent appaiser, & que s'il en mesarriuoit ils en respondroient vn iour de leurs testes au Roy son fils qui s'en vengeroit: Que quand on auoit arresté feu Monsieur le Prince le peuple ne s'en estoit point esmeu, & qu'elle ne souffriroit point qu'il s'armast pour auoir emprisonné vn Conseiller: Qu'encore vne fois le Parlement en respondroit. Monsieur le premier President a repris la parole, & dit, Qu'il voyoit bien que sa Majesté n'estoit pas bien informée de l'estat de la Ville, & croyoit que quand les forces du Roy & les foins du Parlement seroient vnis ensemble, il seroit impossible à present d'arrester la sedition, à moins de contenter le peuple, qui ne le pouuoit estre qu'en voyant messieurs leurs Confreres qui auoient esté emprisonnez: Qu'il supplioit la Reyne de se laisser vaincre aux prieres du Parlement, à la iustice, à sa bonté; & enfin qu'elle considerast que cent mil hommes luy faisoient cette demande les armes à la main. La Reyne a demeuré ferme dans la negatiue, & a dit qu'elle n'en feroit rien; les a congediez, & s'est leuée, & a passé dans sa Chambre: Et Messieurs du Parlement se sont mis en estat de sortir. Neantmoins monsieur le premier President ayant concerté avec monsieur Crespin, & quelques-vns de Messieurs qui estoient plus proches de luy, & ayant considéré que ce refus causeroit vray-semblablement la desolation entiere de Paris, se sont resolu de retourner encore à la charge; & n'ayant plus trouué la Reyne, plusieurs Conferences & paroles ont esté portées de part & d'autre. Enfin la derniere fut, Que la Reyne rendroit les prisonniers, rappellerait les exiliez, pourueu que le Parlement cessast ses Assemblees iusques apres la saint Martin. A quoy monsieur le premier President a respondu, Que la Compagnie ne pouuoit rien répondre sur cette condition, qu'apres en auoir deliberé; & monsieur le Cardinal luy ayant proposé de deliberer presentement, il fist responce que cela ne se pouuoit faire ailleurs que dans la grande salle; neantmoins monsieur le President de Mesme, & quelques-vns de Messieurs qui estoient plus proches de monsieur le premier President, luy ayant dict qu'ils croyoient que la Compagnie pouuoit deliberer dans quelque lieu du Palais Royal, attendant l'estat present des affaires. Et Monsieur le Cardinal ayant encores appuyé cette proposition, l'on fit passer la Compagnie dans l'vne des salles proche la chambre de la Reyne. Mais M. le premier President ayant trouué grande difficulté dans les esprits de la pluspart de la Compagnie de deliberer ailleurs qu'au Palais, il dist à monsieur le Cardinal que la Compagnie ne le pouuoit faire. Ce qui fut cause que monsieur le Cardinal leur dist qu'ils pouuoient donc y aller, & faire ce qu'il leur plairoit, & se retira, comme de

sa part le Parlement sortit pour retourner au Palais; & ayant desia marché  
 iulques vis à vis la ruë de Prud'homme, il trouua vne barricade, laquelle  
 fut ouuerte par les Bourgeois pour faire passage, pëdant quoy, s'esleua vne  
 voix tumultuoire demandant à voir monsieur de Brusselles, laquelle fut  
 suiuië iusques à la seconde baricade qui estoit à la Croix du Tiroir, où es-  
 tans au lieu par les Bourgeois de liurer passage au Parlement, ils dirent  
 tous qu'il falloit auoir Monsieur de Brusselles, & plusieurs vinrent les ar-  
 mes baissées, tant pour faire large au Parlement, que pour les arrester &  
 empêcher le passage. Enfin aucuns d'entre le peuple s'auancerët vers Mon-  
 sieur le premier President qui le saisirent au bras, les vns disans qu'il le  
 falloit garder pour ostage, iusques à ce qu'on eust rendu les prisonniers; les  
 autres qu'il falloit qu'il retornast au Palais Royal avec le Parlement pour  
 demander lesdits prisonniers, en telle sorte qu'ils les ramenassent, & leur fis-  
 sent voir. Enfin la dernière proposition fut executée, & le Parlemët retour-  
 na pëse mesle, ceux qui estoient à la queuë se trouuans à la teste, iusques  
 dans le Palais Royal, pendant laquelle meslée cinq de Messieurs les Presidens  
 au mortier se perdirent sans retourner au Palais Royal; sçauoir messieurs le  
 Bailleul, de Nèmond, Bellieure, de Maisons, & de Nouion, & plusieurs Cõ-  
 seillers qui se deguiferent comme ils peurent pour se sauuer; & le surplus  
 s'estant rendu au Palais Royal, ils monterët droit au Cabinet de la Reyne,  
 où apres plusieurs allées & venuës, enfin Messieurs du Parlement passerent  
 dans la grande Galerie du Roy, dans laquelle on auoit mis des bancs & sie-  
 ges au mesme ordre de seance qu'au Palais; & auant prendre place, mon-  
 sieur l'Abbë de la Riuierë vint demander à Messieurs les Presidens, quelle  
 place ils entendoient donner à M. le Duc d'Orleans; à quoy ils luy dirent,  
 qu'ils ne croyoient pas qu'il pretendit autre place que celle qu'il prenoit au  
 Palais, puis que c'estoit le mesme Parlement: à quoy monsieur l'Abbë de la  
 Riuierë n'insista point dauantage, & ce faiët Messieurs prirent leurs places;  
 sçauoir Messieurs les Presidens sur vn banc à part qui trauertoit, & Mon-  
 sieur le Chancelier se mit en teste avec sa robbe de Conseiller & son chap-  
 peau, s'excusant n'auoir d'autres habits: sur le banc à la droicte Monsei-  
 gneur le Duc d'Orleans se mit en teste, & au dessous de luy se mirent les  
 Ducs d'Elbeuf & de Rets, en suite trois maistres des Requestes, le quatriës-  
 mes estant perdu à la Croix du Tiroir, & en suite Messieurs de la Grande  
 Châbre, & derriere sur des bancs Messieurs des Enquettes. Messieurs estans  
 assis Monsieur le Chancelier sur la contestation qui s'estoit meüe de de-  
 liberer audit lieu ou non, a commencé par mettre cette question en deli-  
 beration, & de six vingts quatre opinions à ladite deliberation, il y en a eu  
 cinquante d'aduis à ne point deliberer ailleurs qu'au Palais, le surplus de  
 deliberer presentement, attendu l'estat des affaires, & l'impossibilité de re-  
 tourner au Palais; & en suite on a deliberé sur la condition que la Reyne au-  
 uoit apportée de rëdre les prisonniers & exilëz, pourueu que le Parlement  
 cessast ses Assemblées iusques à la S. Martin: enfin cinquante ont esté d'aduis de  
 ne point cesser le surplus de sursoit, sans toutesfois en faire d'Arrest, & de  
 liberer sur les articles restés de la dernière Declaratiõ, & des propositions de

la Chambre Sainct Louis iusques à la Sainct Martin, sauf pour le Tarif & pour les rentes de l'Hostel de Ville, sur lesquelles il seroit incessamment delibéré, & sans prejudice aussi de l'execution des Arrests de la Cour; les aduis des cinquante furent ouuerts les deux fois par Monsieur Regnard Conseiller: l'on remarqua deux aduis singuliers, l'un de Monsieur de Machaud Conseiller aux Requestes, qui a opiné de doner quelques-vns de Messieurs pour ostage au peuple, iusques au retour de Messieurs de Brussel & Blanmesnil: cét aduis fut rejezté de commune voix, parce qu'il eust dependu de Messieurs les Ministres d'exposer les ostages, ne rendant pas les prisonniers: l'autre aduis singulier fust proposé par monsieur Martineau, qui dit, qu'il estoit d'avis d'accorder au peuple ce qu'il desiroit, puis qu'il le demandoit de si bonne grace les armes à la main. Monsieur le premier President le pria de se moderer vn peu: Monsieur le Chancelier dit, que cette parole n'auoit point deub estre dite: Monsieur le Duc d'Orleans appuya de mesme: ledit sieur Martineau sans s'estonner dauaillage, dist: que si son discours blessoit l'autorité Royale, il en estoit tres-marry: mais cependant il auoit leu que Cesar auoit demandé le Consulat de cette sorte, & qu'il l'auoit obtenu, & a finy son aduis sans aucune replique. La delibération estant finie, la Reine & Monsieur le Cardinal en ayant esté informez, en ont tesmoigné satisfaction, & l'on a commandé d'apprester deux carrosses, l'un du Roy, & l'autre de la Reyne, pour aller querir Messieurs de Brussel & Blanmenil: l'on a expedié aussi des Lettres de cachet pour leur retour, & pour le rappel des autres Messieurs: sçauoir, monsieur Charton, que l'on auoit esté pour arrester prisonnier, & Messieurs Laisné & Loisel, qui auoient les Lettres l'un pour aller à Mante, l'autre à Senlis; & Messieurs du Parlement ne sont point sortis qu'apres auoir receu toutes lesdites Lettres de Cachet, dont monsieur le premier President a chargé, sçauoir, pour monsieur de Brussel, Monsieur Boucherat le Conseiller son neveu, & Monsieur de Thou, pour monsieur Blanmesnil; & l'on les fist entrer dans les carrosses, que l'on fist trauffer la Ville, pour assurer le peuple du prompt retour de ces Messieurs: & en suite, le Parlement s'est retiré chacun chez soy comme il a peu; nonobstant quoy, le peuple est demeuré barricadé & armé toute la nuit.

### *Du Vendredy vingt-huictiesme Aoust.*

**C**E iour, sur les huit heures du matin, Messieurs de la Grande Chambre estans assemblez en icelle, Messieurs les Gens du Roy y sont entrez, qui ont dit, que les Preuost des Marchands & Escheuins, estoient au parquet, qui demandoiét à entrer, pour rendre compte à la Cour de ce qui s'estoit passé, & de ce qui se passoit. Surquoy, monsieur le premier President a dit au Greffier Boilleau, de les faire entrer, ce qu'il a fait: & ayans pris leurs places derriere le premier barreau, ils ont dit par la bouche du Preuost des Marchands: Que n'ayât peu informer plus tost la Cour de leurs cōduites au sujet du tumulte arriué dans la Ville, à cause des differēds endroits où ils auoient

auoient esté obligez de marcher, ils venoient présentement en rendre compte, & faire leur rapport de l'estat auquel elles estoient encore à present, pour recevoir les ordres; & on dit que Mercredy dernier de releuée, ayant appris l'emotion suruenüe sur les Ponts Nostre-Dame, Saint Michel, aux Changes, Pont-neuf, ruë Saint Honoré & Saint Denis, ils y auoient enuoyé leurs mandemens pour arrester le desordre; lesquels ils n'auoient peu faire executer, à cause de la grande affluence du peuple qui s'y estoit assemblé, & armé: Que la crainte qu'ils eurent que le mal ne se respandist dans les autres quartiers, les obligea d'y enuoyer leurs mandemens, tant aux Colonels que Quarteniers, pour y faire tendre leurs chaisnes, & y faire des corps de gardes; qu'en quelques quartiers ils auoient esté obeïs, aux autres non: Que le lendemain ils s'estoient dispersez dès le matin pour çàayer à faire poser les armes, & que desia les artisans auoient commencé en quelques endroits d'ouuoir les boutiques; quand vn nouveau rencontre, (voulant parler de ce qui arriua à monsieur le Chancelier, & aux gens de sa suite,) esmeut le peuple plus qu'auparauant, & excita vne nouvelle alarme, qui se respandit presque par toute la ville, & qui fut suiui de grand nombre de barricades: ce qui les obligea de renoueller leurs mandemens pour faire poser des corps de gardes aux lieux qu'ils jugerent nécessaires, & ou le mal n'estoit pas si grand qu'ils n'y peussent estre obeïs. Que sur les huit heures du soir ayant sceu ce qui s'estoit passé au Palais Royal, & aux environs; & l'ordre donné par leurs Majestez, d'enuoyer querir Messieurs qui auoient esté arrestez, & de faire reuenir Messieurs qui auoient esté exilez; ils en donnerent aduis le soir mesme par de nouveaux mandemens, pour en informer, & satisfaire le peuple qui continuoit à les demander, & qui auoit publié qu'il ne poseroit point les armes qu'ils ne les vissent; Que présentement ils venoient de plusieurs quartiers pour exciter la Bourgeoisie à faire abatre les chaisnes & barricades, & à poser les armes, leur ayant fait entendre de viue voix ce qu'ils auoient fait par leurs mandemens: & mesme dit, Que monsieur de Blanmesnil estoit de retour, & que par tout on leur auoit dit qu'on n'enferoit rien qu'on eust veu monsieur de Brussel: puis qu'il n'estoit pas encore arriué, qu'ils supplioient la Cour de leur donner les ordres qu'elle jugeroit nécessaire pour le seruice du Roy, & la seureté de la ville, & qu'ils les executeroient ponctuellement, & ont finy: pendant lequel discours, Messieurs des Enquestes sont entrez, & pris leurs places; ausquels monsieur le premier President a dit d'abord, qu'il ne sçauoit pas pourquoy ils se donnoient cette peine, n'ayant rien à deliberer presentement; & Messieurs estans venus à la Grand'Chambre plustost pour se reuoir que pour y travailler & vacquer à aucune affaire: à quoy Messieurs des Enquestes ont respondu, Que voyant les Preuost des Marchands & Escheuins, ils auoient interest & droit d'entendre ce qu'ils disoient, attendu l'estat present des affaires, qui pouuoit bien meriter l'Assemblée des Chambres. Et sur cela monsieur le premier President a commandé à Boileau d'aller aduertir Messieurs de la Tournelle, & de l'Edit, de venir prendre leurs places, ce qu'ils ont fait; pendant quoy monsieur le premier President a dit, aux Preuost des Marchands & Esche-

vins de se retirer, & que la Cour leur feroit ſçauoir la reſolution, & ils ſe ſont retirez; & tous Meſſieurs eſtans aſſemblez, les Gens du Roy, leſquels n'eſtoient point ſortis pendant que Meſſieurs ſ'aſſembloient, ſe ſont leuez, & ont dit, par la bouche de monſieur Tallon Aduocat General, Que comme ils auoient teſmoigné hier à la Cour leurs deſplaiſirs extrêmes des detentions, & éloignemens injuſtes de quelques-vns de Meſſieurs; ils ne pouuoient auſſi aſſez exprimer leur joye du bon ſucces, que la prudence & ſage conduite de la Cour, auoit euhier au Palais Royal, & de voir ſeoir monſieur de Blamneſnil, l'vn d'entr'eux, ſur les fleurs de lys, & que leur ſatisfaction ſeroit accomplie, quand ils y verroient Monſieur de Bruſſel, & les autres Meſſieurs qui n'auoient peu encore eſtre de retour, mais qu'il y auoit apparence qu'ils le ſeroient dans aujourd'huy: cependant qu'ils eſtimoient eſtre de la prudence de la Cour de pouruoir à deux choſes, pour la ſeureté de la ville de Paris, capitale du Royaume, ſiege de la Royauté, & qui donnoit l'exemple & le branle à toutes les autres villes; Qu'en premier lieu il eſtoit à craindre que les Bourgeois & autres Marchands des denrées neceſſaires à la ſubſiſtance de Paris, ſ'abſtinſſent de venir demain, par la crainte que le deſordre & le tumulte ne continuaſt; & que pour remedier à ce deſordre, il leur eſtoit loiſible de donner leurs Concluſions: Qu'ils croyoient qu'il eſtoit à propos d'enuoyer des Officiers du Châtelet, par toutes les villes & lieux, d'où les Boulangers ont accouſtumé d'apporter du pain, & autres d'entrées pour les faire venir demain. En ſecond lieu qu'ils croyoient eſtre neceſſaire pour le ſeruaice du Roy, & le repos de la Ville; Que la Cour par Arreſt enjoigniſt aux Bourgeois & Artisans d'ouuir les boutiques, rompre les barricades, baiſſer les chaiſnes, & poſer les armes; Que neantmoins ils remettoient le tout à la prudence de la Cour, & ſur ce ils ſe ſont retirez: Et comme ils ſortoient du Barreau, le Greffier Boiſſeau a aduertty la Cour; Que Meſſieurs les Deputes de la Cour des Aydes demandoient d'entrer, & qu'ils auoient quelque choſe à dire de la part de leur Compagnie: Surquoy monſieur le premier Preſident a commandé à Boiſſeau de les faire entrer; & a fait laiſſer vuide la premiere place du banc, qui eſt vis à vis celuy ou ſe mettent Meſſieurs les Princes du Sang, Ducs & Pairs, & Meſſieurs des Requeſtes, & la moitié du banc, vis à vis Meſſieurs les Preſidens au Mortier: Ce qui a eſté cauſe que Meſſieurs de la Grand' Chambre qui occupoient leurs places ont eſté obligez de monter aux ſieges hauts; ou ſe mettent à l'Audiance Meſſieurs les Conſeillers Clercs; les places eſtans ainſi diſpoſées, ils ſont entrez: ſçauoir monſieur le Noir, Preſident en ladite Cour des Aydes, accompagné de Meſſieurs de Bragelone, Sanguin, Clement, Bauſſan, & deux autres derniers: tous leſquels ayans pris leurs places, monſieur le Noir a pris la parole, & a dit; Que la Cour des Aydes n'ayant peu teſmoigner le iour d'hier à cette Compagnie, à cauſe de ſon abſence au Palais Royal, la part qu'elle prenoit dans l'oppreſſion qui luy auoit eſté faite en la perſonne de quelques-vns de Meſſieurs, pour auoir fait Juſtice, n'auoit pû differer plus long-temps, à luy enuoyer des aſſeurances de la joye, qu'ils auoient receus de la liberté qui leur auoit eſté rendue, par les ſoins & la ſage conduite de cette Compagnie; Que

pour cela la Cour des Aydes les auoit depurez vers la Cour, & pour leur protester que leurs Compagnies estant vnies au point qu'elles estoient, elle prenoit part à tous ses interets : & qu'elle n'en auroit iamais de separez des leurs, & a finy : Et à mesme temps, monsieur le premier President a fait responce, & leur a dit ; Que la Compagnie leur estoit tres-obligée du soin qu'ils auoient, de luy donner des marques de la part qu'ils prenoient dedans ses interets ; Qu'ainsi la Cour des Aydes se pouuoit asseurer qu'en toutes occasions, la Cour luy en tesmoigneroit ressentiment, & a finy ; & Messieurs de la Cour des Aydes se sont retirez : & à l'instant monsieur le premier President a proposé de donner Arrest, sur les Conclusions des Gens du Roy, sans y delibérer dauantage : Surquoy s'est meue vn grand murmure, pour s'esclaircir duquel, monsieur le premier President a dit ; Qu'il ne scauoit ce que Messieurs desiroient, & s'est toutné vers monsieur du Tillet Saint Léu, qui estoit en face de luy, pour scauoir ce que Messieurs demandoient, lequel luy a dit ; Que Messieurs desiroient voir la feuille de ce qui s'estoit passé au Palais Royal : à quoy monsieur le premier President a reparty ; Qu'il n'y en auoit encores aucune de faite, parce qu'il n'y auoit point de Greffier ; & à mesme temps monsieur Neuelet a dit, Qu'il seroit à propos que monsieur le premier President fist la relation, parce que plusieurs des Messieurs n'y auoient point assisté. Surquoy s'est eleué vne voix confuse de plusieurs de Messieurs qui ont dit, Qu'il n'auoit tenu qu'à eux d'y estre, & que s'ils ne se fussent point retirez, ils y eussent delibéré comme eux. Et neantmoins sur l'instance de scauoir ce qui s'estoit passé, monsieur le premier President en a fait vne relation sommaire, laquelle estant finie, ledit monsieur premier President a encores proposé de donner Arrest, suiuant les Conclusions des Gens du Roy : à quoy s'estant fait vn nouueau tumulte des Enquestes, monsieur le premier President a repris la parole, apres en auoir concerté avec les Presidents de Mesmes & le Bailliuil, & a dit ; Qu'à la verité les Conclusions estoient toutes bonnes ; mais qu'il estoit à craindre que le peuple ne se desarmast point qu'il n'eust veu monsieur de Brussel, quelque Arrest que la Cour en donnast, & qu'ainsi il falloit bien prendre garde de ne point hazarder son autorité, puis qu'il n'y auoit plus que cette barriere pour arrester la sedition : mais qu'il croyoit que l'on pouuoit donner charge aux Gens du Roy, d'enuoyer querir les Officiers du Chastellet pour leur donner les ordres d'enuoyer aux lieux circonuofins, pour faire venir demain au Marché le Pain, & les autres denrées necessaires pour les prouisions de Paris. Ce dernier expedient a esté approuué de toute la Compagnie, & les Gens du Roy ont esté mandez, auxquels cet ordre a esté donné, & se sont retirez ; & à l'instant sont rentrez, pour dire que Messieurs du Grand Conseil venoient parler à la Cour de la part de leur Compagnie : scauoir vn de Messieurs les Presidents, & quatre Conseillers, & qu'ils prioient qu'on leur laissast les places au Bureau. Ce qui a esté fait ; & à l'instant ils sont entrez : Scauoir monsieur le President Machaut & Messieurs Bouquical, Aubry, Turquan & Villeuaué Conseillers : lesquels ayant pris places, monsieur de Machaut a dit en substance ; Messieurs, le Grand Conseil

n'ayant peu hier deputer vers la Cour, à cause d'une discipline de nostre Compagnie, qui ne permet pas de deputer sinon les Semestres assemblez; comme il eust desiré pour tesmoigner la part qu'il prenoit, dans le mauuais traitement qui auoit esté fait injustement à Messieurs vos confreres, qui sont les nostres: Maintenant que les affaires ont changé de face, Nous a depute vers vous pour vous protester, Messieurs, de la satisfaction qu'il a du bon succez que vostre sage conduite a causé à cette affaire, & vous assurer qu'en cette occasion & en toute autre, la Cour trouuera dans nostre Compagnie, tous les Conseils & assistances qu'elle peut attendre d'une Compagnie, qui est vnüe à la vostre au point qu'elle est, & a finy; Et en suite monsieur le premier President luy a fait la mesme responce qu'à la Cour des Aydes, & se sont retirez. En suite dequoy le murmure estant appaisé, le President de Mesmes a proposé qu'il seroit à propos en attendant le retour de M. de Brussel, & que l'on peust donner Arrest, que tous Messieurs s'en retournant à pied exhortassent les Bourgeois dans les corps de gardes, de poser les armes, & qu'ils tesmoignassent estre assurez du retour de monsieur de Brussel; & mesme a proposé de prier monsieur de Blanmesnil de se faire voir en plus d'endroits qu'il pourroit. Mais cét aduis, a esté rejetté; & enfin sur ce qu'il est venu vn bruit que monsieur de Brussel estoit arriué, monsieur le premier President par l'avis de la Compagnie, a commandé à Guyet Greffier de la Cour, d'aller voir chez ledit sieur de Brussel s'il estoit arriué; pendant quoy les Gens du Roy sont entrez, qui ont dit, Que le Lieutenant Ciuil estoit au Parquet, & qu'il leur venoit de dire, que dès hier au soir il auoit enuoyé les Commissaires aux lieux & villes circonuoisins de Paris, pour faire venir demain le Pain, & autres provisions dans les marchez, & qu'il en auoit escrit aux Iuges des lieux; & que si la Cour le vouloit entendre ou luy prescrire quelque chose de nouveau, il estoit à la porte, avec les Officiers du Chastellet; à quoy monsieur le premier President a respondu, que la Cour n'auoit point d'autre ordre à leur donner, & qu'ils pouuoient les assurer que la Cour estoit satisfaite de leur conduite, & ne les a point fait entrer: Comme aussi les Gens du Roy ont dit, Que les Preuost & Escheuins attendoient tousiours les ordres de la Cour: à quoy monsieur le premier President a dit, Qu'ils pouuoient se retirer, & que la Cour leur feroit scauoir sa resolution; & ce fait les Gens du Roy sont sortis; & pendant que Guyet est allé chez monsieur de Brussel, Messieurs ont oüy de la Grand' Chambre vne grande Escoupeterie, & il est venu allarme que les Compagnies des Gardes estoient aux mains contre les Bourgeois, & que le peuple estoit allarmé de l'avis qu'il auoit eu qu'il y auoit des troupes dans le Bois de Boulogne: à l'esgard du premier, il s'est trouué que c'estoit vn salve & descharge de reioyissance de l'arriüée de M. de Brussel: à quoy monsieur le premier President a dit tout hault, que monsieur de Brussel meriteroit beaucoup, mais qu'il en falloit neuf autres avec luy pour donner Arrest au regard du second, Messieurs ont jugé que cette allarme estoit mal fondée, puisque la Cauallerie n'estoit point à craindre dans Paris, estant barricadée, comme il estoit; & aussi-tost M. de Brussel Conseiller aux Requestes du Palais, nepeueu du Conseiller de la Grand' Chambre est venu avec Guyet, qui a dit, Que

monsieur son oncle venoit d'arriuer, & estoit à Nôstre-Dame où il remercioit Dieu. Mais que si la Cour le mandoit qu'il ne manqueroit pas de se rendre à la Compagnie au plustost; & Gayer a adjousté que le peuple disoit, qu'il le vouloit voir auant que de poser les armes. Surquoy monsieur le premier President a commandé de l'aller querir de la part de la Cour; ce qu'il a fait, pendant quoy monsieur le President de Mesmes a encors proposé pour aduancer l'affaire de donner l'Arrest, ce qui a esté rejezté, & monsieur de Brussel est arriué dans la Grand' Chambre, ayant esté escorté par tout le peuple, & salué des Corps de gardes depuis son logis iusques dans la grande Salle du Palais au bruit d'une excouppererie continuelle; & mesmes plusieurs des Bourgeois armez de mousquets & autres armes, l'ont accompagné iusques dans la Grande Chambre d'où ils sont sortis apres l'auoir conduit; & ayant pris sa place, monsieur le premier President luy a dit; Que la Cour n'auoit point voulu deliberer sur l'Etat present des affaires, qu'il n'assistast à la deliberation; qu'elle luy auoit voulu tesmoigner par là l'estime & la consideration qu'elle faisoit de luy; Que pour ces causes il les trouueroit dans son merite, & dans la connoissance qu'il le prioit auoir de luy-mesme. A cela monsieur de Brussel a reparty, qu'il se reconnoissoit tres-sensiblement obligé aux soins de la Compagnie; Que comme il reconnoissoit ne les auoir point merité, l'obligation luy en resteroit plus grande: sur cela monsieur le premier President a fait mine de se leuer, monsieur le President de Mesmes & monsieur le Coigneux luy ont fait signe qu'il ne disoit rien à monsieur de Blanmesnil; ce qu'il l'a fait retourner vers luy, pour luy dire qu'il prendroit s'il luy plaist part au tesmoignage d'affection & d'estime qu'il venoit de rendre de la part de la Cour à monsieur de Brussel, parce qu'il estoit commun pour tous les deux. Monsieur de Blanmesnil a fait vn pareil compliment que monsieur de Brussel, & a seulement adjousté que si plustost il eust eu la bouche ouuerte, plustost il auroit remercié la Cour de l'honneur qu'elle luy auoit fait de luy donner sa protection: en suite dequoy monsieur le premier President s'est leué pour sortir, mais tous Messieurs ont dit qu'il falloit donner Arrest: Surquoy il s'est rassé & a pris les aduis, & a passé tout d'une voix de donner Arrest, portant que les Barricades seront deffaites, les chaisnes destenduës & les armes posees, & que l'Arrest sera publié à son de trompe, ce qui a esté executé au bout de demie heure: en sorte que les carrosses ont roullé par tout l'apresdinee, les Compagnies des gardes Françoises & Suissés ont esté renuoyees chacun dans leurs quartiers, à la reserue de celles qui estoient de la garde ordinaire que l'on a doublé: & neantmoins sur les huit heures du soir il s'est esmeu vne nouvelle allarme qui a commencé en la rue Sainct Antoine, & qui s'est respanué en peu de temps par toute la ville, sur ce que l'on auoit fait sortir de l'Arcenal quelque chareite de poudre & autres munitions de guerre, & sur vn nouuel aduis qui est venu que la Cavalerie estoit encors dans le bois de Boulongne; comme aussi il s'est respanu vn faux bruit qu'il venoit quelque Infanterie du costé de Lagny, ce qui a esté cause que l'allarme s'est mise generally dans toute la ville, & que les Bourgeois ont pris les armes en plusieurs quartiers, mesme refait plusieurs Barricades en quelques cantons, dont les Officiers du Chastellet & de la ville

ayant esté aduertis ils ont marché vne partie de la nuict pour rassurer le peuple, ce qui a tres-bien reüssi; Que le Samedy matin les ruës ont esté libres, les armes posées, les boutiques ouuertes, & les marchez remplis de pain & autres provisions necessaires. Les Preuost des Marchands & Escheuins en sont venus rendre compte sur les huit heures au Parlement, les Chambres étant Assemblées, & se sont retirez: en suite dequoy monsieur le premier President à demandé à monsieur de Brussel en quel estat estoit le Tarif, à quoy il a fait response; Que mardy de releuée monsieur le Chancelier auoit enuoyé le Sieur Picot & vn des siens chez luy pour le prier de se tenir prest le lendemain de releuée pour conferer chez monsieur le Duc d'Orleans sur ledit Tarif, ce qu'il auoit promis; & que le lendemain sur le midy monsieur des Fontaines Bouer Secretaire du Conseil en quartier, avec vn des domestiques de monsieur le Chancelier l'estoit venu prier de ne point manquer à se trouuer l'apresdinee au Palais d'Orleans, pour y travailler, ce qu'il auoit encores promis; & qu'il luy auoit demandé les Edits, Declarations & Arrests qui luy auoient esté portez auparauant par ledit sieur des Fontaines, luy disant que monsieur le Chancelier desiroit aussi les reuoir, & qu'il luy auoit rendu; & que ce qui estoit suruenu depuis ledit iour auoit empêché qu'il n'eust trauaillé dauantage à cette affaire: surquoy tous d'une voix sans autrement deliberer, ont dit qu'il falloit donner ordre que l'on rapportast à monsieur de Brussel lesdits papiers, afin de luy en rafraichir la memoire pour y travailler au premier iour; & on a adjouste, qu'il falloit cependant travailler à l'article des rentes, & faire trouuer Lundy matin dans l'assemblee des Chambres les Preuost des Marchands & Escheuins pour donner les esclairecissements necessaires à la Compagnie: Ce qui a esté arresté, & en suite la Compagnie a dit à monsieur le premier President d'une voix confuse, qu'il falloit commettre de Messieurs pour faire l'information ordonnée Samedy dernier contre Cathelan, Thabouret, le Febvre, & autres, ce qui a esté fait, & Messieurs Crespin & Cheualier Doyen & sous Doyen de la Cour ont esté commis.

### *Du Samedy vingt-neufiesme Aoust.*

**C**E iour les Chambres assemblees Messieurs Crespin & Cheualier ont esté commis pour l'execution de l'Arrest contre Catelan, à informer; ce qui espouuanta les Partisans: de plus Messieurs enuoyerent prier monsieur le Chancelier de donner les memoires pour travailler au Tarif, lesquels il auoit retirez de chez monsieur de Brussel commis pour cette affaire.

### *Du Lundy trente-uniésme Aoust.*

**C**E iour la Cour toutes les Chambres assemblees, trauailla au Tarif, la Reyne enuoya querir de Messieurs du Parlement, pour leur dire d'aduertir le peuple qu'il ne s'effroyast point si le lendemain on voyoit entrer de la Caualerie à Paris, parce qu'on y deuoit amener les Chefs faits prisonniers à la bataille de Lens.

*Du Mardy premiere Septembre.*

**C**E iour la delibération a esté continuee le matin & l'apresdinee; enfin il a esté resolu que quatre de Messieurs de la Grand' Chambre & vn de chaque autre des Enquestes s'assembleroient le lendemain à la Chambre saint Louys, pour avec le Preuoit des Marchands & Escheuins examiner les différentes natures de rentes, & en suite en faire rapport à la Compagnie; pendant le cours de cét aduis, il y a eu quarante-sept voix à informer contre la Railliere, Doublet, & autres Fermiers, qui ont fait des Arrests sur les retranchemens des Rentes assignées sur les Fermes, mais il y en a eu soixante-huict à ne point informer.

*Du deuxiesme Septembre.*

**M**ercredy deuxiesme Septembre, Messieurs de la Grand' Chambre ont trauaillé iusques sur les neuf heures, sans interruption des Enquestes, à cause que Messieurs de Brussel & Ferrand Commissaires du Tarif, n'estoient pas arriuez, dont monsieur le premier President a fait aduertir les Enquestes pour les empescher d'entrer: & entre autres affaires iugées à la Grand' Chambre, il s'en est iugé vne assez considerable, qui est que monsieur d'Espernon qui estoit Partie en vn Procez, auoit fait signifier des Lettres d'Estat par luy obtenues, fondées sur le commandement expres à luy fait de demeurer en Guyenne, nonobstant lesquelles on a iugé son Procez, lequel il a perdu; & sur les neuf heures Boisleu a aduertty monsieur le premier President que Messieurs des Enquestes venoient prendre leurs places, ce qui l'a obligé de luy commander de les aller querir, & à mesme temps ils sont entrez: & ayans pris leurs places, monsieur le premier President a demandé à monsieur de Brussel, & à monsieur Ferrand, s'ils auoient acheué leur Procez Verbal concernant le Tarif, lesquels luy ont dit, qu'ils y auoient trauaillé hier iusques à huit heures du soir, & qu'ils acheueroient ledit iour. Surquoy, monsieur le premier President les a exhortez d'acheuer ledit iour; & en suite, a proposé à Messieurs des Enquestes de se retirer, n'ayant rien à faire quant à present.

Sur ce, plusieurs ont dit d'vne voix commune, qu'il falloit scauoir des Gens du Roy, s'ils auoient iour de la Reyne pour entendre les Remonstrances; & en quel estat estoit l'Information contre Cathelan, Thabourer & le Fevre, comme aussi l'estat de la Chambre de Iustice. A cela, monsieur le premier President a dit; Que l'information ne pouuoit estre si-tost faite, parce que les Monitoires ne pouuoient estre publiez que le Dimanche; & à l'égard de la Chambre de Iustice, que bien-toit la Compagnie en verroit la Commission; Et neantmoins sur l'instance des Enquestes, il a mandé le Procureur General, lequel estant entré, a dit; Qu'il auoit veu hier monsieur le Chancelier, pour auoir l'Audiance de la Reyne, lequel auoit promis de la demander, & leur faire scauoir: à l'égard de l'Information il a dit la mesme excuse qu'auoit dit

monsieur le premier President: pour ce qui est de la Chambre de Justice, il n'en a point parlé, & s'est retiré. Cela fait, monsieur le premier President a proposé à Messieurs de rechef de se retirer. Surquoy s'est esleué vne voix confuse, qui a dit, qu'il falloit deliberer si l'on continueroit le Parlement pendant les vacations.

Surquoy, monsieur le premier President s'est escrié; *Que* cette proposition estoit contraire aux résolutions de la Compagnie; & sur ce que le bruit a redoublé, monsieur le President de Mesmes a dit; *Que* l'opposition en ayant esté faite hier, & ayant passé au contraire, c'estoit contre la discipline de la Compagnie, de remettre en deliberation vne chose iugée; les Enquestes ont hue monsieur de Mesmes, & ont dit qu'il n'auoit point esté deliberé sur ladite proposition, & qu'il y falloit deliberer.

Pendant ces contestations monsieur le Coigneux Bachaulmont s'est escrié qu'il falloit parler de Chapelain, Intendant de monsieur de Vendosme, qui auoit esté transferé de la Bastille au bois de Vincennes, & qu'il falloit scauoir du Procureur General, pourquoy il ne donnoit point de conclusions sur la Requête cy deuant présentée par sa femme.

Monsieur le premier President a dit; *Que* l'affaire ne regardoit point les Enquestes, mais seulement la Grand' Chambre, & que la femme ne continuant point sa poursuite, ce n'estoit pas aux Iuges d'aller au deuant.

Monsieur Coulon Conseiller a pris la parole, & dit qu'il falloit trauailler à la seureté des sujets du Roy, tant Officiers que tous autres, & qu'il n'estoit point iuste que l'on peust enleuer à discretion les sujets du Roy contre l'autorité de Justice.

Sur ce dix heures ont sonné, monsieur le premier President s'est leué, & l'Assemblée continuée au lendemain.

### *Du Ieudy troisieme Septembre.*

**C**E iour Messieurs du Parlement se sont assemblez à la Grand' Chambre sur les huit heures du matin, ou estans, Messieurs les Gens du Roy y sont entrez, qui ont dit par la bouche de monsieur Talon; *Que* la Reyne les auoit mandez le iour precedent, pour leur dire qu'elle attendroit aujourd'huy à cinq heures de releuee les députez de la Cour, pour entendre ses Remonstrances, & qu'ils auoient eu ordre de sa Majesté de faire scauoir à la Compagnie ce qu'ils faisoient, & se sont retirez.

Et aussi-tost il a esté arrêté que l'on satisferoit à cét ordre; apres quoy il a esté deliberé sur le reglement proposé pour la distribution des rentes assignees sur l'Hostel de Ville, & la deliberation n'estant pas finie à dix heures, la Cour s'est leuée, & l'assemblée remise au lendemain.

Ledit iour de releuee, la Cour est allée sur les cinq heures au Palais Royal par deputez, scauoir, monsieur le premier President, Messieurs les Presidents de Bailleul & Nesmond, quatre Conseillers de la Grand' Chambre, & deux de chaque Chambre des Enquestes: où estans arriuez, ils ont esté re-

ceus & conduits en la maniere accoustumee dans le cabinet de la Reyne, ou estoient,

Leurs Majestez dans leurs chaires.

Monsieur le Duc d'Orleans.

Monsieur de Longueville debout d'un costé.

Monsieur le Cardinal.

Monsieur le Chancelier.

Et Monsieur de la Meilleraye de l'autre.

Les Secretaires d'Etat, & plusieurs autres personnes de la Cour.

Et Monsieur le premier President s'estant approché pour complimenter leurs Majestez sur les heureux succez de leurs armes, a protesté que le Parlement y prenoit tres-grande part: en suite a supplié leurs Majestez d'accorder aux Officiers subalternes le droict annuel sans faire aucun prest; de restablir les gages des Officiers, du moins pour la moitié à ceux à qui ils auoient esté tous retranchez; & restablir aussi les rentes sur la Ville, du moins de deux quartiers & demy sur les gabelles, & deux quartiers sur toutes les autres natures; & finalement d'accorder la décharge du quart entier de la taille au peuple, à commencer en l'année mil six cens quarante sept, au lieu que par la Declaration publiee au Parlement en presence du Roy, il n'y auoit qu'un demy quartier de remise, à commencer en 1648. seulement.

*Du Vendredy quatriesme Septembre.*

Ce iour sur les huit heures du matin, monsieur de Brussel a rapporté vne Requête pour vn Sergent cy-deuant employé par Catelan & Thabouret, au recourement de quelques taxes, lequel demandoit, & s'est rendu denonciateur contre eux, d'auoir fait des recouremens sur de faux Roolles: & d'auoir desrobé plus de deux millions de liures dont il a esté informé, & sur l'information decreté adjournement personel, contre Catelan & Thabouret, & de ce, non content, le denonciateur a demandé, qu'il luy fut permis de saisir & arrester leurs effets comme de gens fugitifs, & qu'ils receloient en des maisons particulieres, que le denonciateur offroit d'indiquer: Sur cette Requête a esté donné Arrest, par lequel il a esté ordonné; Que le denonciateur nommeroit à monsieur de Brussel Rapporteur, les maisons où il pretend lesdits Catelan & Thabouret auoir recelé leurs effets, pour à discretion dudit Commissaire y estre saisis & arrestez, & en faire rapport à la Cour ainsi qu'il le iugeroit à propos; & l'instruction verbale a esté, que si l'on nommoit des maisons de Messieurs les Princes, ministres ou Officiers de Iudicature, le Commissaire en fera rapport à la Cour pour receuoir ses ordres. Si au contraire, on nommoit quelque maison de Partisans, traittans ou apparemment interessé dans les affaires des accusez, le Commissaire iroit directement saisir & y mettre le scel.

En suite de cette affaire, huit heures ayant sonné, monsieur le premier President leur a fait la relation cy-dessus, de ce qui s'estoit passé le iour precedent au Palais Royal, laquelle estant finie, Messieurs ont dit qu'il falloit travailler au Tarif; Monsieur le premier President a dit, qu'il luy sembloit plus à propos d'acheuer la deliberation commencée pour le reglement du payement des rentes, & qu'après la Compagnie travailleroit au Tarif: de sorte que la deliberation a esté continuée, & a esté arresté que les deniers destinez pour le payement des rentes, seroient portez directement à l'Hostel de Ville, par les Fermiers & autres, sur ce qu'elles sont assignées, sans passer par les mains des Payeurs; Que les deniers seroient mis dans vn coffre fort audit Hostel de Ville, qui auroit trois serrures, autant de clefs differentes, pour estre gardées: l'une par le Preuost des Marchans: l'autre, par le Payeur: & la troisieme, par le Controleur. Et parce que les Payeurs ont leué les Offices des Controleurs, il a esté ordonné que dans six mois, ils resigneroient l'un ou l'autre desdits Offices, autrement qu'il y seroit commis par la Cour.

Il a esté encorés arresté quelques autres articles pour empescher les abus en la distribution desdites rentes qui ont emporté tout: Et l'heure ayant sonné, l'Assemblée a esté continuée au lendemain pour le Tarif.

### *Du Samedi cinquiesme iour de Septembre.*

**C**E iour, Messieurs de la Grand' Chambre, estans assemblez sur les huit heures du matin, monsieur de Brussel y est entré, auquel monsieur le premier President a demandé s'il auoit acheué son Procez Verbal touchant le Tarif, lequel a respondu, qu'il y auoit travaillé le iour precedent iusques à la nuit, mais qu'il en auoit encorés du moins pour huit iours.

Surquoy Monsieur le premier President a dit, qu'il estoit donc inutile d'assembler les Chambres, n'y ayant plus rien à delibérer. Surquoy monsieur de Brussel a dit, qu'il se trouueroit assez de choses à faire: & entre autres, à delibérer sur la Commission de la Chambre de Justice. A quoy monsieur le premier President a dit, qu'il n'y auoit plus à delibérer sur ce sujet, d'autant que la Declaration qui en ordonneroit l'establisement estoit verifiée, & que la commission n'en feroit que l'exécution. Monsieur de Brussel a reparty, qu'il falloit examiner si les Iuges ne seroient point suspects, d'autant qu'il sembloit que telle auoit esté la resolution de la Compagnie, lors de l'enregistrement de ladite Declaration, après lesquels discours l'on a travaillé à quelques affaires des parties iusques sur les huit heures & demie, que Messieurs des Enquestes sont entrez, & ont pris leurs places, auxquels monsieur le premier President a dit, que s'il y eust eu quelque deliberation à prendre, il les eust assemblez; mais que monsieur de Brussel ayant dit qu'il n'estoit pas encore prest, il n'y auoit rien à faire.

Monsieur Perrot President aux Enquestes qui s'est trouué l'ancien,

a dit qu'il estoit donc à propos de deliberer quand on s'assembleroit pour trauailler au Tarif sur le rapport dudit sieur de Brussel, attendu la fin prochaine du Parlement. Monsieur le premier President a pris la parole, & a dit la mesme chose qu'auparauant l'assemblée des Chambres, & qu'il ne scauoit pas quand il auroit acheué son Procez Verbal, auant que la Cour deliberast sur la proposition des Enquestes, veu principalement la disposition où paroissoit le peuple d'emotion qui seroit mieux retenu par le menu.

Cela a esté suiuy d'acclamation vniuerselle, monsieur le premier President neantmoins ne faisoit point deliberer. Monsieur Viole President aux Enquestes, luy a dit, qu'il ne falloit point marchander, & que Messieurs desiroient opiner sur la continuation ou cessation du Parlement. Apres quelques instances de monsieur le premier President, il s'est tourné vers Monsieur Crespin Doyen de la Compagnie, qui a dit, qu'il estoit d'aduis de cesser le Parlement à l'ordinaire: & sur ce, qu'il auoit entendu quelque voix qui auoient dit, qu'apres les dernieres violences l'on en pouuoit craindre de nouvelles; il a dit, Que si quelqu'un s'en plaignoit il pouuoit en donner sa Requeste, & a finy.

Monsieur de Brussel a opiné sur ce qu'il a creu que monsieur Crespin l'auoit designé; il a commence par dire, qu'il auoit oublié la violence qui luy auoit esté faite, mais neantmoins qu'il conserueroit tousiours sa mesme resolution, de seruir le Roy & la Compagnie sans rien apprehender, & en suite a esté d'aduis de continuer le Parlement; Monsieur le premier President s'est écrié, si c'estoit sans en demander des Lettres à la Reyne: il a dit, qu'il y auoit quantité d'exemples; Que le Parlement s'estoit continué en vacations sans aucunes Lettres: Monsieur le premier President luy a dit, qu'il n'en auoit leu aucun exemple dans les Registres. Monsieur de Brussel a repliqué; Que Messieurs anciens que luy en cotteroiert. Monsieur le premier President luy a remontré, qu'il seroit mal seant à la Compagnie de s'assembler, n'ayans rien à faire. Monsieur de Brussel a dit; Que souuent on faisoit plus en ne rien faisant que faisant.

Monsieur le premier President s'est escrié avec estonnement, & luy a demandé, s'il estoit d'aduis de continuer sans en parler à la Reyne: il a finy, qu'il estoit d'aduis que la Cour resolut de continuer, & de prier la Reyne de l'aggreer: enfin, de deux cens, tous ont esté de cét aduis, adjoustant que la Reyne seroit priée d'enuoyer des Lettres Patentes, & que ce ne seroit que pour deliberer sur l'execution des choses resoluës le Ieudy au Palais Royal, neantmoins estoient d'aduis de n'en point parler à la Reyne, dont monsieur Coulon estoit Chef. Monsieur Viole a leu l'Extrait de plus de vingt exemples tirés des Registres du Parlement, datte par datte iustificatiue, qu'à diuerses fois le Parlement a continué en vacations sans Lettres du Roy: la plupart de Messieurs, ont aussi tesmoigné qu'ils ne souffriroient point l'establissement ou publication de la Chambre de Justice, n'apres que la Commission aura esté verifiée en Parlement. En fin dix heures ayant sonné, la Cour a mandé les Gens du Roy, ausquels le premier President a donné charge d'aller trouuer la Reyne apres midy, pour luy faire entendre l'Arrest, & la prier d'en-

uoyer ses Lettres de Continuation Lundy aux termes susdits, & a esté arresté que la Compagnie s'assembleroit ledit iour de bonne heure.

*Du Lundy septiesme Septembre.*

**C**E iour Messieurs estans assemblez, les Gens du Roy ont esté mandez, & lesquels par la bouche de monsieur Talon ont dit à la Cour; Que suiuant son ordre, ils auoient veu la Reyne, & l'auoient suppliée d'accorder les lettres de continuation; Que la Compagnie demandoit ce qu'elle leur auoit accordé par la bouche de monsieur le Chancelier en sa presence, iusques au 20. du present mois, sauf à prolonger, si la Compagnie le iugeoit à propos: & que sa Majesté leur auoit ordonné des Remonstrances à la Cour; Que certains estrangiers mal affectionnez au seruice du Roy, & au repos de Paris, où ils sont en grand nombre, semoient de faux bruits dans les esprits des habitans, pour les engager au soustouement: & entre autres que sa Majesté auoit dessein de retirer le Roy & le Parlement de sa bonne ville de Paris, à quoy elle n'auoit iamais pensé; Que monsieur le Prince reuenoit avec six mille hommes de Cavallerie au tour de ceste ville, sous pretexte que l'on y auoit veu arriuer vne partie de son bagage, ce qui estoit faux: Que l'on auoit fait rompre quelques chaines exprez pour fauoriser ceste Cavallerie, & plusieurs autres inuentions suscitées par les ennemis de l'Etat, dequoy le Roy desiroit qu'il fut informé: Comme aussi sa majesté adiousta, que les mesmes seditieux faisoient courir le bruit que les Almanachs auoient pronostiqué vne esmotion generale en ladite ville le 22. 25. & 28. qui deuoient estre suiuiés de beaucoup d'autres: & Messieurs les Gens du Roy estans sortis apres auoir mis sur le bureau ceste Declaration pour la continuation du Parlement, elle a esté enregistree, & remis neantmoins les Assemblies à huitaine; parce que monsieur de Brussel a dit, qu'il ne pouuoit auoir fait son procez Verbal du Tarif plustost qu'en ce temps-là.

Il est encores suruenü vne difficulté touchant la Chambre de Iustice, sçauoir si les noms des Commissaires seroient apportez au Parlement. Messieurs les Presidens au Mortier estans d'aduis que non, & les Enquestes au contraire, il a passé que la commission seroit seulement veüe à la Compagnie, afin que s'il y en auoit aucuns des Commissaires interessez directement ou indirectement, la Reyne fust suppliée de les changer.

Le lendemain 18. Septembre monsieur de Chauigny fut emprisonné au Donjon du Chasteau de Vincennes, Messieurs de Chasteau-neuf & Goulas axilez.

*Du Mardy vingt-deuxiesme Septembre.*

**C**E iour monsieur le Procureur General ayant apporté à la Compagnie vne lettre de cachet portant prolongation du Parlement iusques à la S. Michel, & injonction de traouiller incessamment, toutes choses cessantes.

au Tarif: Monsieur le President de Mesmes presenta à la Cour la commission de la Chambre de Justice, & dit; *Que* quoy qu'il n'eust pas creu qu'elle fust sujette à verification, neantmoins qu'il auoit voulu rendre cet honneur à la Compagnie en estant premier President, laquelle il supplioit pendant son absence vouloir conseruer ses interests & son honneur, aux occasions qui se pourroient presenter, laquelle commission fut mise es mains du Greffier.

En suite, monsieur le premier President ayant demandé à monsieur de Brussel, si le procez verbal du Tarif estoit acheué; monsieur le President Violle se leua, & dit; *Qu'il* y auoit des affaires de bien plus grande consequence à mettre en deliberation: ce qui estonna d'autant plus mondit Seigneur le premier President, qui ne s'attendoit à rien moins qu'à cela, & qui n'auoit pas ordre de mettre en deliberation, que le procez verbal du Tarif: toutesfois apres plusieurs excuses, il fut obligé d'acheuer, & d'entendre les propositions de cette affaire de consequence, qui furent

Le peu d'assurance qu'on pouuoit & deuoit auoir à la parole de la Reyne.

L'esoignement, ou plustost la subtraction du Roy de la bonne ville de Paris.

L'approche des gens de guerre aux enuirs de Paris.

Le manquement de parole, en ce que contre les assurances qu'elle auoit donnée au Parlement, de ne consentir pendant sa Regence à aucun éloignement, encore moins à aucun emprisonnement, le contraire auoit paru en la personne des sieurs de Chasteauneuf, Chauigny, Goulas, Marquis de la Vieille, & autres; & qu'il estoit tres-certain qu'il s'estoit tenu des Conseils tres-pernicieux contre le Parlement & la ville; l'éloignement du Roy qui auoit esté fait à six heures du matin, sans trompette, comme dit le proverbe, sans garde & cheuaux legers, mais seulement accompagné du Cardinal, & du Marechal de Villeroy, & auparauant mesme d'auoir entendu la Messe, contre l'ordinaire de nos Roys, & qui n'entreprennent iamais rien sans cela, & sans aduertir les Compagnies Souueraines.

Et quant aux gens de guerre, que leurs approches de cette ville, & les violences par eux commises; estoit vn indice qui ne promettoit rien de bon à l'Estat, particulièrement au Parlement.

Surquoy monsieur le President de Blanmesnil, ayant pris la parole, a dit, *Qu'il* falloit aller iusques à la source du mal pour le guerir; *Que* tous les malheurs qui estoient arriuez venoient de la mauuaise administration du Cardinal Mazarin, qui estant Estranger, & portant peu d'affection à la France, ne se foucioit pas de tout perdre, pourueu qu'il vint à bout de tous ses desseins, & qu'il se sauuaist: & que pour luy, il croyoit en sa conscience, qu'il y falloit donner remede. Et pour cet effet, de renouveler l'Arrest de 1617. qui interdit le Ministère du Royaume aux Estrangers, sur peine de la vie; *Qu'il* estoit d'auis de prier la Reyne de ramener le Roy en la bonne Ville de Paris, & esloigner de ses conseils & de sa personne, le Cardinal Mazarin.

Plusieurs de Messieurs furent de cet aduis, particulièrement monsieur le President de Nouion, qui l'appuya fort contre le Cardinal, l'appellant la cause immediate de tous nos maux; disant, *Qu'il* estoit estrange desse voir ainsi malstriser par vn Estranger, que la fortune plustost que son extraction auoit mis

au dessus de la rouë ; Que la France estoit assez remplie de grands hommes, sans appeller des gens inconnus de son estoife, & qui n'a pour confidens que des Senneterres, des Botrus, & autres manieres de gens qui meritoient la corde, suiuant la notoriété publique.

Ces paroles donnerent lieu à plusieurs de leuer le masque, & de declamer contre la source des desordres du temps, qu'ils attribuent au peu d'experience, & au peu d'affection dudit Cardinal Mazarin ; & sur cela il fut arresté que l'on iroit par Deputez inuiter Messieurs les Princes de se trouver le lendemain au Parlement, pour estre presens à la deliberation qui s'y deuoit faire touchant la seureté de l'Estat, & à Ruel supplier la Reyne de ramener le Roy à Paris, & d'esloigner les Troupes qui sont encores aux enuiron.

Messieurs les Deputez executant l'Arrest de la Compagnie, furent à Ruel y trouuer la Reyne, à laquelle monsieur le premier President fit entendre l'arresté de la Compagnie cy-dessus enoncé : laquelle leur fit responce, qu'il n'estoit pas extraordinaire au Roy, d'aller à la Campagne en ce temps icy pour y prendre l'air, qu'elle n'auoit point de ressentiment de tout ce qui s'estoit passé, & qu'elle les en asseuroit, encores qu'ils n'auoient point de fuier de craindre.

Monsieur le Duc d'Orleans, & monsieur le Prince leur firent responce qu'ils ne pouuoient aller au Parlement sans bleffer l'autorité du Roy, quoy que monsieur le Duc d'Orleans leur auoit promis auparauant qu'ils parlassent à la Reyne, qu'il s'y trouueroit infailliblement.

Le Conseil du Roy estoit composé du Roy, de la Reyne, de monsieur le Duc d'Orleans, de Messieurs les Princes de Condé, & de Conty, de Longueuille, & de monsieur le Chancelier.

Derriere eux estoit le Cardinal Mazarin, le Marechal de la Meilleraye, & Madame de Senecé debout, qui ne dirent iamais mot.

### *Du Mercredi 23. Septembre.*

**C**E iour Relation faite à la Compagnie de ce qui s'estoit passé à Ruel le iour precedent, les Gens du Roy ont porté vn Arrest du Conseil d'enhaut, portant cassation de l'Arrest du Parlement mentionné cy-dessus; lequel étant leu, & les conclusions des Gens du Roy données, il fut arresté que tres-humbles Remonstrances seroient faites par écrit au Roy pour iustifier les intentions de la Compagnie, & que cependant on continueroit ladite deliberation contre les desordres de l'Estat. Enjoint aux Gouverneurs des villes de tenir la main aux passages des viures : au Preuost des Marchands de parcourir la campagne, & de pouruoir à la seureté de la ville de Paris : & dessemes à Messieurs du Parlement de se desemparer.

### *Dudit iour.*

**L**E mesme iour le Preuost des Marchands & Escheuins, ont esté par ordre de la Cour à Ruel, ou la Reyne leur a dit, Qu'il falloit empêcher ceux qui faisoient des discours pernicieux contr'elle, ainsi qu'elle auoit appris : à quoy ils

deuoient tenir la main, & qu'elle ne uouloit auoir aucune vengeance contre les habitans de la ville de Paris, & qu'elle deuoit partir pour Saint Germain, d'où leurs Majestez ne bougeroient.

Le lendemain la Cour assemblée à l'ordinaire pour continuer leur premiere Deliberation, Monsieur de Choisi Chancelier de monsieur le Duc d'Orleans, & le Cheualier de la Riviere, apporterent au Parlement deux Lettres fort ciuiles, de la part de Messieurs le Duc d'Orleans, & Prince de Condé, dont voicy la teneur.

LETTRES DE MONSEIGNEVR LE DVC  
d'Orleans, & de Monsieur le Prince, A Messieurs  
du Parlement.

A MESSIEVRS DE LA COVR DE PARLEMENT DV ROY  
*Monseigneur & Nepueu, à Paris.*

MESSIEVRS, Vous sçauz les soins que i'ay pris pour accommoder les affaires presentes, & y apporter tout le temperament que le seruice du Roy Monseigneur & Nepueu, & la satisfaction de vostre Compagnie ont pû desirer: Et comme i'ay jugé que dans l'estat ou elles se trouuent vne Conference seroit tres-vile pour regler toutes choses, j'ay bien voulu vous faire encore cette Lettre, pour vous prier de deputer quelques-vns de vostre Corps, pour se trouver au lieu où sera la Reyne, & aduiser aux moyens qui seront conuenables pour l'accomplissement des volontez de leurs Majestez, & pour le repos public. Je veux croire que vous concourrez avec moy dans ce bon dessein, & que vous aurez la mesme creance à ce que le sieur de Choisi mon Chancelier vous dira sur ce sujet, que vous l'aurez à moy mesme, qui suis,

MESSIEVRS,

Vostre affectionné amy,  
GASTON.

De Ruel ce 23. Septembre 1648.

LETTRE DE MONSIEVR LE PRINCE,  
A MESSIEVRS DE LA COVR DE PARLEMENT,  
à Paris.

MESSIEVRS, Ne pouuant aller au Parlement, ainsi que m'auiez tesmoigné le souhaitter par vostre Deputation d'hier, & prouoyant les inconueniens qui pourroient arriuer si vous continuiez vostre delibération sans que j'eusse eu le bien de vous voir auparauant, j'ay creu vous deuoir inuiter, comme monsieur le Duc d'Orleans à Saint Germain, à vne Conference, où nous puissions traicter des desordres qui peuent estre presentement dans l'Estat, & tascher d'y remedier. Le zele que i'ay pour le seruice du Roy, & l'affection particuliere que i'ay pour vostre Compagnie, m'obligent à vous proposer cét expedient pour remedier à des maux ausquels vous & moy, ne pourrons peut-estre plus donner ordre si vous laissez perdre cette occasion. La Reyne est dans tous les sentimens de bonté que vostre Compagnie peut attendre d'elle; monsieur le Duc d'Orleans vous tesmoigne assez les siens, par les soins qu'il a pris iusques à cette heure, & par la lettre qu'il vous escrit: & moy ie n'ay point de plus forte passion, apres celle que j'ay pour le bien de l'Estat, & pour le maintien de l'authorité Royale, que celle de vous seruir. Faites donc paroistre en cette occasion, cette affection que vous auez tousiours tesmoignée, en contribuant tout ce qui est en vous pour l'accommodement des affaires. Donnez-moy lieu par les seruices que ie vous rendray aupres de sa Majesté, de vous tesmoigner que ie suis,

MESSIEVRS,

Vostre tres-humble & tres-  
affectionné seruiteur,  
LOVYS DE BOVRBON.

De Ruel, ce 23. Septembre 1648.  
Apportée par le Cheualier de Riuiere.